

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

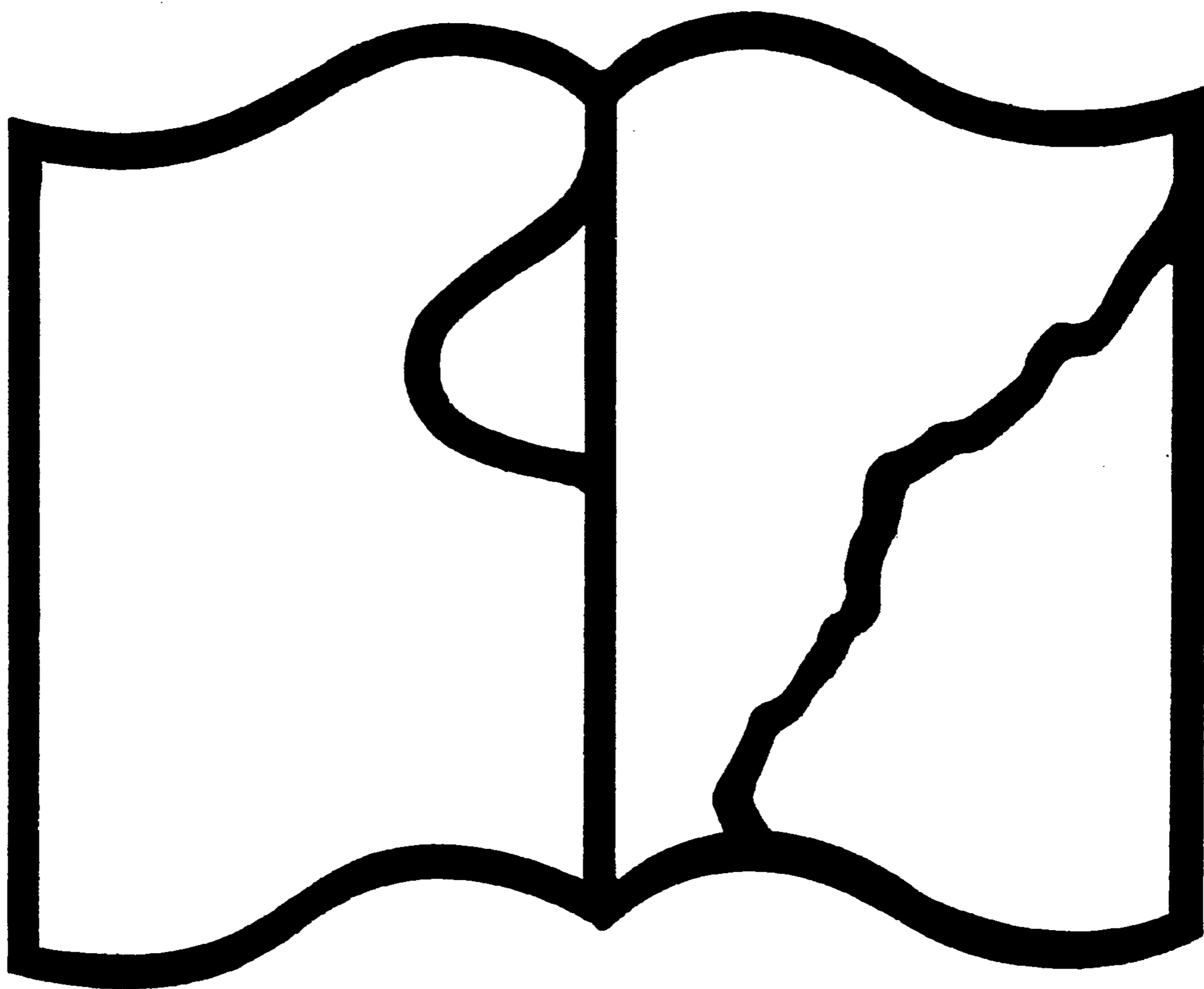
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

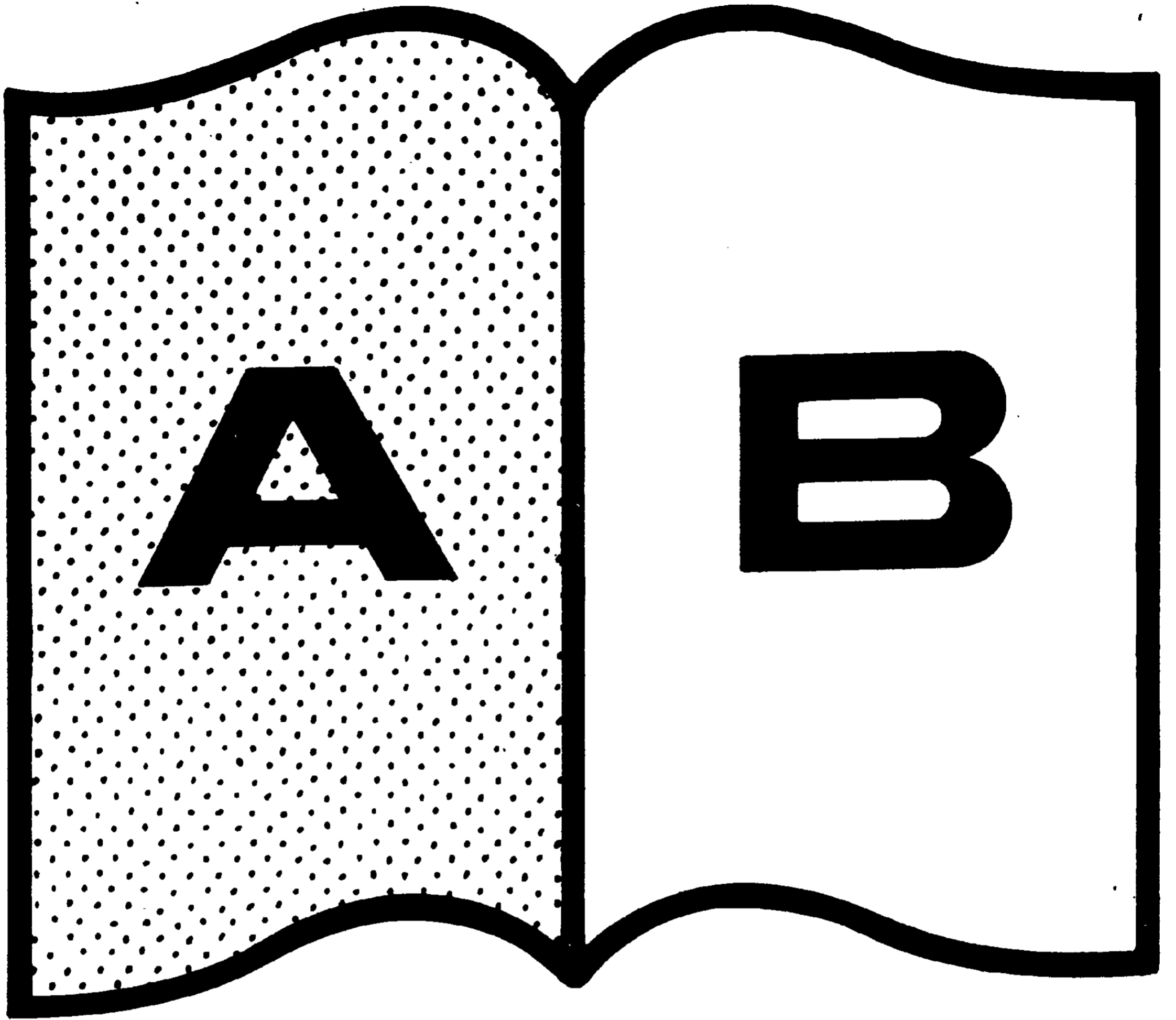
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

En raison de la reliure serrée

certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds

1881.

N° 39.

N° 14.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET constituant en Direction le service du Personnel au Ministère des Postes et des Télégraphes.....	628
INSTRUCTION n° 173. — Entrée du Guatemala dans l'Union.....	628
INSTRUCTION n° 174. — Additions et modifications à la nomenclature générale du matériel télégraphique.....	630

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TABLEAU des taxes applicables aux télégrammes échangés entre la France et l'Amérique.....	636
MODIFICATIONS à l'instruction n° 160, bulletin mensuel n° 36, 2 ^e supplément...	641
COMMUNICATIONS du bureau télégraphique international de Berne.....	641
RÉTABLISSEMENTS et interruptions de lignes télégraphiques internationales.....	642
LIBELLÉ OBLIGATOIRE de l'adresse des télégrammes qui doivent être remis au destinataire dans l'intérieur du bureau d'arrivée.....	643
EXTENSION à la Serbie de l'échange des cartes postales avec réponse payée.....	644
PERTE d'objets recommandés. — Indemnités.....	645
ÉCHANGES avec l'Espagne par bâtiments du commerce.....	645
ANNOTATIONS au tarif international.....	646
CHANGEMENTS de dénomination de divers bureaux de Paris.....	646
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	647
CRÉATION de recettes simples.....	649
CONCESSION d'une recette simple de plein exercice.....	649
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	650
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	652
PAQUEBOTS FRANÇAIS. — Relations avec Mayotte et Nossi-Bé.....	652
BÂTIMENTS en partance.....	653
STATISTIQUE des contraventions.....	655
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	658
FAITS divers.....	658
NOMINATIONS et promotions.....	661

L 5
Lc
80

**Décret constituant en direction le service du personnel
au Ministère des Postes et des Télégraphes.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 mars 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le Service du personnel au Ministère des Postes et des Télégraphes forme une Direction spéciale.

ART. 2. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 173.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DU GUATÉMALA DANS L'UNION.

La République de Guatémala fera partie de l'Union postale universelle à partir du 1^{er} août 1881.

Le décret du 11 juillet 1881, dont les agents trouveront le texte ci-après, étend à ce pays les taxes et conditions d'envoi actuellement applicables aux pays qui forment la deuxième zone de l'Union postale universelle.

Les agents devront en conséquence opérer au tarif international les modifications indiquées ci-après :

Page 26, colonnes 1, 2, 3 et 4, biffer tout ce qui concerne le Guatémala.

Table alphabétique, page 50, substituer le chiffre de renvoi 2 au chiffre 27.

Page 57, inscrire le Guatemala dans la colonne 2.

Page 73, biffer en entier la section 27 (Guatemala).

Les agents français qui sont munis, pour le service d'échange international, du tableau C récapitulatif, devront, en outre, biffer le Guatemala partout où ce pays figure sur ledit document.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la République de Guatemala dans l'Union postale universelle ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant de la République de Guatemala seront perçues conformément au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} août 1881.

ART. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 174.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION (3^e BUREAU).ADDITIONS ET MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE
DU MATÉRIEL TÉLÉGRAPHIQUE.

La nomenclature générale du matériel télégraphique a reçu, depuis son dernier tirage, les additions et modifications indiquées sur l'état ci-après.

La plupart des numéros créés figurent déjà sur les comptes-matières de quelques régions et de plusieurs départements, où ils ont été connus par les bulletins d'envoi du dépôt central comprenant des objets nouvellement classés. Il y aura lieu de les introduire d'une manière générale dans la comptabilité des régions et des départements.

Les changements d'écriture qui en résulteront dans les comptes des dépôts régionaux, devront être immédiatement régularisés au moyen d'ordres d'entrée et de sortie pour changements de compte (instruction du 11 mai 1872).

En ce qui concerne les comptes rendus départementaux, ou ceux des services assimilés (mod. 245), il y aura lieu de comprendre les mouvements sur le prochain état trimestriel des transformations ou changements de compte.

Divers objets dont l'usage sera complètement abandonné, lorsque l'approvisionnement en sera épuisé, n'ont pas été classés sur l'état ci-après; néanmoins les numéros qui leur ont été donnés sur les bulletins d'expédition, depuis le dernier tirage de la nomenclature, continueront figurer sur les comptes des divers services où ce matériel existe.

Plusieurs objets provenant d'achats ou de cessions et pouvant rentrer dans le matériel classé, continuent à figurer sur certains comptes parmi les objets non nomenclaturés. Ainsi les planchettes pour paratonnerres ou pour sonneries, les rayons, etc. ont leur place dans la nomenclature sous la rubrique « tablettes et étagères, n° 665/4 »; les linteaux à rainures doivent être inscrits sous le n° 397/1 avec la dénomination « cimaises », etc.

Il est expressément recommandé à MM. les directeurs et inspecteurs-ingénieurs de tenir compte de ces observations lors des prises en charge par suite d'achat, et, pour rectifier les inscriptions irrégulières qui peuvent exister dans leur comptabilité-matières, d'opérer les changements de compte nécessaires, afin de faire rentrer dans le matériel classé tous les articles qui, par leur affectation, peuvent être assimilés à d'autres figurant déjà dans la nomenclature générale, quoique s'écartant légèrement par leur forme des types les plus généralement adoptés.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS À LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU MATÉRIEL.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
collectifs.	détaillés.				
ADDITIONS.					
21	20	Consoles en U pour isolateurs de lignes cantonales.....	Nombre.	0 27	
25	34	Isolateurs-arrêts à gorge, non scellés, pour lignes cantonales.....	<i>Idem.</i>	0 30	
25	35	Isolateurs-arrêts à gorge, scellés, pour lignes cantonales.....	<i>Idem.</i>	0 65	
30	7	Vis 24/40 pour tubes coulés (petit modèle).	<i>Idem.</i>	0 015	
43	5	Clefs à double mâchoire de 0 ^m ,28.....	<i>Idem.</i>	5 60	
43	6	Clefs à double mâchoire de 0 ^m ,18.....	<i>Idem.</i>	3 25	
65	2	Serpes.....	<i>Idem.</i>	3	
83	8	Câbles à trois conducteurs recouverts d'enveloppes goudronnées (lignes à grande dist.).	Mètre.	1 55	
83	9	Câbles à trois conducteurs recouverts d'enveloppes goudronnées à une armature en fer (lignes à grande distance).....	<i>Idem.</i>	2 40	
83	10	Câbles à trois conducteurs recouverts d'enveloppes goudronnées à double armature en fer (lignes à grande distance).....	<i>Idem.</i>	5 65	
89	1 bis	Crampons galvanisés (petit modèle), pour un câble.....	Nombre.	0 02	
89	2 bis.	Crampons galvanisés (petit modèle), pour deux câbles.....	<i>Idem.</i>	0 04	
92	10 bis	Manchons en fonte de 0 ^m ,130.....	<i>Idem.</i>	7 60	
97	9	Tubes en porcelaine, coulés, pour poteaux en fer.....	<i>Idem.</i>	1 50	
97	10	Tubes en porcelaine, coulés (Rondelles en cuir pour).....	<i>Idem.</i>	0 01	
97	11	Tubes en porcelaine, coulés (Plaques en caoutchouc pour).....	<i>Idem.</i>	0 15	
98	1 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100, sans emboîtement.	Mètre.	4 08	
98	2 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100 (Coudes au 16° pour).....	Nombre.	3 34	
98	3 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081, sans emboîtement.	Mètre.	3 33	
98	4 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,081 (Coudes au 16° pour).....	Nombre.	2 60	
98	5 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070, sans emboîtement.	Mètre.	2 60	
98	6 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,070 (Coudes au 16° pour).....	Nombre.	2 22	
98	10	Tuyaux en fonte à emboîtement, de 0 ^m ,060 de diamètre intérieur.....	<i>Idem.</i>		
98	11	Tuyaux en fonte sans emboîtement, de 0 ^m ,060 de diamètre intérieur.....	<i>Idem.</i>		
98	12	Tuyaux en fonte, courbes, de 0 ^m ,060 de diamètre intérieur.....	<i>Idem.</i>		
98	13	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	<i>Idem.</i>		
98	14	Bagues pour tuyaux de 0 ^m ,060.....	<i>Idem.</i>		

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
collectifs.	détaillés.				
				fr. c.	
98	15	Pièces de raccord pour tuyaux de 0 ^m ,060...	Nombre.		
98	16	Tuyaux en fonte à emboîtement, de 0 ^m ,050 de diamètre intérieur.....	Idem.		
98	17	Tuyaux en fonte sans emboîtement, de 0 ^m ,050 de diamètre intérieur.....	Idem.		
98	18	Tuyaux en fonte, courbes, de 0 ^m ,050 de dia- mètre intérieur.....	Idem.		
98	19	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.		
98	20	Bagues pour tuyaux de 0 ^m ,050.....	Idem.		
98	21	Pièces de raccord pour tuyaux de 0 ^m ,050...	Idem.		
98	22	Tuyaux en fonte à emboîtement, de 0 ^m ,040 de diamètre intérieur.....	Idem.		
98	23	Tuyaux en fonte sans emboîtement, de 0 ^m ,040 de diamètre intérieur.....	Idem.		
98	24	Tuyaux en fonte, courbes, de 0 ^m ,040 de diamètre intérieur.....	Idem.		
98	25	Manchons pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.		
98	26	Bagues pour tuyaux de 0 ^m ,040.....	Idem.		
98	27	Pièces de raccord pour tuyaux de 0 ^m ,040...	Idem.		
98	28	Chambres pour tuyaux de tout diamètre...	Idem.		
211	5	Ressorts de rappel à la croix.....	Idem.	0 10	
218	5	Récepteurs Morse à bobines bifurquées pour transmissions duplex.....	Idem.	158 00	
219	5	Appareils Morse portatifs (Encriers doubles pour).....	Idem.	3 60	
236	4	Imbibeurs automatiques.....	Idem.	4 25	
					Comprenant :
					1 manipulateur à cadran.
					1 récepteur à cadran.
					1 commutateur ba- varois.
					1 galvanomètre.
					1 paratonnerre à bo- bines.
					1 sonnerie à trembleur
					Comprenant :
					1 manipulateur à cadran.
					1 récepteur à cadran.
					2 commutateurs ba- varois
					2 galvanomètres.
					2 paratonnerres à bobines.
					2 sonneries à trem- bleurs.
240	6	Boîtes montées à une direction pour poste de chemin de fer.....	Idem.	270 00	
240	7	Boîtes montées à deux directions pour poste de chemin de fer.....	Idem.	330 00	
242	1	Avertisseurs Hughes.....	Idem.	2 25	
264	3	Lèvres supérieures de chariot mécanique (modèle renforcé).....	Idem.	7 50	
274	3	Montures pour courbes en ivoire.....	Idem.	2 50	
299	3	Tiges vibrantes hélicoïdales pour appareils à transmissions multiples.....	Idem.	25 00	
314	5	Ressorts presse-papier, pour récepteurs Wheatstone.....	Idem.	2 00	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de l'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
collectifs.	détaillés.				
				fr. c.	
320	6	Appareils imprimeurs à transmissions multiples.....	Nomb	"	
321	1	Distributeurs quadruples (Système Baudot).	Idem.	"	
321	2	Récepteurs doubles (Idem.).....	Idem.	"	
321	3	Manipulateurs (Idem.).....	Idem.	"	
321	4	Série de relais (Idem.).....	Idem.	"	
321	5	Relais de correction (Idem.).....	Idem.	"	
321	6	Moteurs électriques (Idem.).....	Idem.	"	
340	1	Téléphones Edison.....	Idem.	10 00	
340	2	Téléphones Siemens.....	Idem.	45 00	
340	3	Téléphones Ader (microphone et téléphone).	Idem.	160 00	
340	6	Téléphones divers.....	Idem.	"	
367	9 bis.	Bobines de résistance de 40 kilomètres.....	Idem.	9 00	
367	12	Bobines de résistance, diverses.....	Idem.	"	
367	13	Bobines d'électro-aimant de parleur à relais.	Idem.	4 00	
371	2	Câbles à deux conducteurs, recouverts, pour poste.....	Mètre.	0 40	
372	2	Caisses de résistance, de 1 à 2,000 unités...	Nombre.	273 00	
372	3	Caisses de résistance, de 1 à 5,000 unités, avec 1 bobine supplémentaire.....	Idem.	300 00	
372	13	Caisses de résistance, diverses.....	Idem.	"	
373	1 bis.	Condensateurs de un microfarad, gradués par 1/2.....	Idem.	85 00	
373	2 bis.	Condensateurs de un microfarad et demi, gradués.....	Idem.	81 25	
373	2 ter.	Condensateurs de deux microfarads, non gradués.....	Idem.	100 00	
373	2 quater.	Condensateurs de trois microfarads, non gradués.....	Idem.	125 00	
373	7	Condensateurs divers, non gradués.....	Idem.	"	
377	5 bis.	Galvanomètres verticaux (Aiguilles pour)..	Idem.	1 10	
391	3 bis.	Agrafes en cuivre, coudées (grandes).....	Idem.	0 25	
407	1	Serre-fils pour postes.....	Idem.	0 40	
414	2	Bancs à dévider.....	Idem.	43 00	
456	4	Marteaux divers.....	Idem.	"	
497	5	Acier.....	Kilogr.	"	
514	1	Bronze.....	Idem.	6 00	
521	2	Soudure au cuivre.....	Idem.	2 00	
527	8	Vases poreux à parois perforées (grand modèle).....	Nombre.	0 32	
527	9	Vases poreux à parois perforées (grand modèle), garnis.....	Idem.	4 22	
527	10	Vases poreux à parois non perforées (grand modèle).....	Idem.	0 20	
527	11	Vases poreux à parois non perforées (grand modèle), garnis.....	Idem.	4 60	
528	15	Prismes de charbon de cornue avec tête en étain	Idem.	0 95	
528	16	Cylindres en zinc de 0 ^m ,160.....	Idem.	0 63	
541	10	Piles portatives Leclanché de 12 éléments ordinaires (modèle 541/7).....	Idem.	23 30	
541	11	Éléments Leclanché agglomérés, à plaque mobile.....	Idem.	6 00	
543	3	Boîtes pour piles portatives de 12 éléments ordinaires (modèle 541/7).....	Idem.	12 00	
582	2	Registres de mandats télégraphiques de 50 souches.....	Idem.	1 50	
582	3	Registres de mandats télégraphiques de 25 souches.....	Idem.	"	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
collectifs.	détaillés.				
				fr. c.	
681	3	Appareils portatifs sans galvanomètre, pour mesurer les résistances.....	Nombre.	450 00	
MODIFICATIONS.					
43	6	Clefs pour entretoises en fer. (Supprimer cet article qui fait double emploi avec le n° 5/4). Le remplacer par :	Idem.		
43	4	Clefs de traction.....	Idem.		
87	15	Câbles à sept conducteurs armés en fer..... Effacer la mention « armés en fer » et la remplacer par « recouverts d'un tube en plomb ».	Mètre.		
92	10	Manchons en fonte de 0 ^m ,130. Effacer 0 ^m ,130, mettre 0 ^m ,140.....	Nombre.		
97	5	Tubes en porcelaine (petit modèle) coudés, avec plaque et vis. Effacer avec plaque et vis (les plaques figurent déjà au n° 97/8 et les vis au n° 30/5).....	Idem.		
373	6	Condensateurs divers. Ajouter : gradués....	Idem.		
391	3	Agrafes en cuivre, coudées. Ajouter : (petites).			
440	1	Fers à souder (moyens). Effacer (moyens), mettre : (petits).....	Idem.		
470	1	Rabots montés. Substituer à cette dénomination celle de rabots et varlopes montés.			
476	2	Rabots (Fers de), mettre : rabots et varlopes (Fers de).....	Idem.		
476	3	Rabots (Fûts de), mettre : rabots et varlopes (Fûts de).....	Idem.		
576	4	Journaux à souches (A 2 bis) du dépôt des dépêches en compte. 500 souches. Modifier la dénomination comme suit : Journaux (A 2 bis) du dépôt des dépêches en compte, 500 numéros.....	Idem.		
582	1	Registres des mandats télégraphiques. Ajouter : de 100 souches.....	Idem.		
NOMENCLATURE DU MATÉRIEL DE TÉLÉGRAPHIE PNEUMATIQUE.					
ADDITIONS.					
771	2	Portes complètes avec châssis bronze pour appareils verticaux.....	Idem.	125 00	
774	3	Réservoirs en tôle de 20 ^m /m.....	Idem.	1,839 00	
774	4	Réservoirs en tôle de 20 ^m /m.....	Idem.	3,500 00	
776	7	Robinets coudés de 0 ^m ,065.....	Idem.	84 00	
	8	Robinets coudés de 0 ^m ,100.....	Idem.	90 00	
	9	Robinets coudés de 0 ^m ,150.....	Idem.	95 00	
	10	Robinets coudés (Clefs diverses pour).....	Idem.	10 00	
784	2	Valves en fonte et bronze.....	Idem.	45 00	
	3	Valves à tiroir en fonte et fer.....	Idem.	45 00	
	4	Valves (Manœuvres de).....	Idem.	25 00	
	5	Valves (Co'onnes avec chapeau en bronze pour)	Idem.	45 00	
	6	Valves (Palettes, obturateurs, tête à fourche pour).....	Idem.	12 00	
789	1	Collecteurs simples en fonte.....	Idem.	28 80	
	2	Collecteurs doubles en fonte.....	Idem.	50 40	
790	1	Pièces en S en fonte.....	Idem.	8 64	

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLICABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
collectifs.	détailés.				
				fr. c.	
791	2	Pièces en T en fonte, courtes.....	Nombre.	8 64	
	3	Pièces en T en fonte, longues.....	Idem.	9 36	
	1	Cuir.....	Mét. car.	25 00	
792	2	Cuir à courroies.....	Kilog.	7 50	
795	2	Bagues en fonte pour tuyaux de 0 ^m ,065....	Nombre.	0 82	
799	3	Brides de 0 ^m ,220.....	Idem.	6 50	
	2	Coudes en fonte de 0 ^m ,065.....	Idem.	6 46	
	3	Coudes en fonte de 0 ^m ,065 sur 100.....	Idem.	7 25	
	4	Coudes en fonte de 0 ^m ,100.....	Idem.	13 68	
804	1	Distributeurs d'eau en cuivre, à 6 robinets..	Idem.	80 00	
808	2	Rondelles en cuir pour joints.....	Idem.	0 48	
810	3	Supports en fer type C (doubles).....	Idem.	0 60	
	4	Supports en fer, divers.....	Idem.	1 00	
811	4	Tubes en cuivre de 0 ^m ,065.....	Mètre.	30 00	
	5	Tubes en cuivre de 0 ^m ,040.....	Idem.	20 00	
812	2 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,200.....	Nombre.	"	
812	3 bis.	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,100.....	Idem.	3 05	
	5	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre sur 1 ^m ,504 de longueur, pour lignes pneumatiques.....	Idem.	8 00	
	6	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 d. diamètre sur 1 ^m ,004, pour lignes pneumatiques...	Idem.	3 06	
	7	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre (Bouts courbes pour).....	Idem.	3 08	
	8	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre sur 0 ^m ,754 de longueur.....	Idem.	2 33	
	9	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre (Bouts courbes pour).....	Idem.	2 36	
	10	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre sur 0 ^m ,504 de longueur.....	Idem.	1 61	
	11	Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre (Bouts courbes pour).....	Idem.	1 63	
	12	Tuyaux en fonte, divers.....	Idem.	"	
820	2	Chaises d'arbres de transmission de 3 mètres.	Idem.	400 00	
824	1	Paliers avec coussinet en bronze de 0 ^m ,100..	Idem.	343 00	
834	4	Pompes à 4 cylindres, à double effet.....	Idem.	14,254 00	
835	2	Poulies de transmission de 1 mètre.....	Idem.	200 00	
	3	Poulies de transmission de 2 mètres.....	Idem.	400 00	
841	2	Segments en bronze pour pistons.....	Idem.	30 00	
MODIFICATIONS.					
812	4	Tuyaux en fonte de 0 ^m ,065, pour lignes pneumatiques. Modifier comme suit : Tuyaux en fonte droits, de 0 ^m ,065 de diamètre sur 3 ^m ,004 de longueur, pour lignes pneumatiques.	Mètre.		
820	1	Chaises d'arbre de transmission. Ajouter : de 2 ^m ,50.....	Nombre.		
835	1	Poulies de transmission. Ajouter : de 0 ^m ,70.	Idem.		
MATÉRIEL SPÉCIAL À LA TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.					
ADDITIONS.					
219	5	Appareils Morse portatifs (Encriers doubles pour).....	Idem.	3 60	
340	2	Téléphones Siemens.....	Idem.	45 00	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE		DÉNOMINATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ APPLI- CABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
collectifs.	détaillés.				
		MODIFICATIONS.		fr. c.	
		Page 18 (1 ^{re} ligne). Substituer le n° 62/1 au n° 58/1 à l'article : pincés plates (grandes).			
		Même page, article 919/1 <i>Serpes</i> . Effacer le n° 919/1 et le remplacer par le n° 65/2.			
		Les deux articles qui précèdent devront, en conséquence, être classés et dénommés comme suit (en lettres italiques) :			
62	1	<i>Pincés plates (grandes)</i>	Nombre .		
65	2	<i>Serpes</i>	<i>Idem.</i>		

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE LA FRANCE ET L'AMÉRIQUE.

A dater du 1^{er} août 1881, la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Amérique devra être perçue, *par toutes les voies*, conformément aux tableaux suivants :

I.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Nord.

VOIES DU NORD.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE par MOY.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4
		fr. c.	
	Iles SAINT-PIERRE et MIQUELON	1 25	
1	AMÉRIQUE ANGLAISE. {		
	Canada (Est).....	1 25	
	Canada (Ouest).....	1 25	
	Cap-Breton.....	1 25	
	Colombie anglaise.....	2 60	
	Nouvelle-Écosse.....	1 25	
	Nouveau-Brunswick.....	1 25	
	Prince-Édouard (Ile du).....	1 25	
	Terre-Neuve.....	1 25	
	Vancouver (Ile de)	2 60	
2	ÉTATS-UNIS		
	Alabama.....	1 80	
	Arizona.....	2 30	
	Arkansas.....	2 10	
	Californie.....	2 30	
	Caroline du Nord.....	1 80	
	Caroline du Sud.....	1 80	
	Colorado { Denver et Leadville... 1 80		
	(Territoire de) { Autres bureaux..... 2 30		
	Colombie (District de).....	1 45	
	Connecticut.....	1 25	
	Dakotah.....	2 30	
	Dclaware.....	1 45	
	Floride : Lake City.....	1 80	
	———— Pensacola.....	1 80	
	———— Saint-Mark's.....	1 80	
	———— Tallahassee.....	1 80	
	———— Autres bureaux.....	3 15	

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE par mot. 3	OBSERVATIONS. 4	
		fr. c.		
3	ÉTATS-UNIS (Suite.)	Géorgie.....	1 80	
		Idaho (Territoire d').....	2 30	
		Illinois.....	1 55	
		Indian (Territoire).....	2 10	
		Indiana (Territoire d').....	1 55	
		Iowa.....	2 10	
		Kansas (Territoire de).....	2 10	
		Kentucky.....	1 55	
		Louisiane.....	{ New-Orléans..... 1 80 Autres bureaux..... 2 10	
		Maine.....	1 25	
		Manitoba.....	2 30	
		Maryland.....	1 45	
		Massachusetts.....	1 25	
		Michigan.....	1 55	
		Minnesota.....	2 10	
		Mississippi.....	1 80	
		Missouri : Saint-Louis.....	1 55	
		Autres bureaux.....	2 10	
		Montana (Territoire de).....	2 30	
		Nobrasca (Territoire de).....	2 10	
		Nevada (Territoire de).....	2 30	
		New-Hampshire.....	1 25	
		New-Jersey.....	1 45	
		New-Mexico.....	2 30	
		New-York : New-York et Brooklyn.....	1 25	
		Autres bureaux.....	1 45	
		Ohio.....	1 55	
		Orégon.....	2 30	
		Pensylvanie.....	1 45	
		Rhode-Island.....	1 25	
		Tennessee.....	1 80	
		Texas.....	2 10	
		Utah (Territoire d').....	2 30	
Vermont.....	1 25			
Virginie occidentale.....	1 55			
Virginie.....	1 55			
Washington (Territoire de).....	2 30			
Wisconsin : Milwaukee.....	1 55			
Autres bureaux.....	2 10			
Wyoming.....	2 30			
4	MEXIQUE.....	Matamoras.....	2 20	
		Tampico.....	3 35	
		Vera-Cruz.....	3 35	
		Camargo, Caderoyta de Jimenez, Cerralvo, Mier, Monterey, Reynosa et Saltillo.....	2 50	
		Les stations du gouvernement mexicain.....	4 20	
		Les bureaux des lignes provinciales ou des compagnies privées.....	5 00	

II.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE centrale.

VOIES DU NORD.

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
1	ANTILLES ou INDES OCCIDENTALES.	Antigua.....	13 75
		Barbades.....	16 05
		Cuba (1) : Havane.....	3 85
		— Cienfuegos.....	4 80
		— Santiago.....	5 30
		Guantanamo et Manzanillo.....	5 65
		Autres bureaux.....	4 20
		Dominique.....	14 50
		Grenade.....	15 95
		Guadeloupe.....	14 30
		Jamaïque.....	8 25
		Martinique.....	14 80
		Porto-Rico.....	12 40
		Saint-Christophe (Saint-Kitts).....	13 45
		Sainte-Croix.....	12 80
Sainte-Lucie.....	15 10		
Saint-Thomas.....	12 50		
Saint-Vincent.....	15 45		
Trinité.....	16 55		
2	PANAMA.....	Colon-Aspinwall.....	12 10
	Panama.....	13 15	
3	GUYANE ANGLAISE.	Berbice.....	18 85
	Demerara.....	18 75	

III.

Tableau des taxes de l'AMÉRIQUE du Sud.

VOIES MIXTES DU NORD ET DE PANAMA (1).

NUMÉROS D'ORDRE.	DESTINATIONS.	TAXE par MOT. 3	OBSERVATIONS.
	2	3	4
		fr. c.	
1	PÉROU.....		
	{ Régions C. D. { Mollendo, Islay, Arequipa, Puno et généralement tous les bureaux péruviens des régions de Lima et de Mollendo	18 35	
	{ Région B.. { Arica, Tama et tous les autres bureaux de la région	20 95	
	{ Région A.. Iquique.....	23 45	
2	CHILI		
	{ Caldera.....	25 25	
	{ La Serena et Coquimbo.....	26 90	
	{ Valparaiso et tous les autres bureaux.....	28 70	
3	{ RÉPUBLIQUE ARGENTINE. { Buenos-Ayres et tous les autres bureaux	30 95	
4	URUGUAY..... Montevideo et tous les autres bureaux.....	35 15	
5	BRÉSIL		
	{ Rio-Grande-do-Sul.....	39 60	
	{ Santa-Catarina.....	41 30	
	{ Para, Pernambuco, Bahia, Rio-de-Janeiro, Santos et tous les autres bureaux.....	43 90	

(1) Les taxes portées dans la colonne 3 comprennent les taxes télégraphiques :
 1° Jusqu'à Panama ;
 2° De Lima ou Callao à destination.

Il faut ajouter à chacune de ces taxes une taxe postale de 1 fr. 25 cent. par dépêche pour le transport entre Panama et Lima ou Callao.

NOTA. Ces tableaux sont destinés à remplacer tous ceux qui ont été publiés antérieurement sur le tarif des correspondances à destination de l'Amérique.

I. MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 160 PUBLIÉE DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 36, 2° SUPPLÉMENT, DU MOIS D'AVRIL 1881.

L'Administration espagnole fait connaître que la remise aux destinataires des télégrammes privés rédigés en chiffres ou langage secret n'est plus subordonnée à la condition de la production préalable par les destinataires des clefs ou vocabulaires employés pour la rédaction de ces télégrammes. Le dépôt par les expéditeurs de leurs clefs ou vocabulaires demeure, par contre, obligatoire.

Modifier, en conséquence, les indications portées à la note (1) au bas de la page 383.

II. COMMUNICATIONS DU BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL DE BERNE.

1° **Abréviations, dans les télégrammes pour l'Amérique du Nord, du nom de l'État destinataire.**

« Les COMPAGNIES TRANSATLANTIQUES ont établi, de commun accord, entre elles et avec la WESTERN UNION TELEGRAPH COMPANY, une liste des stations américaines pour lesquelles on peut accepter des télégrammes ne portant pas dans l'adresse le nom de l'État dans lequel elles sont situées.

« Ces stations sont les suivantes :

Baltimore.....	Maryland.
Boston.....	Massachusetts.
Brooklyn.....	New-York.
Buffalo.....	New-York.
Charleston.....	Caroline du Sud.
Chicago.....	Illinois.
Cincinnati.....	Ohio.
Cleveland.....	Ohio.
Détroit.....	Michigan.
Galt.....	Ontario.
Galveston.....	Texas.
Halifax.....	Nouvelle-Écosse.
Indianapolis.....	Indiana.
Jersey City.....	New-Jersey.
Millwaukee.....	Wisconsin.
Minneapolis.....	Minnesota.
Mobile.....	Alabama.
Montréal.....	Québec.
New-Orléans.....	Louisiane.
New-York.....	New-York.
Omaha.....	Nebraska.
Philadelphie.....	Pensylvanie.
Pittsburg.....	Pensylvanie.
Providence.....	Rhode-Island.
Quebec.....	Québec.

Rochester	New-York.
Sacramento	Californie.
Saint-John	Terre-Neuve.
Saint-Louis	Missouri.
Saint-Thomas	Indes occidentales.
Salt Lake City	Utah.
San Francisco	Californie.
Savannah	Géorgie.
Foronto	Ontario.
Washington	District de Colombie.

« Quant aux télégrammes pour des stations autres que celles qui sont indiquées ci-dessus, dans lesquelles l'indication de l'État destinataire serait omise, ils ne seront, dans le cas où le nom de la station destinataire serait indiqué avec celui d'autres stations, transmis qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

2° Combinaison de l'urgence et de la réponse payée.

« L'article LX du Règlement international autorise expressément la combinaison des facilités données au public pour les télégrammes urgents et les réponses payées. Il paraît en résulter que dans les relations où l'urgence est admise, l'expéditeur d'un télégramme est toujours en droit de demander une réponse payée urgente. Mais comme, aux termes du premier paragraphe de l'article XLVI, l'affranchissement de la réponse ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de trente mots pour le même parcours, il s'ensuit que le maximum de la réponse urgente affranchie est limité à dix mots. Il semble également conforme aux prescriptions réglementaires que, dans le cas d'une demande de réponse urgente, l'expéditeur doit toujours compléter la mention de « réponse payée » par l'indication du nombre des mots urgents auxquels elle s'applique; car, à défaut de cette indication, le bureau d'arrivée serait fondé à conclure que, par application des prescriptions du deuxième paragraphe de l'article XLVI précité, il n'a été perçu au bureau de départ que la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, taxe qui ne correspond à aucun nombre exact de mots urgents, et il se trouverait, dès lors, embarrassé pour savoir quelle est exactement l'étendue de la réponse payée d'avance. »

III. RÉTABLISSÉMENTS ET INTERRUPTIONS DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES.

1° Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE	
	DE L'INTERRUPTION.	DE RÉTABLISSÉMENT.
Ligne de Sibérie, section de Blagowestschensk-Wladiwostock	3 juin 1881	3 juin 1881.
Câble Hong-Kong-Amoy	21 juin 1881	23 juin 1881.
Câble Sainte-Lucie-Saint-Vincent	7 juin 1881	11 juin 1881.
	18 juin 1881	14 juillet 1881.

2° Lignes actuellement interrompues.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE DE L'INTERRUPTION.
Lignes ottomanes entre Amyro et Sourpi (Voie Volo).....	Date précise inconnue.
Ligne turco-serbe de Pristina-Nissa (1).....	3 mai 1879.
Câble Brest-Saint-Pierre (Compagnie Anglo-Américain).....	13 novembre 1880.
Câble Pernambuco-Maranham (2).....	5 avril 1881.
Lignes mexicaines, à l'est et au sud de Vera-Cruz(3).....	13 avril 1881.
Ligne Bagdad-Faô.....	9 juin 1881.
Câble Antigua-Guadeloupe (4).....	18 juin 1881.
Câble Saint-Thomas-Saint-Kitts (4).....	28 juin 1881.

(1) Fermée provisoirement à la correspondance internationale, sauf pour le trafic local de la Serbie avec la Turquie et pour les correspondances de toutes provenances échangées avec la Roumanie par la voie de Turquie.

(2) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxe ni d'adresse. Les départs des paquebots de Pernambuco pour Maranhão et vice versa ont lieu les 7, 17 et 27 de chaque mois.

(3) Cette interruption, dont la localisation n'est pas parfaitement définie, n'a pas pour effet d'interrompre les communications avec Mexico, mais elle affecte les lignes qui vont à Campeche et à Yucatan. D'après les renseignements fournis par la Compagnie Anglo-Américain, on ne peut que très imparfaitement compter, pour y suppléer, sur le service de la poste.

(4) Cette interruption a pour effet de couper la communication avec Saint-Kitts et Antigua. Les télégrammes sont expédiés par les meilleurs moyens, sans changement de taxes.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.LIBELLÉ OBLIGATOIRE DE L'ADRESSE DES TÉLÉGRAMMES QUI DOIVENT ÊTRE
REMIS AU DESTINATAIRE DANS L'INTÉRIEUR DU BUREAU D'ARRIVÉE.

Les expéditeurs peuvent demander qu'un télégramme quelconque soit remis au destinataire par les soins et dans l'intérieur du bureau télégraphique d'arrivée, que ce bureau soit un poste de dépôt, ou un bureau mixte, ou une gare ouverte à la télégraphie privée.

Toutes les fois qu'un télégramme devra être remis « bureau télégraphique restant », les deux mots « télégraphe restant » devront être insérés dans l'adresse et compris dans le nombre des mots taxés.

La mention « en gare » prescrite antérieurement cessera d'être employée.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXTENSION À LA SERBIE DE L'ÉCHANGE DES CARTES POSTALES
AVEC RÉPONSE PAYÉE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée est étendu, à partir du 1^{er} août 1881, aux relations avec la Serbie.

Les agents devront, en conséquence, intercaler la Serbie à son ordre alphabétique, dans le renvoi (b) de la page 56 du Tarif international.

Arrêté portant introduction des Cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Serbie.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cette Convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879, portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} août 1881, de France et d'Algérie en Serbie.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Serbie pourront être soumises à la formalité de la recommandation, et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 13 Juillet 1881.

AD. COCHERY.

PERTE D'OBJETS RECOMMANDÉS. — INDEMNITÉS.

Les colonies britanniques de Ceylan et de Terre-Neuve viennent d'admettre le principe de la responsabilité pour les objets recommandés et payeront à l'avenir l'indemnité de 50 francs, en cas de perte, sur leur territoire ou dans leurs services, d'objets de l'espèce, provenant ou à destination d'autres Pays de l'Union.

Les agents devront, en conséquence, ajouter ces deux colonies à celles qui sont dénommées déjà au paragraphe 50 du Tarif international et au 2° alinéa du paragraphe 41 de l'Instruction n° 52 (Bulletin mensuel n° 11 supp. — Mars 1879. — Page 144).

ÉCHANGES AVEC L'ESPAGNE PAR BÂTIMENTS DU COMMERCE.

Conformément à la règle généralement pratiquée dans les échanges entre Pays de l'Union, c'est au bureau *expéditeur* qu'incombera désormais le soin d'acquitter les frais de transport maritime des dépêches adressées de France en Espagne et *vice versa* par la voie des *bâtiments du commerce*.

Des instructions, à cet effet, ont été adressées aux bureaux d'échange qui correspondent par cette voie avec l'Office d'Espagne.

Il y a lieu, toutefois, pour tous les agents, d'opérer les rectifications suivantes sur les documents de service :

INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 810, 4° ligne, biffer, dans la parenthèse, les mots « et de l'Espagne. »

Page 394, renvoi 2, biffer dans la 2° ligne les mots « et en Espagne ».

Page 395, à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 810, placer le signe de renvoi (1) et inscrire au bas de la page la note suivante :

(1) Pour les dépêches à destination de l'Angleterre (y compris Chypre, Malte et Gibraltar) et de l'Espagne (y compris les Baléares, les Canaries et les Établissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique), la rémunération à payer au capitaine est calculée au taux de 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et de 50 centimes par kilogramme d'autres objets.

ART. 810, biffer dans le 3° alinéa qui a été ajouté en exécution de l'Instruction n° 145 les mots « (moins l'Espagne) ».

ART. 816 (nouveau), biffer dans la 2°-ligne les mots « de l'Espagne ».

Page 397, renvoi (1), biffer dans la 2^e ligne les mots « (moins l'Espagne) ».

BULLETIN MENSUEL.

Instruction n^o 145 (janvier 1881), § 5, biffer, dans la 2^e et la 3^e lignes, les mots « l'Espagne et »; biffer également dans la 6^e ligne les mots « (moins l'Espagne) ».

Biffer, dans le même paragraphe, l'alinéa 3^o en entier.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 90, porter les indications ci-après :

En regard de Saint-Domingue :

Colonne 2	10 centavos de peso.
Colonne 3	15 centavos de peso.
Colonnes 5 et 6	2 centavos de peso.
Colonne 7	(25).
Colonne 8	(25 bis).

Page 94, mettre en regard de la Grenade la mention *idem* dans les colonnes 2 à 8.

Même page, en regard des Iles sous le Vent, inscrire dans la colonne 3: 6 1/2 pence par 15 gr., au lieu de 8 pence.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE DIVERS BUREAUX DE PARIS.

Par décision ministérielle en date du 30 juin 1881, le bureau de Paris, rue des Feuillantines, prendra la désignation de Paris, rue Claude-Bernard.

Par décision ministérielle en date du 1^{er} juillet 1881, le bureau de Paris, boulevard Rochechouart, prendra la désignation de Paris, rue Gérando; le bureau de Paris, boulevard Magenta, celle de Paris, place de la République; le bureau de Paris, rue Mouton-Duvernet, celle de Paris-Montrouge, avenue d'Orléans; le bureau de Paris, rue Beausset, celle de Paris-Vaugirard, rue Blomet.

**LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS
OU MODIFIÉS.**

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Arlay (Jura), depuis le.....	20 juin.
Beaumont-sur-Vesle (Marne), depuis le.....	21 juin.
Blérancourt (Aisne), depuis le.....	24 juin.
Boiscommun (Loiret), depuis le.....	12 juin.
Boissy-l'Aillierie (Seine-et-Oise), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Bourron (Seine-et-Marne), depuis le.....	16 juin.
Castelnan-d'Auzan (Gers), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Champagnac-de-Belair (Dordogne), depuis le.....	6 juin.
Conquet (le) (Finistère), depuis le.....	13 juin.
Écully (Rhône), depuis le.....	16 juin.
Épehy (Somme), depuis le.....	13 juin.
Fins (Somme), depuis le.....	13 juin.
Gendrey (Jura), depuis le.....	10 juin.
Genevilliers (Seine), depuis le.....	20 juin.
Grand-Bornand (le) (Haute-Savoie), depuis le.....	12 juin.
Graveson (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	3 juin.
Guéméné-Penfao (Loire-Inférieure), depuis le.....	13 juin.
Jarnages (Creuse), depuis le.....	20 juin.
Mormant (Seine-et-Marne), depuis le.....	11 juin.
Orsennes (Iudre), depuis le.....	16 juin.
Paris (rue des Écluses-S ^t -Martin 4), (Seine), depuis le....	1 ^{er} juin.
Phalempin (Nord), depuis le.....	20 juin.
Ribemont-sur-l'Ancre (Somme), depuis le.....	20 juin.
Roucy (Aisne), depuis le.....	8 juin.
Saint-Étienne-Vallée-Françoise (Lozère), depuis le.....	20 juin.
Saint-Germain-de-Calberte (Lozère), depuis le.....	13 juin.
Tournan (Seine-et-Marne), depuis le.....	14 juin.
Trye-Château (Oise), depuis le.....	16 juin.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Lespignan (Hérault), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Saint-Jean-de-Barrou (Aude), depuis le.....	24 juin.
Saint-Romans-de-Tousque (Lozère), depuis le.....	26 mai.

Gares.

Doullens (Somme), depuis le.....	15 juin.
Fontafie (Charente), depuis le.....	20 juin.
Luines (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	15 juin.
Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne), depuis le.....	15 juin.
Pourcieux (Var), depuis le.....	15 juin.
Thiers (Puy-de-Dôme), depuis le.....	1 ^{er} mai.

Fusions.

Belcaire (Aude), depuis le.....	24 mai.
Caunes (Aude), depuis le.....	18 juin.
Chorges (Hautes-Alpes), depuis le.....	8 juin.
Florensac (Hérault), depuis le.....	16 juin.
Meulan (Seine-et-Oise), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Nanterre (Seine), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Paris (avenue d'Italie, 77) (Seine), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Quesnoy le (Nord), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Senlis (Oise), depuis le.....	21 juin.

MODIFICATIONS.

A un service de demi-nuit :

Clermont Ferrand, depuis le.....	1 ^{er} juin.
----------------------------------	-----------------------

Est rouvert :

Larche (Basses-Alpes), depuis le.....	1 ^{er} juin.
---------------------------------------	-----------------------

Est provisoirement fermé :

Duras (Lot-et-Garonne), depuis le.....	31 mai.
--	---------

Ont un service de jour complet les bureaux de bains de :

Bagnerès-de-Luchon (Haute-Garonne), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Étretat (Seine-Inférieure), depuis le.....	1 ^{er} juillet.
Royat (Puy-de-Dôme), depuis le.....	1 ^{er} juin.

Sont rouverts les bureaux de bains de :

Bains de Saint-Gervais (Haute-Savoie), depuis le.....	23 juin.
Eaux-Chaudes (Basses-Pyrénées), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Chatelguyon (Puy-de-Dôme), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Lovagny (Haute-Savoie), depuis le.....	15 juin.
Rosendael (Nord), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Saint-Christau (Basses-Pyrénées), depuis le.....	1 ^{er} juin.
Montanvert (Haute-Savoie), depuis le.....	17 juin.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES RECETTES doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Nord.....	Wavrin.....	17 juin 1881.....	7110
MorLihan.....	Ménéac.....	17 juin 1881.....	7111
Saône-et-Loire.....	Varennés-Saint-Sauveur.....	17 juin 1881.....	7112
Nord.....	Dourlers.....	27 juin 1881.....	7114
Gard.....	Aulas.....	27 juin 1881.....	7115

CONCESSION D'UNE RECETTE SIMPLE DE PLEIN EXERCICE, EN EXÉCUTION
DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 15 JUIN 1879.

DÉPARTEMENT. 1	NOM DE LA COMMUNE OÙ LA RECETTE doit être établie. 2	DATE DE LA DÉCISION. 3	NUMÉ- RO. 4
Meuse.....	Saint-Maurice-sous-les-Côtes.....	6 juillet 1881.....	7116

Par décision ministérielle en date du 12 juin 1881, un bureau de poste et de télégraphe a été créé boulevard Montparnasse n° 174.

Ce bureau prendra la désignation de Paris-Observatoire et le numéro d'ordre n° 52.

Par décision ministérielle en date du 24 juin 1881, une recette municipale *temporaire* a été concédée, sur sa demande, à la commune de Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine). Cette recette portera le numéro d'ordre n° 7113.

Par suite de son transfert dans un nouveau local, la recette composée de « Versailles-Notre-Dame », située avenue de Saint-Cloud, prendra à l'avenir la dénomination de « Versailles-Préfecture ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3^e BUREAU.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ain.....	Arbent..... Bouvent..... Pont-Rompu (Le), commune de Saint-Jean-le-Vieux. Clérey..... Fresnoy.....	Dortan..... Saint-Jean-le-Vieux....	Oyonnax. Pont-d'Ain. (Except.).
Aube.....	Bure, commune de Montreuil. Rocatelle (La), commune de Rumilly-les-Vaudes. Saint-Jacques, commune de Judy-sur-Sarce.	Saint-Parres-les-Vaudes.. Lusigny..... Fouchères (except.)....	Clérey (1). Clérey. (Except.) Saint-Parres-les-Vaudes.
Aveyron.....	Bouillac..... Bessodes et Cornuéjols, com- mune de Lapanouse.	Bar-sur-Seine..... Saint-Julien-d'Emparre.. Sévérac.....	Saint-Parres-les-Vaudes. (Except.) Asprières. Recoules - Prévinières. (Except.)
Cantal.....	Paulhac..... Cussac..... Marmanhac..... Roquevieille.....	Saint-Flour..... Neuvéglise..... Aurillac.....	Paulhac (1). Marmanhac (1).
Côte-d'Or.....	Chamesson..... Buncey.....	Châtillon-sur-Seine..... Saint-Jean-en-Royans...	Chamesson (1). La Chapelle-en-Vercors. (Except.)
Drôme.....	Fondurle et Lochaux (Maisons forestières de), commune de Bouvante. Romilly-la-Puthenaye..... Barquet.....	Beaumont-le-Royer..... Saint-André-de-l'Eure...	Romilly-la-Puthenaye (1) Damville. (Except.)
Eure.....	Dellend (Le) commune de Chavigny). Tavel..... Lirac.....	Roquemaure..... Villeneuve-lès-Avignon (Except.). Saint-Ambroix.....	Tavel (1). Roquemaure. Meyrannes (1).
Gard.....	Basse-Vallergue, commune de Lauveterre. Meyrannes..... Nournecoupe..... Gaudonville.....	Saint-Clair.....	Tournecoupe (2).
Gers.....	Casteron..... Estramiac..... Pessoulens..... La Rivière..... Saint-Yzans.....	Lugon..... Saint-Christoly et Con- quèques.	Fronsac. Saint-Yzans (1).
Gironde.....	Gabian..... Montesquieu..... Fos..... Pouzolles..... Montpeyroux..... Arboras.....	Roujan..... St-André-de-Sangonis...	Gabian (1). Montpeyroux (1).

(1) Bureau de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSEVRONT à l'avenir. 4
Ille-et-Vilaine.....	Pléchâtel.....	Bain-de-Bretagne.....	Pléchâtel (1).
Loiret.....	Saint-Malo-de-Phily.....	Mesoac.....	Épieds (1).
	Épieds.....	Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher).	
Lot-et-Garonne.....	Vianne.....	Lavardac.....	Vianne (1).
Maine-et-Loire.....	Mongaillard.....	Saumur.....	St-Hilaire-St-Florent (1).
	Saint-Hilaire-Saint-Florent..		
	Verrie.....		
Marne.....	Blesmes.....	Thiéblemont-Farémont..	Blesmes (1).
	Saint-Lumier-la-Populeuse..		
	Scrupt.....	Perthes (Haute-Marne)..	
	Saint-Vrain.....		
	Harville.....		
Meuse.....	Pareid.....		
	Villers-sous-Pareid.....	Fresnes-en-Woëvre.....	Harville (1).
	Moulotte.....		
	Labouville.....		
Meurthe-et-Moselle..	Tour-en-Woëvre (La).....	Domèvre-en Haye.....	Dieulouard.
Nord.....	Gezoncourt.....	Maubeuge.....	Feignies (1).
Pas-de-Calais.....	Feignies.....	Saint-Pierre-lès-Calais..	Marck (1).
	Marck.....	Champeix.....	Saint-Nectaire (1).
Puy-de-Dôme.....	Saint-Nectaire.....	Besse-en-Chandesse.....	
	Murois.....		
	Bucey-lès-Gy.....		
	Étreilles.....		
	Vantoux.....		
Saône (Haute-).....	Velleclair.....	Gy.....	Bucey-lès-Gy (1).
	Mont-lès-Étreilles.....		
	Frasne-le-Château.....		
	Saint-Maurice, commune de Bucey-lès-Gy.		Gy. (Except.)
	Grandvillars.....	Delle.....	Morvillars.
Savoie.....	Lo Plateau.. } c ^{ne} de la Motte	Le Châtelard.....	Lescheraines. (Except.)
Seine.....	Le Planchant } en-Beauges.	Vanves.....	Vanves-Malakoff.
	Malakoff (section de la commune de Vanves).		
	Taverny.....	Saint-Lou-Taverny.....	Taverny (1).
Seine-et-Oise.....	Bessancourt.....	Méry-sur-Oise.....	Taverny. (Except.)
	Frépillon.....	Saint-Lou-Taverny. (Exc.)	
	Maison-Blondel (La), commune de Pierrelaye.		
Sèvres (Deux-).....	Saint-Aubin-le-Cloux.....	Secondigny.....	Parthenay.
	Behen.....	Abbeville.....	Moyenneville.
Somme.....	Ercourt.....	Blangy-sur-Bresle (S.-I.).	Oisemont.
	Rambures.....	Oisemont.....	Huppy.
	Saint-Maxent.....	Châtellerault.....	Naintré (1).
Vienne.....	Naintré.....	Razès.....	Compreignac (1).
	Compreignac.....	Bellac.....	St-Bonnet-de-Bellac (1).
Vienne (Haute-).....	Saint-Bonnet-de-Bellac.....		
	Ouanne.....		
Yonne.....	Chastenay.....	Courson-les-Carières....	Ouanne (1).
	Sementron.....		
	Lain.....		

(1) Bureau de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
113	1	<i>Intercaler Bessodes (Aveyron), c^{nc} de Lapanouse. Exc. Recoules-Prévinquières.</i>
1040	1	<i>Intercaler Pont-Rompu (Lo) (Ain), usine, c^{nc} de Saint-Jean-le-Vieux. Exc. Pont-d'Ain.</i>
739	2	<i>Intercaler Lochaux (Drôme), c^{nc} de Bouvante, maison forestière. Exc. La Chapelle-en-Vercors.</i>
510	1	<i>Intercaler Fondurle (Drôme), c^{nc} de Bouvante, ferme. Exc. La Chapelle-en-Vercors.</i>
440	3	<i>Domont (Seine-et-Oise), biffer F. B. M. à la fin de l'article.</i>
1395	1	<i>Vanves (Le Petit-), dit Malakoff, supprimer l'article et intercaler Vanves-Malakoff (Seine), c^{nc} de Vanves ☒ et T.</i>
774	1	<i>Intercaler Malakoff (Seine), c^{nc} de Vanves. Vanves-Malakoff.</i>
1016	3	<i>Intercaler Plateau (Le) (Savoie), c^{nc} de la Motte-en-Beauges. Exc. Lescheraines.</i>
1012	3	<i>Intercaler Planchant (Le) (Savoie), c^{nc} de la Motte-en-Beauges. Exc. Lescheraines.</i>
1257	2	<i>Intercaler Saint-Jacques (Aube), c^{nc} de Jully-sur-Sarce. Exc. Saint-Parres-les-Vaudes.</i>
708	3	<i>Intercaler Maison-Blondel (Seine-et-Oise), c^{nc} de Pierrelaye. Exc. Taverny.</i>
431	3	<i>Intercaler Delfend (Lo) (Eure), c^{nc} de Chavigny. Exc. Damville.</i>
899	2	<i>Intercaler Moulin-de-Chebut (Loire), c^{nc} de Lay. Exc. Regny.</i>
1426	3	<i>Intercaler Vialle (La), (Lozère), c^{nc} de Prévencères. Exc. Villefort.</i>

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS AVEC MAYOTTE ET NOSSI-BÉ.

Depuis le commencement de l'année, les correspondances de ou pour Mayotte et Nossi-Bé avaient dû reprendre la voie d'Aden et de Zanzibar par suite de la suppression du service annexe reliant la Réunion aux établissements français des Comores. Mais ce service ayant été rétabli par le Ministère de la Marine et des Colonies, les correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé sont de nouveau acheminées, depuis le 24 juillet courant, par la voie de Marseille, des paquebots français et de la Réunion.

Il y aura lieu, par suite, de rétablir à la page XIII de la nomenclature G les indications ci-après :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
N ^o 94	Mayotte et Nossi-Bé.	Marseille (F)	Voie des paquebots français.	Le dimanche de 4 en 4 semaines. (V. les dates au n ^o 89.)	Le samedi matin.	31	34	De 4 en 4 semaines. (V. les dates au n ^o 89.)	Mayotte et Nossi-Bé.

Rétablir, au bas de la page, la note (F) de la manière suivante :

(F) Les correspondances pour Mayotte et Nossi-Bé sont transportées de la Réunion à destination par un bâtiment colonial dont l'itinéraire est réglé sur la marche du paquebot de la ligne de Marseille à la Réunion.

En regard de la page 112 du Bulletin mensuel n° 34, inscrire la mention suivante :

V. Bull. mensuel n° 39, page 652.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministère des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

V. signifie Bâtiment à voiles.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	10 août...	Le Havre..	Sampiternel...	V.....	450	H. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Ango.....	Idem.....	600	Idem.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Louise-et-Mar- guerite.	Idem.....	450	D. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	400	Idem.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Duc-de-Malakoff.	Idem.....	550	H. Auger.
6	Idem.....	30.....	Idem.....	Panama.....	Idem.....	650	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers							
faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 août....	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	250	Idem.
3	Idem.....	30.....	Idem.....	Hohenzollern...	Idem.....	3,000	Bouys.
4	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	Atlantique.....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Dom-Pedro....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Curacao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Les Croyes.....	20.....	Idem.....	Java.....	V.....	550	D. Auger.
11	Colon.....	10.....	Idem.....	Rhenania.....	Vap. rég...	2,000	Brostrom.
12	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
13	Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Idem.....	24.....	Idem.....	Borussia.....	Idem.....	2,500	Idem.
15	Jacmel.....	1 ^{er}	Idem.....	Intrépide-Corse.	V.....	450	D. Auger.
16	Limo.....	15.....	Idem.....	Atlantique.....	Vap. rég...	2,000	E. Bassière.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Lisbonne.....	2 août....	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
18	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
19	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Hohenzollern...	<i>Idem</i>	3,000	Bouys.
20	Montevideo.....	15.....	<i>Idem</i>	Atlantique.....	<i>Idem</i>	2 000	Charg. réunis.
21	<i>Idem</i>	25.....	<i>Idem</i>	Dom-Pedro....	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i> .
22	New-York.....	5.....	<i>Idem</i>	Hermod.....	<i>Idem</i>	1,800	Iselin et C ^{ie} .
23	<i>Idem</i>	19.....	<i>Idem</i>	Olaff.....	<i>Idem</i>	1,800	<i>Idem</i> .
24	Para, Ceara, Ma- raguan.	4.....	<i>Idem</i>	Ambrose.....	<i>Idem</i>	1,500	Curric.
25	<i>Idem</i>	19.....	<i>Idem</i>	Paraense.....	<i>Idem</i>	1,900	Burns et MacYvor
26	Port-au-Prince....	10.....	<i>Idem</i>	Rhenania.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
27	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
28	Pernambuco.....	2.....	<i>Idem</i>	Ville-de-Santos..	<i>Idem</i>	2,500	Charg. réunis.
29	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
30	Progresso.....	30.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
31	Porto-Plata.....	10.....	<i>Idem</i>	Rhenania.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
32	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
33	Rio-de-Janeiro....	2.....	<i>Idem</i>	Ville-de-Santos..	<i>Idem</i>	2,500	Charg. réunis.
34	<i>Idem</i>	17.....	<i>Idem</i>	San-Martin....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
35	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Hohenzollern...	<i>Idem</i>	3,000	Bouys.
36	Saint-Thomas.....	10.....	<i>Idem</i>	Rhenania.....	<i>Idem</i>	2,500	Brostrom.
37	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
38	Tampico.....	30.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
39	Ténériffe.....	25.....	<i>Idem</i>	Dom-Pedro....	<i>Idem</i>	3,000	Charg. réunis.
40	Trinidad.....	20.....	<i>Idem</i>	Marie-Agostini..	V.....	250	Postal.
41	Savanilla.....	10.....	<i>Idem</i>	Rhenania.....	Vap. rég..	2,500	Brostrom.
42	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .
43	Valparaiso.....	15.....	<i>Idem</i>	Atlantique.....	<i>Idem</i>	2,000	Charg. réunis.
44	Vera-Cruz.....	20.....	<i>Idem</i>	Angela.....	V.....	200	Veuve Oriot.
45	<i>Idem</i>	30.....	<i>Idem</i>	Teutonia.....	Vap. rég..	2,500	Brostrom.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Punta-Arenas.....	1 ^{er} août....	Le Havre..	Neustrie.....	V.....	850	H. Anger.
2	Guatemala.....	1 ^{er}	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	850	<i>Idem</i> .

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Antilles.....	10 août....	Le Havre..	Rhenania.....	Vap. rég..	2,500	Brostrom.
2	<i>Idem</i>	24.....	<i>Idem</i>	Borusia.....	<i>Idem</i>	2,500	<i>Idem</i> .

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

DIRECTION
DES
CORRESPONDANCES
POSTALES.

3° BUREAU.

Franchises,
tarifs
contraventions.

STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE MAI 1881.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
				la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3	Nombre de procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6
980	.	165	.	50	fr. c. 454 25	.	.	.
1,145								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS. — Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
3	66	3	29	7	5	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
402	1,111	7,313 75	.	.	.

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
118	30	120	1,298 20	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions vé- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par vole de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,145	.	30	fr. c. 454 25	.	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	66	3	41	(1)	"	"
	"	402	1,111	7,313 75	"	"	"	"	"	"
	118	30	120	1,298 20	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,263	435	1,261	9,066 20	66	3	41	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874).

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41	351 00	117 00	20 00	7 00	90 00
Ensemble: 117 ^f 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Abbeville, en date du 6 juillet 1881, le nommé V. . . ., âgé de 47 ans, demeurant à M. . . ., arrondissement d'Amiens, reconnu coupable d'outrages envers la receveuse des postes et des télégraphes d'A. . . ., dans l'exercice de ses fonctions, a été condamné à un mois de prison et à 16 francs d'amende, par application de l'article 224 du Code pénal.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Bordel, commis au bureau de Lille, rue de Tournai, a trouvé dans la salle d'attente de ce bureau un porte-monnaie contenant 60 fr. 20 cent. qu'il a déposé au commissariat de police.

M. Auteroche, surnuméraire à Mèze, a remis à son receveur un porte-monnaie contenant une somme de 21 fr. 10 cent. qui avait été oublié dans la salle d'attente et qui a pu être rendu à son propriétaire.

Le sieur Baëhr, jeune facteur des télégraphes à Paris, bureau de la rue Sainte-Cécile, s'est empressé de rendre une pièce de 10 francs qui lui avait été donnée par inadvertance.

Le sieur Hippert, jeune facteur des télégraphes à Paris, bureau des Halles Centrales, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 260 francs qu'il s'est empressé de remettre à son propriétaire.

Le sieur Perrot, facteur des télégraphes à Paris, bureau de la rue de Strasbourg, a trouvé dans la salle d'attente un portefeuille contenant 350 francs. Cette somme a pu être restituée à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Talon, facteur local à Villequier-Aumont, a remis au receveur de ce bureau un porte-monnaie contenant 1 fr. 15 cent. trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Berthier, chef d'une des équipes du Gard, a restitué au receveur d'Anduze une somme de 10 francs qui lui avait été donnée en trop dans un échange de monnaie.

Le sieur Matter, facteur auxiliaire des télégraphes à Belfort, a trouvé sur la voie publique un portefeuille contenant des valeurs qu'il s'est empressé de restituer à la personne intéressée, sans vouloir accepter de récompense.

Le sieur Pierquin, facteur rural à Saint-Mihiel, a déposé entre les mains du receveur de ce bureau une montre et une chaîne en argent trouvées par lui en cours de tournée.

Le sieur Cattin, facteur au Bourget-du-Lac, a trouvé sur la voie publique un carnet contenant un billet de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de déposer à la mairie.

Le sieur Razoux, facteur des télégraphes à Nîmes, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant 1,000 francs en billets de banque qu'il a remis entre les mains de son receveur.

Le sieur Narbonne, facteur de ville à Alençon, a déposé au commissariat de police un porte-monnaie contenant 4 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Desort, facteur rural à Crespin, a remis à la personne qui l'avait perdue une clef de montre en or trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Nicole, facteur rural à Alençon, a déposé entre les mains du commissaire de police une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Lehaux, facteur boîtier à Marçon, a rendu une somme de 5 francs qui lui avait été donnée en trop. Déjà ce sous-agent s'était signalé par plusieurs actes de probité en 1872, 1876, 1877 et en janvier 1881.

Le sieur Vacle, facteur rural à Pont-de-Vaux, a trouvé un porte-monnaie contenant 15 fr. 50 cent. qu'il s'est empressé de restituer à son propriétaire. En janvier et en mai 1881, le sieur Vacle a également rendu aux personnes qui les avaient perdus divers objets trouvés par lui sur la voie publique.

Le sieur Roupp, jeune facteur des télégraphes à Paris, bureau de l'avenue Friedland, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 145 à 150 francs qu'il a remis à son receveur.

Le sieur Beuchot, facteur à Saint-Maurice-sur-Moselle, a rendu à son propriétaire un porte-monnaie contenant 4 fr. 50 cent., trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Bertrand, facteur des télégraphes à Montpellier, a remis à son receveur un sac contenant 236 francs en argent, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Beq, gardien de bureau à Bernay, a rendu à la personne qui l'avait perdu sur la voie publique un porte-monnaie contenant une somme de 45 à 50 francs.

Le sieur Peyrière, gardien de bureau à Cahors, a trouvé sur la voie publique un reçu de la somme de 11,000 francs qu'il s'est empressé de remettre au propriétaire en refusant toute récompense.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Lanoé, facteur à Plaintel, s'est particulièrement distingué dans un incendie.

Le sieur Croze, facteur des télégraphes à Lyon, a fait acte de courage en se jetant à la tête d'un cheval emporté qu'il est parvenu à arrêter.

Le sieur Bouchon, facteur rural à Pontamur, a sauvé une petite fille qui était tombée dans un ruisseau où elle se serait infailliblement noyée.

Les sieurs Marchoux et Ganivet, facteurs à Angoulême, n'ont pas hésité à poursuivre un chien enragé qu'ils ont réussi à abattre.

PERSONNEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Figaret.....	Inspecteur-in- génieur.	Montpellier.....	7,000	Inspecteur-in- génieur.	Chargé des fonctions de direct.-ingén' à Montpellier.	7,000
Robert.....	Direct. adj ^é .	Alger.....	6,000	<i>Idem</i>	Montpellier.....	6,000
Pouget.....	Direct ^r . div ^{ic} retraité.	"	Inspecteur g ^{al} honoraire.	"
Pellegrini.....	Commis.....	Paris (R. P.).....	1,800	Commis.....	Dét. à la vérification des produits.	1,800
Renaudet.....	C ^{is} principal.	Paris, 25.....	2,700	<i>Idem</i>	Dét. réclamations..	2,700
Mahyre.....	Surnumér ^{re} ..	Corresp. étrangère.	"	<i>Idem</i>	Dét. à la correspon- dance étrangère.	1,500
Saint-Pierre...	C. D.....	Bordeaux.....	2,400	<i>Idem</i>	Personnel.....	2,500
Hérard.....	Commis.....	Personnel.....	1,900	<i>Idem</i>	Articles d'argent..	1,900
Drugeon.....	<i>Idem</i>	Paris, 25.....	2,100	<i>Idem</i>	Dét. au personnel..	2,100
Mercier.....	<i>Idem</i>	Paris, 3.....	1,500	<i>Idem</i>	Dét. D ^{on} régionale.	1,500
Gillis.....	<i>Idem</i>	Paris, 28.....	1,500	<i>Idem</i>	Dét. D ^{on} de Bordeaux	1,500
Pourichon....	Agent mari- time.	Ligne de Port-Ven- dres.	2,700	Agent mari- time.	Ligne du Brésil et de la Plata.	2,700
Agelou.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,400
Guichard.....	Commis.....	Neuilly.....	1,500	Commis.....	Dét. D ^{on} du cabinet	1,500
Puisieux.....	<i>Idem</i>	Paris, 13.....	2,100	<i>Idem</i>	Dét. service contral.	2,100
Gauthier.....	<i>Idem</i>	Grenoble.....	1,800	<i>Idem</i>	Dét. à la vérification des produits.	1,800
Béthoux.....	<i>Idem</i>	Lyon.....	1,500	<i>Idem</i>	Dét. D ^{on} de Grenoble	1,500
Chady.....	<i>Idem</i>	Nevers.....	1,800	<i>Idem</i>	Dét. D ^{on} de Nevers.	1,800
Cheuret.....	C ^{is} principal.	Bourg.....	3,000	C ^{is} principal.	Dét. D ^{on} de Bourg.	3,000
Giraud.....	<i>Idem</i>	"	Surnumér ^{re} ..	Corresp. postales..	"
Dopelay.....	Commis.....	Paris, 6.....	1,800	Commis.....	Dét. D ^{on} de la Seine (hors Paris).	1,800
Petel.....	C ^{is} auxiliaire	Hazebrouck.....	"	Surnumér ^{re} ..	Hazebrouck.....	"
Rousseau.....	<i>Idem</i>	Lille.....	"	<i>Idem</i>	Lille.....	"
Astugue.....	<i>Idem</i>	Toulouse.....	"	<i>Idem</i>	Toulouse.....	"
Saludes.....	Commis.....	Cette.....	1,500	Commis.....	Marseille.....	1,500
Louveau.....	<i>Idem</i>	Fontainebleau....	1,500	<i>Idem</i>	Paris.....	1,500
Bergère.....	<i>Idem</i>	Montargis.....	1,500	<i>Idem</i>	Fontainebleau....	1,500
Gayrou.....	<i>Idem</i>	Rambouillet.....	1,500	<i>Idem</i>	Versailles.....	1,500
Étienne.....	<i>Idem</i>	Vincennes.....	1,500	<i>Idem</i>	Épinal.....	1,500
Laxé.....	<i>Idem</i>	Lisieux.....	1,300	<i>Idem</i>	Paris.....	1,800
Laparro.....	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	"	Surnumér ^{re} ..	Cette.....	"
Leraudel.....	<i>Idem</i>	Épinal.....	"	<i>Idem</i>	Rambouillet.....	"
Houbart.....	<i>Idem</i>	Paris.....	"	<i>Idem</i>	Vincennes.....	"
Gratias.....	<i>Idem</i>	Marenes.....	"	<i>Idem</i>	Cholet.....	"
Reghem.....	<i>Idem</i>	Valenciennes.....	"	<i>Idem</i>	Montdidier.....	"
Franck.....	<i>Idem</i>	Lille.....	"	<i>Idem</i>	Valenciennes.....	"
Leleu.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	Laon.....	"
Jacquos.....	C ^{is} principal.	Tunis.....	3,000	Sous-insp ^r ..	Tunis.....	3,000
Legris.....	Commis.....	Troyes.....	1,500	Commis.....	Paris.....	1,500
Annate.....	Surnumér ^{re} ..	Paris.....	"	Surnumér ^{re} ..	Neuilly.....	"
Baudement....	<i>Idem</i>	Langres.....	"	<i>Idem</i>	Troyes.....	"
Reinaud.....	<i>Idem</i>	Marseille.....	"	<i>Idem</i>	Moulins.....	"
Lantier.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	Montpellier.....	"
De Boissonneaux de Chevigny.	Commis.....	En disponibilité..	"	Commis.....	<i>Idem</i>	2,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Seyrat.....	Commis.....	Sarlat.....	1,500	Commis.....	Paris.....	1,500
Vignes.....	Idem.....	Agen.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Gerniche.....	Idem.....	Montpellier.....	1,500	Idem.....	Agen.....	1,500
Fonthonne.....	Receveur.....	La Calle.....	3,000	Com. princ.	Tunis.....	3,300
Jusforgues.....	Surnumér ^{re}	Marseille.....	"	Surnumér ^{re}	Bayonne.....	"
Laterrade.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Faucillon.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Montluçon.....	"
Destenave.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Rodez.....	"
Pineau.....	Idem.....	Périgueux.....	"	Idem.....	Orléans.....	"
Séré.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Béziers.....	"
Pesscau.....	Idem.....	Caen.....	"	Idem.....	Évreux.....	"
Cognet.....	Idem.....	Arzew.....	"	Idem.....	Oran.....	"
Caillavet.....	Idem.....	Condom.....	"	Idem.....	Tonneins.....	"
Guillot.....	Commis.....	Évreux.....	1,800	Commis.....	Caen.....	1,800
Poiraton.....	Idem.....	Poitiers.....	1,800	Idem.....	Poitiers (gare).....	1,800
Jaulin.....	Idem.....	Segré.....	1,500	Idem.....	Poitiers.....	1,500
Platel.....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Barbier.....	Idem.....	Cosne.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Biol.....	Idem.....	Lure.....	1,500	Idem.....	Cosne.....	1,500
Bernard de La- vernette.....	Idem.....	En disponibilité.....	"	Idem.....	Chalon-sur-Saône.....	1,500
Noau.....	Surnumér ^{re}	Nantes.....	"	Surnumér ^{re}	Segré.....	"
Massot.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Pont-l'Évêque.....	"
Lelay.....	Idem.....	Vitré.....	"	Idem.....	Caen.....	"
Camaret.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Vitré.....	"
Veyrat.....	Idem.....	Albertville.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Tissier.....	Idem.....	Montélimar.....	"	Idem.....	Albertville.....	"
Sagne.....	Commis.....	Challans.....	1,500	Commis.....	Limoges.....	1,500
Coulon.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	La Guyane.....	1,500
Michelis.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Blanchard.....	Idem.....	Lézignan.....	1,500	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Lambert.....	C ^{is} principal.....	Paris.....	2,700	Contrôleur.....	Dijon, service des lig. souterraines.....	2,700
Debrade.....	Idem.....	Nevers (Direction).....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Bergin.....	Commis.....	Bourg (Direction).....	2,400	Commis.....	Dijon, h ^{us} adm ^{if} de l'Insp.-ing. ch. du serv. des lig. sout.....	2,400
Grappin.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Masson.....	C ^{is} principal.....	Versailles (gare).....	2,700	Com. princ.	Idem.....	2,700
Aubry.....	Commis.....	Paris.....	1,800	Commis.....	Paris, h ^{us} adm ^{if} de l'Insp.-ing. ch. du serv. des lig. sout.....	1,800
Rapatel.....	Idem.....	Loudun.....	1,500	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Cécillion.....	Idem.....	Versailles.....	2,100	Idem.....	Versailles, gare des Chantiers.....	2,100
de la Rocque.....	Idem.....	Alençon.....	1,500	Idem.....	Versailles.....	1,500
Gruet.....	Idem.....	Reims.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Chevalier.....	Surnumér ^{re}	Rennes.....	"	Surnumér ^{re}	Idem.....	"
Girard.....	Idem.....	Bordeaux.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Lafosse.....	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	"	Idem.....	Angoulême.....	"
Loustalet.....	Idem.....	Auch.....	"	Idem.....	Périgueux.....	"
Hue.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Saint-Chamond.....	"
Chauvin.....	Commis.....	Bordeaux-Sud.....	1,800	Commis.....	Paris.....	1,800
Brunet.....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Burgué.....	Idem.....	Angoulême.....	1,500	Idem.....	Angoulême (gare).....	1,500
Chatain.....	Idem.....	En disponibilité.....	"	Idem.....	Paris.....	2,100
Kloch.....	Surnumér ^{re}	Douarnenez.....	"	Surnumér ^{re}	Fougères.....	"
Pelauton.....	Idem.....	Montluçon.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Hervé.....	Idem.....	Saint-Martin-de-Ré.....	"	Commis.....	Saint-Martin-de-Ré.....	1,500
Maré.....	Idem.....	Le Mans (gare).....	"	Idem.....	Le Mans (gare).....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Gaillavet.....	Surnumér ^{re} ..	Tonneins.....	"	Commis.....	Tonneins.....	1,500
Prévoist.....	Idem.....	Avesne.....	"	Idem.....	Avesne.....	1,500
Mercadier.....	Idem.....	Cognac.....	"	Idem.....	Cognac.....	1,500
Bessin.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
Gagnat.....	Idem.....	Clermont-Ferrand..	"	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Perret.....	Idem.....	Albertville.....	"	Idem.....	Albertville.....	1,500
Geerts.....	Idem.....	Paris, poste centr.	"	Idem.....	Paris, poste centr.	1,500
Rossetti.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Nice.....	1,500
Mauguin.....	Idem.....	Paris, poste centr.	"	Idem.....	Paris, poste centr.	1,500
Bouard.....	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Nîmes.....	1,500
Tulleau.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Nantes.....	1,500
Leposme.....	Idem.....	Paris, poste centr.	"	Idem.....	Paris, poste centr.	1,500
Delahaut.....	Idem.....	Roubaix.....	"	Idem.....	Roubaix.....	1,500
Benoit.....	Idem.....	Corbeil.....	"	Idem.....	Corbeil.....	1,500
Gilloire.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Amiens.....	1,500
Quilichini.....	Idem.....	Marseille-la-Joliette	"	Idem.....	Marseille-la-Joliette	1,500
Heuret.....	Idem.....	Coulommiers.....	"	Idem.....	Coulommiers.....	1,500
Haileau.....	Idem.....	Vitré.....	"	Idem.....	Vitré.....	1,500
Le Kiofs.....	Idem.....	Arcachon.....	"	Idem.....	Arcachon.....	1,500
Ausleme.....	Idem.....	Bône.....	"	Idem.....	Bône.....	1,500
Gassané.....	Idem.....	La Rochelle.....	"	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Bara.....	Idem.....	Le Havre.....	"	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Vizioz.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Avignon.....	1,500
Barbier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Voutron.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lesno.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	1,500
Osson.....	Idem.....	Rouen.....	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
Coste.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Galdy.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Nouvel.....	Idem.....	Avignon.....	"	Idem.....	Avignon.....	1,500
Malzieu.....	Idem.....	Roanne (gare)....	"	Idem.....	Roanne (gare)....	1,500
Gain.....	Idem.....	Laon.....	"	Idem.....	Laon.....	1,500
Nevot.....	Idem.....	Paris, poste centr.	"	Idem.....	Paris, poste centr.	1,500
Catherino.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Charrier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Tesson.....	Idem.....	Rennes.....	"	Idem.....	Rennes.....	1,500
Raysse.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	1,500
d'Hemery.....	Idem.....	Nevers.....	"	Idem.....	Nevers.....	1,500
Rodier.....	Idem.....	Toulouse.....	"	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Lahrousse.....	Idem.....	Civray.....	"	Idem.....	Civray.....	1,500
Duhoux.....	Idem.....	Le Mans.....	"	Idem.....	Le Mans.....	1,500
Mention.....	Idem.....	Figeac.....	"	Idem.....	Figeac.....	1,500
Troader.....	Idem.....	Paris, pl. du Havre.	"	Idem.....	Paris, pl. du Havre.	1,500
Giroussou.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Gachassin.....	Idem.....	Saint-Gaudens.....	"	Surnumér ^{re} ..	Bayonne.....	"
Rannou.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	La Flèche.....	"
Darricades.....	Commis.....	Pau.....	1,800	Commis.....	St-Jean-de-Luz....	1,800
Waghette.....	Idem.....	Sidi-bel-Abbas.....	2,100	Idem.....	Bayonne.....	2,100
Cochet.....	Idem.....	Bône.....	1,800	Idem.....	Sidi-bel-Abbès....	1,800
Mourier.....	Idem.....	Apt.....	1,500	Idem.....	Avignon.....	1,500
Sicard.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Sardi.....	Idem.....	Aix.....	1,800	Idem.....	Apt.....	1,800
Duvernoy.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,800	Idem.....	Marseille.....	1,800
Gilles.....	Idem.....	Antibes.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Eazières.....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Antibes.....	1,500
Cabasson.....	Surnumér ^{re} ..	Toulon.....	"	Surnumér ^{re} ..	Avignon.....	"
Reynaud.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Aix.....	"
Lagarde.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Rouen.....	"
Chevallier.....	Idem.....	Péronne.....	"	Idem.....	Pontoise.....	"
Dupin.....	Idem.....	Mézières.....	"	Idem.....	Péronne.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Vallet.....	Surnumér ^{re} .	Coulommiers.....	"	Commis....	Mantes.....	"
Ardisson.....	C ^{is} principal.	Toulon.....	3,000	C ^{is} principal.	Nice.....	3,000
Debeaux.....	Commis....	Nice.....	2,400	Idem.....	Toulon.....	2,700
Salgues.....	Idem.....	Pontoise.....	1,800	Commis....	Auxerre.....	1,800
Geoffroy.....	Idem.....	Troyes.....	1,500	Idem.....	Coulommiers.....	1,500
Roland.....	Idem.....	Avignon.....	1,800	Idem.....	Avignon (gare)...	1,800
Bermond.....	Idem.....	Bône.....	1,800	Idem.....	Avignon.....	1,800
Gassané.....	Idem.....	La Rochelle.....	1,500	Idem.....	Bayonne.....	1,500
Le Néouannic.	Idem.....	Rennes.....	1,500	Idem.....	Lorient.....	1,500
Dupis.....	Surnumér ^{re} .	Mont-de-Marsan...	"	Surnumér ^{re} .	La Rochelle.....	"
Giraudi.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Cette.....	"
Gal.....	Idem.....	Paulliac.....	"	Idem.....	Laçon.....	"
Cormier.....	Idem.....	Condé-sur-Noireau.	"	Idem.....	Rennes.....	"
Le Gac.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Condé-sur-Noireau.	"
Charrnaud.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Richard.....	Idem.....	Bazas.....	"	Idem.....	Bordeaux.....	"
Décas.....	Idem.....	Cahors.....	"	Idem.....	Bazas.....	"
Montoursy.....	Commis....	Marseille, Bourse..	1,500	Commis....	Paris.....	1,500
Monglon.....	Idem.....	Arcachon.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,500
Delandre.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Arcachon.....	1,500
Roy.....	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Le Lorrain.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	1,500
Goupil.....	Idem.....	Nice.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,500
Dagery.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Meaux.....	1,500
Lefèvre.....	Idem.....	Meaux.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Albert.....	Idem.....	Laon.....	2,400	Idem.....	Le Havre.....	2,400
Chaput.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Laon.....	1,500
Sardon.....	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Guillier.....	Recuteur....	Fougères (non inst.)	2,700	C ^{is} principal.	Saint-Lô.....	2,700
Martin.....	Surnumér ^{re} .	Nice.....	"	Surnumér ^{re} .	Clermont-Ferrand..	"
Hennocq.....	Idem.....	Lille.....	"	Idem.....	Roubaix.....	"
Gourrin.....	Idem.....	Toulon.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Molinier.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Isnard.....	Idem.....	Toulon.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Lhuillier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Magaud.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Eissautier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Perret.....	Commis....	Albertville.....	1,500	Commis....	Chambéry.....	1,500
Gailliet.....	Idem.....	Lyon.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Sompayrac....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Albertville.....	1,500
Astic.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Toulon.....	1,500
Dalby.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Feltin.....	Idem.....	Monte-Carlo.....	1,800	Idem.....	Marseille.....	1,800
Marret.....	Surnumér ^{re} .	Constantine.....	"	Idem.....	Sur place.....	1,500
Lailheugue...	Idem.....	Bayonne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Giraudi.....	Idem.....	Cette.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Roques.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Dostremp.....	Idem.....	Agde.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Barthas.....	Idem.....	Lavaur.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Legrand.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lavache.....	Idem.....	Trouville.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Leroy.....	Idem.....	Saint-Dié.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Sarrazin.....	Idem.....	Paris.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Janne.....	Idem.....	Caen.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gourrin.....	Idem.....	Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Isnard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Galiay.....	Idem.....	Agen.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Moutier.....	Idem.....	Cahors.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Castel.....	Idem.....	Cette.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Le Mettez.....	Idem.....	Granville.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
MM. Vasseur.....	Surnumér ^{re} ..	Abbeville.....	fr.	Commis.....	Sur place.....	1,500
Host.....	Idem.....	Épinal.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Souffron.....	Idem.....	Oran.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Dugré.....	Idem.....	Le Mans.....	"	Surnumér ^{re} ..	Fougères.....	"
Lhermitte.....	"	Idem.....	Le Mans.....	"
Grossetti.....	Commis.....	Saint-Chamond...	1,500	Commis.....	Lyon.....	1,500
Delacour.....	Ex-surnuméraire..	"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Chamond....	"
Venel.....	"	Idem.....	Châtillon-sur-Seine.	"
Legros.....	Commis.....	Ouest.....	2,400	Fais. fonc. de cis princip.	Ouest.....	2,400
Rigal.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	2,400	Idem.....	Ligne de Lyon....	2,400
Suberbic.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	2,400	Idem.....	Pyrénées.....	2,400
Villemin.....	Idem.....	Paris, 4.....	2,400	Commis.....	Sud-Ouest.....	2,400
Baudriller.....	Ex-surnuméraire..	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 4.....	"
Verney.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Quentin....	"	Idem.....	Ligne de Lyon....	"
Miart.....	"	Idem.....	Saint-Quentin....	"
Bouzou.....	C ^{is} principal.	Ouest.....	2,700	Chef de bri- gade.	Sud-Ouest.....	2,700
Bouquet.....	Commis.....	Ligne de Lyon....	2,100	Fais. fonc. de cis princip.	Ouest.....	2,100
Poinsot.....	Idem.....	Paris, 37.....	1,800	Commis.....	Ligne de Lyon....	1,800
Malet.....	Idem.....	Ouest.....	2,100	Idem.....	Paris, 37.....	2,100
Marty.....	Surnumér ^{re} ..	Poitiers.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ouest.....	"
Briant.....	Idem.....	Ouest.....	"	Idem.....	Poitiers.....	"
Gosteroux.....	Idem.....	Flers.....	"	Idem.....	Ouest.....	"
Lascaud.....	"	Idem.....	Flers.....	"
Bouteuil.....	Commis.....	Havre.....	1,500	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500
Prost.....	Idem.....	Havre-Ingouville..	1,500	Idem.....	Havre-Principal...	1,500
Anizan.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Havre-Ingouville..	1,500
Galtier.....	Commis.....	Châteauroux.....	1,500	Idem.....	Sud-Ouest.....	1,500
Regouby.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Sernin.....	Commis.....	Périgueux.....	2,100	Idem.....	Sud-Ouest.....	2,100
Brouel.....	Idem.....	Grenoble.....	1,500	Idem.....	Périgueux.....	1,500
Mercier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Grenoble.....	"
Alingrin.....	Commis.....	Rouen.....	1,500	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500
Bonnemaison..	Surnumér ^{re} ..	Clermont-sur-Oise..	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
Briois.....	"	Surnumér ^{re} ..	Clermont-de-l'Oise..	"
Bert.....	Surnumér ^{re} ..	Paris-Saint-Mandé..	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Galby.....	Idem.....	Paris, 22.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Codomier.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Stivil.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Faure.....	"	Idem.....	Idem.....	"
David.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Vican.....	l'acteur.....	Paris.....	1,000	Idem.....	Paris-Saint-Mandé..	"
Sarrot.....	"	Idem.....	Paris, 22.....	"
Jurquot.....	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Cadilhac.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Roynotte.....	Chef de bri- gade.	Sud-Ouest.....	2,700	Chef de bri- gade.	Pyrénées.....	2,700
Bouyer.....	C ^{is} principal.	Idem.....	2,700	Idem.....	Sud-Ouest.....	2,700
Charrier.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Fais. fonc. de cis princip.	Idem.....	2,400
Mathieu.....	C ^{is} principal.	Nord.....	2,700	Chef de bri- gade.	Idem.....	2,700
Tranchard.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Montalti.....	Idem.....	Pyrénées.....	2,700	Idem.....	Pyrénées.....	2,700
Petit.....	Idem.....	Ouest.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Griffe.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Lemoine.....	Chef de brig.	Sud-Ouest.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Lamouroux.....	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Grezo.....	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"	Commis....	Sud-Ouest.....	1,500
Daffour.....	Commis....	Idem.....	2,400	Fais. fonc. de c ^{is} princip.	Idem.....	2,400
Cathelinaud...	Idem.....	Paris, 30.....	1,500	Commis....	Idem.....	1,500
Lebland.....	Idem.....	Rouen.....	1,500	Idem.....	Paris, 30.....	1,500
Foucher.....	Surnumér ^{re} ..	Compiègne.....	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
Havet.....	"	"	"	Surnumér ^{re} ..	Compiègne.....	"
Séger.....	Commis....	Paris-Montrouge...	2,100	Commis....	Sud-Ouest.....	2,100
Hervieu.....	C ^{is} principal.	Paris (R.-P.).....	2,400	C ^{is} principal.	Paris-Montrouge...	2,400
Comte.....	Surnumér ^{re} ..	Paris, 14.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris (R.-P.).....	"
Fénot.....	Commis....	Paris-Chapelle.....	2,400	Commis....	Paris, 14.....	2,400
Jecker.....	Facteur..	Paris.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris-Chapelle.....	"
Roche.....	Surnumér ^{re} ..	Paris, 8.....	"	Commis....	Sud-Ouest.....	1500
Patriarche.....	"	"	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 8.....	"
Denis.....	Commis....	Paris, 27.....	1,500	Commis....	Sud-Ouest.....	15,00
Étenaud.....	Idem.....	Angers.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Génot.....	"	Ex-surnuméraire...	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 27.....	"
Trévaré.....	Surnumér ^{re} ..	Angers.....	"	Commis....	Angers.....	1,500
Gaudy.....	"	Ex-surnuméraire...	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Guérot.....	Surnumér ^{re} ..	Est.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Sacaze.....	"	"	"	Idem.....	Est.....	"
Mustel.....	"	"	"	Idem.....	Pont-Audemer.....	"
Dagard.....	Surnumér ^{re} ..	Lyon.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Villeneuve.....	"	"	"	Idem.....	Lyon.....	"
Hatet.....	Surnumér ^{re} ..	Le Gateau.....	"	Commis....	Lisieux.....	1,500
Daniel.....	"	"	"	Surnumér ^{re} ..	Le Gateau.....	"
Lintilhac.....	C ^{is} principal.	Sud-Ouest.....	2,400	C ^{is} principal.	Paris (R.-P.).....	2,400
Bouissou.....	Commis....	Idem.....	2,400	Fais. fonc. de c ^{is} princip.	Sud-Ouest.....	2,400
Guigue.....	Idem.....	Paris, 18.....	1,500	Commis....	Idem.....	1,500
Ollivier.....	Idem.....	Ouest.....	1,800	Idem.....	Paris, 18.....	1,800
Abadia.....	Surnumér ^{re} ..	Cognac.....	"	Idem.....	Ouest.....	1,500
Frayse.....	"	Ex-surnuméraire...	"	Surnumér ^{re} ..	Cognac.....	"
Drozet.....	"	"	"	Idem.....	Personnel.....	"
Baudières.....	Commis....	Saint-Flour.....	1,500	Commis....	Sud-Ouest.....	1,500
Gibert.....	Idem.....	Thiers.....	1,500	Idem.....	Saint-Flour.....	1,500
Barnoin.....	Surnumér ^{re} ..	Monaco.....	"	Idem.....	Thiers.....	1,500
Sorrus.....	"	"	"	Surnumér ^{re} ..	Monaco.....	"
Broqua.....	Commis....	Cholet.....	2,400	Commis....	Pyénées.....	2,400
Bellan.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Damoulin.....	Idem.....	Toulouse.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Abadie.....	Idem.....	Saint-Gaudens.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Bidard.....	Idem.....	Bayonne.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Baylac.....	Surnumér ^{re} ..	Saintes.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fragnaud.....	Idem.....	Laigle.....	"	Surnumér ^{re} ..	Saintes.....	"
Guiborel.....	"	"	"	Idem.....	Laigle.....	"
Laborde.....	Surnumér ^{re} ..	Marmande.....	"	Commis....	Pyénées.....	1,500
Dufour.....	Idem.....	Sud-Ouest.....	"	Surnumér ^{re} ..	Marmande.....	"
Calmels.....	"	"	"	Idem.....	Sud-Ouest.....	"
Languetilf.....	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux.....	"	Idem.....	Pyénées.....	"
Fonteillics.....	"	"	"	Idem.....	Idem.....	"
Clère.....	"	"	"	Idem.....	Idem.....	"
Ausset.....	"	"	"	Idem.....	Idem.....	"
Cazaubon.....	"	"	"	Idem.....	Bordeaux.....	"
Boushaud.....	"	"	"	Idem.....	Idem.....	"
Biron.....	Commis....	Moulins.....	1,800	Commis....	Sud-Ouest.....	1,800
Coquet.....	Idem.....	Amicus.....	1,500	Idem.....	Moulins.....	1,500
Leroy.....	Surnumér ^{re} ..	Étampes.....	"	Surnumér ^{re} ..	Amiens.....	"
Carrière.....	"	"	"	Idem.....	Étampes.....	"
Vesnier.....	Commis....	Ouest.....	1,500	Commis....	Cholet.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Le Pape.....			"	Surnumér ^{re} ..	Ouest.....	"
Boitel.....			"	<i>Idem</i>	Toulouse.....	"
Dufourg.....	Commis.....	Saint-Étienne.....	1,500	Commis.....	Saint-Gaudens.....	1,500
Salardon.....	Aide.....	Montbrison.....	"	<i>Idem</i>	Saint-Étienne.....	1,500
Bouchaut.....			"	Surnumér ^{re} ..	Bayonne.....	"
Arcis.....	Commis.....	Nord.....	1,500	Commis.....	Méditerranée.....	1,500
Boivin.....	Surnumér ^{re} ..	Amiens.....	"	Surnumér ^{re} ..	Nord.....	"
Renauld.....			"	<i>Idem</i>	Amiens.....	"
Chutry.....			"	<i>Idem</i>	Paris (R. P.).....	"
Rigail.....	Commis.....	Pyrénées.....	2,100	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Pyrénées.....	2,100
Prat-Houjat.....	<i>Idem</i>	Sud-Ouest.....	1,500	Commis.....	<i>Idem</i>	1,500
Suberbie.....	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Pyrénées.....	2,400	Maintenu...	Sud-Ouest.....	2,400
Le Monnier... Petit.....	C ^{is} principal. Chef de brig- gade.	Ouest..... Pyrénées.....	2,700 2,700	Chef de brig. Maintenu c ^{is} principal.	Pyrénées..... Ouest.....	2,700 2,700
Boussard.....	Surnumér ^{re} ..	Paris (R. P.).....	"	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"
Doby.....			"	<i>Idem</i>	Paris (R. P.).....	"
Rue.....			"	<i>Idem</i>	Angers.....	"
Delahodde.....			"	<i>Idem</i>	Pont-Audemer.....	"
Boussard.....	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"	Commis.....	Sud-Ouest.....	1,500
Dupont.....			"	Surnumér ^{re} ..	<i>Idem</i>	"
Baoul.....			"	<i>Idem</i>	D ^{on} du cabinet.....	"
Schemel.....	Commis.....	Nancy.....	2,400	C ^{is} princip ^l .	Beauvais.....	2,700
Dejean.....	<i>Idem</i>	Paris, 19.....	1,500	Commis.....	Nancy.....	1,500
Thomas.....	<i>Idem</i>	Lyon.....	1,800	<i>Idem</i>	Paris, 19.....	1,800
Delelaux.....	<i>Idem</i>	Autun.....	1,500	<i>Idem</i>	Lyon.....	1,500
Bataille.....	Surnumér ^{re} ..	Tonnerre.....	"	<i>Idem</i>	Autun.....	1,500
Faivre.....			"	Surnumér ^{re} ..	Tonnerre.....	"
Brain.....	Surnumér ^{re} ..	Louviers.....	"	<i>Idem</i>	Neuilly-sur-Seine..	"
Bonnaud.....		Ex-commis.....	"	Commis.....	Louviers.....	1,500
Bouvron.....	Surnumér ^{re} ..	Paris, 12.....	"	Surnumér ^{re} ..	Sud-Ouest.....	"
Avril.....	Recev.....	Bièvres.....	1,400	Commis.....	Paris, 12.....	2,400
Caulat.....	Commis.....	Nord.....	2,400	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Nord.....	2,400
Boutal.....	<i>Idem</i>	Paris, 15.....	1,500	Commis.....	<i>Idem</i>	1,500
de Venieux de Plaisance.	Surnumér ^{re} ..	Services sédentaires.	"	<i>Idem</i>	Paris, 15.....	1,500
Postolle.....			"	Surnumér ^{re} ..	Services sédentaires.	"
Cazalet.....		Ex-commis.....	"	Commis.....	Meaux.....	1,500
Chardin.....	Chef de brig.	Nord.....	3,000	C ^{is} princip ^l .	Paris, 22.....	3,000
Grife.....	<i>Idem</i>	Pyrénées.....	2,700	Chef de brig- gade.	Nord.....	2,700
Maillard.....	C ^{is} principal.	Sud-Ouest.....	2,700	<i>Idem</i>	Pyrénées.....	2,700
Peyrega.....	Commis.....	<i>Idem</i>	2,400	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Sud-Ouest.....	2,400
Perrette.....	<i>Idem</i>	Paris, 1.....	1,500	Commis.....	<i>Idem</i>	1,500
Virain.....			"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 1.....	"
Séguin.....			"	<i>Idem</i>	Paris (R. P.).....	"
Gilhodes.....	Commis.....	Nord.....	2,400	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Pyrénées.....	2,400
Lyonn.....	<i>Idem</i>	Douai.....	1,500	Commis.....	Nord.....	1,500
Ternois.....	Surnumér ^{re} ..	Roubaix.....	"	Surnumér ^{re} ..	Douai.....	"
Rougée.....			"	<i>Idem</i>	Roubaix.....	"
Mignot.....	Commis.....	Ouest.....	1,500	Commis.....	Paris, 25.....	1,500
Arliques.....	<i>Idem</i>	Paris, 20.....	2,400	<i>Idem</i>	Ouest.....	2,400
Frappier.....		Ex-commis.....	"	<i>Idem</i>	Paris, 20.....	2,100
Suberbie.....	Commis.....	Sud-Ouest.....	2,400	Fais. fone. de c ^{is} princip.	Sud-Ouest.....	2,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Ferrand	C ¹ ^a principal.	Nord.....	2,700	Chef de bri- gade.	Nord.....	2,700
Chapeaud.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 22.....	"
Bailleux.....	Commis	Épernay	1,500	Commis	Paris, 78.....	1,500
Egeley	Ex-commis	"	Idem.....	Épernay	1,500
Mairel	Commis	Nord-Ouest.....	1,500	Idem.....	Paris, 78.....	1,500
Fraiche.....	Ex-commis	"	Idem.....	Nord-Ouest.....	1,500
Rey.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 78.....	"
Gay.....	Surnumér ^{re} ..	Montélimar.....	1,500	Commis.....	Paris, 28.....	1,500
Cordeil.....	"	Surnumér ^{re} ..	Montélimar.....	"
Ploudy.....	Surnumér ^{re} ..	Quimper.....	"	Commis.....	Évreux.....	1,500
Luquet.....	"	Surnumér ^{re} ..	Quimper.....	"
Durupt.....	"	Idem.....	Paris (R. P.).....	"
Lenègre.....	Commis	Roanne.....	1,500	Commis.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Pereton.....	Idem.....	Grenoble.....	2,100	Idem.....	Roanne.....	2,100
Daguerre.....	Idem.....	Brives.....	1,500	Idem.....	Biarritz.....	1,500
Fourcade.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Gaudens	"	Idem.....	Brives.....	1,500
Forgue.....	"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Gaudens.....	"
Lebel.....	Surnumér ^{re} ..	Paris (R. P.).....	"	Commis.....	Sur place.....	1,500
Cassagnau.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Choviliot.....	Idem.....	Paris, 1.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Flamant.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Poincin.....	Idem.....	Paris, 2.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Michel.....	Idem.....	Dôle.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bourbon.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Charles.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Garrigues.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Richard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Izard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Luquet.....	Idem.....	Paris, 20.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Chotin.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mignard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Roux.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Icart.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Huct.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Thomas.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Forestier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Barange.....	Idem.....	Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Guichenné.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Conlondre.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Maurel.....	Idem.....	Montpellier.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fauré.....	Idem.....	Méditerranée.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lafont.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gaucher.....	Idem.....	Oran.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Charroux.....	Brigadier fac- teur.	La Rochelle.....	1,100	Idem.....	Saint-Jean-d'Angely	1,500
Barbier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, 25.....	"
Martinaud.....	"	Idem.....	Paris, 3.....	"
Caraffa.....	Commis	Troyes.....	1,500	Commis.....	Épernay.....	1,500
Egeley.....	Idem.....	Épernay.....	1,500	Idem.....	Troyes.....	1,500
Thomas.....	Ex-commis	"	Idem.....	Nancy.....	1,500
Gabanac.....	Commis	Angoulême.....	1,500	Idem.....	Sud-Ouest.....	1,500
Rebouffat.....	"	Surnumér ^{re} ..	Angoulême.....	"
Abrial.....	Commis	Carcassonne.....	2,400	C ¹ ^a principal.	Carcassonne.....	2,700
Roualdes.....	Idem.....	Cette.....	1,500	Commis.....	Idem.....	1,500
Rothé.....	Idem.....	Vesoul.....	2,400	Fais. fonc. de c ¹ ^a princip.	Vesoul.....	2,400
Massé.....	"	Recev.....	Blainville-Crevon..	800
Maupas.....	"	Idem.....	Ossès.....	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Pinelli.....	Recev.....	Bône.....	3,500	Recev.....	Arlès.....	3,500
Cunault.....	Idem.....	Arcachon.....	3,000	Idem.....	Bône.....	3,000
Groc.....	Idem.....	Gray.....	3,500	Idem.....	Belfort.....	3,500
Huebert.....	Idem.....	Chauny.....	3,000	Idem.....	Gray.....	3,000
M ^{mes} Paimparey.....	Idem.....	Pougues-les-Eaux.....	1,400	Idem.....	Crez-en-Bouère.....	1,400
Thibault.....	Idem.....	Guérigny.....	1,400	Idem.....	Pougues-les-Eaux.....	1,400
Moret.....	Idem.....	Lucenay-les-Aix.....	1,000	Idem.....	Guérigny.....	1,000
MM. Werner.....	"	Idem.....	Lucenay-les-Aix.....	800
Bernard.....	"	Idem.....	St-Jean-de-Sauves.....	800
M ^{me} Brunet.....	Recev.....	Tigy.....	800	Idem.....	Bazoches-les-Galle- randes.....	800
MM. Le Grecq.....	Commis.....	Paris, 22.....	2,100	Idem.....	Saint-Pois.....	1,400
Beuscher.....	Recev. pp ^{al}	Perpignan.....	4,000	Idem.....	Alger, place du Gou- vernement.....	4,000
Cuny.....	Recev.....	Alger, place du Gou- vernement.....	5,000	Recev. pp ^{al}	Perpignan.....	5,000
M ^{mes} Fronteau.....	Idem.....	Bazoches-en-Houl- me.....	800	Recev.....	Luché.....	800
Achard.....	Idem.....	Trian.....	1,400	Idem.....	Évreux.....	1,400
Méry.....	"	Idem.....	St-Étienne-de-Lugd.....	800
Leyesque.....	"	Idem.....	Crépon.....	800
Thériat.....	"	Idem.....	Fresnes-sur-Apance.....	800
MM. Transy.....	"	Idem.....	Samois.....	800
Marulier.....	C ^{is} principal.....	Beauvais.....	3,600	Idem.....	Chauny.....	3,000
Le Fèvre Dubua.....	Idem.....	Médéah.....	3,300	Idem.....	Médéah.....	3,000
M ^{mes} Crastre.....	"	Idem.....	Laroque-des-Albères.....	800
Py.....	"	Idem.....	Cerbères.....	800
Brutel.....	"	Idem.....	Marek.....	800
MM. Condamine.....	Recev.....	Versailles, N.-D.....	3,500	Idem.....	Montmartre 2 ^o	3,500
Millot.....	C ^{is} principal.....	Versailles.....	3,000	Idem.....	Versailles, N.-D.....	3,000
M ^{mes} Prioleau.....	Recev.....	St-Privat-des-Prés.....	1,000	Idem.....	Le Bugue.....	1,000
Bergot.....	"	Idem.....	St-Privat-des-Prés.....	800
Féret.....	Employée.....	Poste central.....	1,100	Idem.....	Rugles.....	1,200
MM. Boiron.....	Recev.....	Arthon.....	1,000	Idem.....	Yzeures.....	1,000
Espardilla.....	Facteur.....	Narbonne.....	1,000	Idem.....	Laure.....	1,000
M ^{me} Tatre.....	Recev.....	Brazey-en-Plaine.....	1,400	Idem.....	Ambérieux.....	1,400
Gibert.....	Idem.....	Castelnau-de-Médoc.....	1,400	Idem.....	Boulogne-sur-Gesse.....	1,400
Paillotin.....	Idem.....	Pancey.....	1,000	Idem.....	Échenay.....	1,000
MM. Engle.....	Fact. boîtier.....	Fort-du-Plasne.....	790	Idem.....	Fort-du-Plasne.....	1,000
M ^{mes} Delangre.....	"	Idem.....	Roncy.....	800
Alquier.....	"	Idem.....	Aigues-Vives.....	800
MM. Rousseau.....	Recev.....	Bourbon-Laney.....	1,400	Idem.....	1,600
M ^{mes} Boutrais.....	"	Idem.....	Saint-Glen.....	800
Millet.....	"	Idem.....	Simiane.....	800
Boillon.....	"	Idem.....	Les Hôpitaux-Neufs.....	800
Liquette.....	Recev.....	Angles-sur-Langlin.....	800	Idem.....	Gençais.....	800
de Pages de La- tour.....	Idem.....	Mauléon.....	2,400	Idem.....	Arcachon.....	2,500
Fénéon.....	Idem.....	Lugny.....	1,200	Idem.....	Bourron.....	1,200
Pottier.....	Idem.....	Thumaris.....	800	Idem.....	Wavrin.....	800
Guériu.....	Gér. télégr.....	Pont-l'Évêque.....	"	Idem.....	Guiscard.....	1,400
Signoret.....	Recev.....	Orgon.....	1,200	Idem.....	Cuers.....	1,200
de Crechqué- rault.....	Idem.....	Cuers.....	1,400	Idem.....	Orgon.....	1,400
Susini.....	Idem.....	Aléria.....	1,200	Idem.....	Coti-Chiavari.....	1,200
MM. Mizony.....	Idem.....	Turriers.....	1,000	Idem.....	Oraison.....	1,000
M ^{me} Bellanger.....	Idem.....	Ballée.....	1,000	Idem.....	Vix.....	1,000
Harcl.....	Idem.....	Vix.....	1,400	Idem.....	Ballée.....	1,400
MM. Hantraye.....	Idem.....	Fougères.....	3,500	Idem.....	Avranches.....	3,500
Guillier.....	Idem.....	Avranches.....	2,700	Idem.....	Fougères.....	2,700

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Zuméro.....	Recev.....	Vendôme.....	3,500	Recev.....	Rouen, Hôtel-de-ville.	3,500
M ^{mes} Dupuis.....	Idem.....	Liomer.....	800	Idem.....	Guines-en-Calaisis..	800
Royer de Véri- court.....	Idem.....	Bourneville.....	800	Idem.....	Liomer.....	800
Mille.....	Idem.....	La Haye-Malherbe.	1,400	Idem.....	Écouis.....	1,400
MM. Blazart.....	Idem.....	Le Galeau.....	2,500	Idem.....	Valenciennes.....	2,500
Prohom.....	Idem.....	Orange.....	3,000	Recev. pp ^{al} ..	Tarbes.....	3,500
M ^{mes} Guevel.....	Idem.....	Nassandros.....	1,200	Recev.....	Damville.....	1,200
de Barral de Montauvrard.	Ex-empl. au poste cent.	Paris.....	"	Idem.....	Nassandros.....	1,000
Girard.....	Recev.....	Saint-Laurent-d'Olt	1,000	Idem.....	Requista.....	1,000
MM. Gadel.....	"	"	"	Idem.....	Saint-Laurent.....	800
M ^{me} Guillaume...	Recev.....	Dombasle.....	1,000	Idem.....	Jonchory-sur-Vesle.	1,000
MM. Pinfort.....	"	"	"	Idem.....	Aléria.....	800
M ^{mes} Brillouin.....	Recev.....	Archigny.....	800	Idem.....	Angles-sur-l'Anglin.	800
Saveste.....	Idem.....	Bigny-Vallenay...	1,000	Idem.....	Nérondes.....	1,000
Lemeunier.....	Idem.....	Jars.....	800	Idem.....	Bigny-Vallenay....	800
MM. Lecomte.....	Idem.....	Autun.....	3,500	Recev. pp ^{al} ..	Mâcon.....	3,500
Vittenet.....	Commis pp ^{al} .	Chaumont.....	3,600	Chef de dépôt	Saint-Étienne.....	3,500
Duval.....	Recev.....	Vaugirard.....	3,500	Recev.....	Paris, 52.....	3,500
M ^{mes} Boivin.....	Idem.....	Louveciennes.....	1,200	Idem.....	Bièvres.....	1,200
Muller.....	Idem.....	Angerville-l'Orcher.	800	Idem.....	Boutigny.....	800
Hacquart.....	Idem.....	Gros-Theil.....	1,000	Idem.....	Angerville-l'Orcher.	1,000
Pommet.....	Idem.....	Lhuis.....	1,200	Idem.....	Lieussaint.....	1,200
Gresse.....	Idem.....	Sassenage.....	1,400	Idem.....	Lhuis.....	1,400
Zecht.....	Idem.....	Chapelle-Noche...	1,200	Idem.....	Bouray.....	1,200
Robert.....	Idem.....	Abondant.....	1,000	Idem.....	Anet.....	1,000
Leroux.....	Idem.....	Béville-le-Comte...	800	Idem.....	Abondant.....	800
Riveron.....	"	"	"	Idem.....	Genouillé.....	800
Ribard.....	"	"	"	Idem.....	Arre.....	800
Souvageot.....	"	"	"	Idem.....	Brazey-en-Plaine...	800
Warembourg.....	"	"	"	Idem.....	Colembert.....	800
Arnoux.....	"	"	"	Idem.....	Turriers.....	800
Terrien.....	"	"	"	Idem.....	Parcay.....	800
Chaplain.....	"	"	"	Idem.....	Haye-Malherbe....	800
Barbier.....	"	"	"	Idem.....	Mézilles.....	800
Laurent.....	"	"	"	Idem.....	Damblain.....	800
Chevalier.....	"	"	"	Idem.....	Lafitte.....	800
Monhoven.....	"	"	"	Idem.....	Varennes-S ^t -Sauveur	800
Landricoux.....	"	"	"	Idem.....	Dombasle-en-Arg..	800
Filio.....	"	"	"	Idem.....	Mauvages.....	800
Hemdot.....	Recev.....	Harville.....	800	Idem.....	Saint-Maurice-sous- les-Côtes.	800
MM. Gillant.....	Idem.....	Saint-Maurice-en- Trièves.	1,000	Idem.....	Harville.....	1,000
de Manheulle..	Idem.....	Montiers-sur-Saulx.	1,400	Idem.....	Carignan.....	1,600
M ^{me} Presson.....	Idem.....	Rouvres-en-Xaintois	1,200	Idem.....	Montiers-sur-Saulx.	1,200
MM. Bourgeois.....	Commis.....	Paris Central.....	2,400	Idem.....	Semur-en-Auxois...	2,200
M ^{mes} Atziary.....	"	"	"	Idem.....	Le Broc.....	800
Mellier.....	Recev.....	Feuquières.....	1,200	Idem.....	Bresles.....	1,200
Debonne.....	Idem.....	Fresnoaux-Montch.	800	Idem.....	Feuquières.....	800
MM. Zuchowiecki..	Idem.....	Marans.....	2,400	Idem.....	Mauléon.....	2,400
Serdin.....	Idem.....	Montbron.....	1,400	Idem.....	Marans.....	1,600
M ^{mes} Benétaud.....	Idem.....	Saint-Angeau.....	1,000	Idem.....	Montbron.....	1,000
Marie.....	Idem.....	Pussay.....	1,200	Idem.....	Conflans-S ^t -Hon ^{ine}	1,200
Boyer.....	Idem.....	Clairvaux-d'Aveyron	1,000	Idem.....	Pussay.....	1,000
Mirepoix.....	Idem.....	Saint-Geniès-le-Bas	800	Idem.....	Clairvaux-d'Aveyron	800
Gaubert.....	Idem.....	Quérigut.....	1,200	Idem.....	Saint-Geniès-le-Bas.	1,200

AVANCEMENTS.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
DIRECTEURS. 6,000 ^f à 7,000 ^f .		SOUS-INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 3,500 ^f à 4,000 ^f .	
Thiroux.....	Auch.	d'Aymard.....	Lyon.
Bienvenu.....	Ouest.	Herbage.....	Vannes.
5,000 ^f à 6,000 ^f .		Zerlaut.....	Périgueux.
Besse-Bergier.....	Moulins.	SOUS-INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 3,000 ^f à 3,500 ^f .	
SOUS-CHEF DE BUREAU. 5,000 ^f à 5,500 ^f .		Ponydessus.....	Mont-de-Marsan.
Bazin.....	Franchises.	Winterer.....	Mézières.
CHEF DU SERVICE INTÉRIEUR. 5,000 ^f à 5,500 ^f .		Esmangart de Bournonville.....	Blois.
Waris.....	Service intérieur.	2,500 ^f à 3,000 ^f .	
INSPECTEURS-INGÉNIEURS. 7,000 ^f à 8,000 ^f .		Bégot.....	Melun.
Antoine.....	Dijon.	SOUS-CHEFS DE SECTION. 4,500 ^f à 5,000 ^f .	
6,000 ^f à 7,000 ^f .		de Foucault.....	Paris (R. P.)
Huet.....	Constantine.	Franquin.....	Idem.
Vasseur.....	Amiens.	3,000 ^f à 3,500 ^f .	
Le Joyand.....	Nancy.	Augé.....	Paris central.
5,500 ^f à 6,000 ^f .		Lefilleul.....	Idem.
Raynaud.....	Direction du matériel et de la construction.	CONTRÔLEURS DU SERVICE TECHNIQUE. 3,000 ^f à 3,500 ^f .	
INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 5,500 ^f à 6,000 ^f .		Lacroix.....	Paris, matériel.
Garnier.....	Paris.	Drago.....	Ajaccio.
4,500 ^f à 5,000 ^f .		Olivier.....	Lyon.
Jacquey.....	Pau.	Alexis.....	Marseille.
Chauve.....	Constantine.	COMMIS PRINCIPAUX. — ADMINISTRATION CENTRALE. 4,000 ^f à 4,500 ^f .	
Perrin.....	Tours.	Louf.....	Articles d'argent.
4,000 ^f à 4,500 ^f .		Gouget.....	Ordonnancement.
Jannet.....	Carcassonne.	COMMIS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE. 3,100 ^f à 3,500 ^f .	
de Baudean.....	Marseille.	Binet.....	Statistique et enseignem ^t .
Martin.....	Nancy.	Bureau.....	Vérification des produits.
Dreyfuss.....	Beauvais.	Davy.....	Idem.
Gody.....	Paris, faisant fonctions de sous-chef à l'Administration centrale.	Duhotoy.....	Idem.
Voulot.....		Montillot.....	École de Saumur.
Combelles.....	Marseille.	Cuper.....	Statistique et enseignem ^t .
Dilhae.....	Rouen.	Kermahon.....	Lignes souterraines.
	Le Mans.	Roussy.....	Services sédentaires.
		Camus.....	Personnel.
		Jacquez.....	Statistique et enseignem ^t .
		Lestrade.....	Vérification des produits.
		Dauteroche.....	Idem.
		Vellard.....	Services sédentaires.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
	2,800 ^f à 3,100 ^f .		1,500 ^f à 1,800 ^f .
Puissant	Matériel.	Portefaix	Calors.
Vicart	Direction du cabinet.	Dugoua	Poitiers.
	2,500 ^f à 2,800 ^f .	Imbert	Orléans.
Prévost	Services sédentaires.	Lapiro	Bordeaux.
Faucher de Corn	Idem.	Thévenon	Clermont-Ferrand.
Fayolle	Idem.	Grandmaître	Paris-Est.
Chotin	Matériel.		
	2,200 ^f à 2,500 ^f .		CHEFS DE BRIGADE.
Aubusson	Vérification des produits.		3,300 ^f à 3,600 ^f .
Delsuc	Franchises.	Nellot	Sud-Ouest.
Audry	Correspondances postales.	Rodde	Méditerranée.
Sance	Personnel.	Delamotte	Nord-Ouest.
	1,900 ^f à 2,200 ^f .	Bunnet	Sud-Ouest.
Maire	Correspondances postales.		
	COMMIS DE DIRECTION.		3,000 ^f à 3,300 ^f .
	3,300 à 3,600 ^f .	Granet	Pyrénées.
Blondet	Paris.	Sueur	Idem.
	3,000 ^f à 3,300 ^f .	Robert	Nord.
Marc	Paris.	Boyer	Ouest.
	2,400 ^f à 2,700 ^f .	Bizet	Nord.
Dodier	Oran.	Jacquet	Lyon.
Rascalou	Albi.	Azema	Sud-Ouest.
Huard de la Marre	Paris (extra muros).	Durand	Lyon.
Chavard	Angers.	Dubuc	Nord.
Bourgoin	Amiens.	Kollet	Sud-Ouest.
Debrade	Nevers.	Antoine	Lyon.
Maurel	Marseille.	Allègre	Méditerranée.
	2,100 ^f à 2,400 ^f .	Mathieu	Est.
Perchenet	Châlons.	Nimsgeru	Idem.
Ouriot	Paris.		
Quico	Lyon.		2,700 ^f à 3,000 ^f .
Geschwind	Paris.	Lacroix	Sud-Ouest.
Dereins	Idem.	Dubois	Idem.
Chardon	Idem.	Conan	Ouest.
Bizes	Versailles.	Anthony	Lyon.
Collongues	Pau.	Rabasté	Ouest.
Favrot	Paris.	Roynette (Nicolas)	Sud-Ouest.
	1,800 ^f à 2,100 ^f .	Desplats	Ouest.
Gondre	Saint-Étienne.		
Caillat	Nice.		COMMIS PRINCIPAUX.
Carrey	Lille.		3,300 ^f à 3,600 ^f .
Étasse	Paris.	Thouvenin	Paris (R. P.).
Piton	Arras.	Labie	Marseille.
Poussé	Bourges.	Coupette	Melun.
Senoze	Rouen.	Viguiet	Paris, 27.
Contamin	Lyon.	Bordas	Périgueux.
Oubert	Alençon.	Caruel	Paris (R. P.).
Talboutier	Nevers.	de Raffin de la Raffinie	Mont-de-Marsan.
Bistes	Chambéry.	Lecomte	Bar-le-Duc.
Jomaux	Rouen.	Devivier	Paris, 11.
		Vittonet	Chaumont.
			3,000 ^f à 3,300 ^f .
		Robillion	Vierzon.
		Schaeffer	Paris, 3.
		Lefèvre-Dubua	Médéah.
		Chastain	Paris (R. P.).
		Coudeloup	Montrouge.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Patras.....	Paris, Archives.	Balthazard.....	Le Havre.
Poinsignon.....	Passy 1 ^o .	Michel.....	Châlons-sur-Marne.
Allou.....	Orléans.	Rocquemont.....	Paris, 45.
Pol.....	Nantes.	Pascal.....	Ligne du Nord.
Tessier.....	Paris (R. P.).	Brun.....	Paris, 8.
Mansion.....	Lille.	Sabourain.....	Paris, Bastille.
Eyband.....	Paris, Service officiel.	Gérardin.....	Ligne de Lyon.
Zimmermann.....	Paris (R. P.).	Estève.....	Paris (R. P.).
Moner.....	Bordeaux.	Guillemin.....	Paris, 35.
Mahaut.....	Paris central.	Davin.....	Constantine.
Raisonnier.....	Paris, Ministère intérieur.	Ducher.....	Poitiers.
	2,700 ^f à 3,000 ^f .		COMMIS.
Millot.....	Paris, Service officiel.		2,400 ^f à 2,700 ^f .
Oudoul.....	Bordeaux.	Philibert.....	Digne.
Ballut.....	Toulouse.	Dewisme.....	Boulogne-sur-Mer.
Jourdain.....	Amiens.	Rathelot.....	Dijon.
Boivin.....	Le Mans.	Pérard.....	Boulogne-sur-Mer.
Berthet.....	Chambéry.	de Malherbe.....	Dijon.
Pâques.....	Paris, 7.	Cruchon.....	Paris, Bourse.
de Boulard.....	Châlons-sur-Marne.	Lescuyer.....	Montmartre.
Poupelle.....	Paris, avenue Friedland.	Dupuy.....	Auch.
Godet.....	Belleville.	Muller.....	Lyon.
Sartelet.....	Verdun.	Hénoque.....	Paris-Grenelle.
Hasenwinckel.....	Mirecourt.	Leyxier.....	Brest.
Fridblatt.....	Paris, dépôt central.	Leverger.....	Saint-Brieuc.
Marchand.....	Paris, 32.	Badar.....	Limoges.
Le Moutt.....	Paris, 33.	Bremont.....	Paris, Champs-Élysées.
Vert.....	Paris, rue de Rennes.	Fournier.....	Paris central.
Lescure.....	Paris, Bourse.	Piquant.....	Paris, état-major.
Amens.....	Paris, 42.	Guénois.....	Dijon.
Froideval.....	Paris, Bourse.	Audouin.....	Paris, avenue du Maine.
Lavit.....	Paris (R. P.).	Kraft.....	Paris-Belleville.
Demangeon.....	Villette 1 ^o .	Guiénot.....	La Goulotte,
Baulu.....	Dét. Services sédentaires.	Goulu.....	Rouen.
	2,400 ^f à 2,700 ^f .	Castex.....	Agen.
Duffour.....	Sud-Ouest.	Lestelle.....	Paris, Bourse.
Betsclère.....	Alger.	Anrigo.....	Saint-Denis.
Pilon.....	Saint-Brieuc.	Bourdin.....	Marseille.
Thiériel.....	Saint-Dizier.	Herman.....	Nancy.
Mélic.....	Paris, 3.	Jarlot.....	Autun.
Rougé.....	Mâcon.	Larché.....	Neufchâteau.
Garet.....	Paris central.	Bresson.....	Lyon.
Stéphany.....	Tulle.	Varin.....	Verdun.
Fournier.....	Cette.	Guchens.....	Auch.
Pillement.....	Lyon.	Privat.....	Mende.
Basset.....	Ligne de Lyon.	Gremillet.....	Mirecourt.
Petitot.....	Saint-Étienne.	Pitel.....	Avranches.
Athané.....	Paris (R. P.).	Gâche.....	Dinan.
Beaudement.....	Langres.	Girard.....	Chambéry.
Auzillon.....	Bordeaux.	Delavaux.....	Verdun.
Martin.....	Béziers.	Recco.....	Ajaccio.
Réol.....	Saint-Étienne.		COMMIS DE 1 ^{re} CLASSE.
Raynaud.....	Nice.		2,100 ^f à 2,400 ^f .
Benquet.....	Philippeville.	Pierre.....	Lunéville.
Fournier.....	Capdenac.	Vavasseur.....	Paris, gare de l'Est.
de Saintignon.....	Paris, Service officiel.	Mars.....	Verdun.
Duclos.....	Tarbes.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Baragnes.....	Pau.	Duvau-Lelle.....	Paris, I.
Dellon.....	Paris, Gros-Caillon.	Ferré.....	Pyrénées.
Amilhau.....	Toulouse.	Bouquet.....	Ouest.
Gau.....	Sfax (Tunisie).	Delord.....	Sétif.
Giraudon.....	Paris, École-Militaire.	Élerk.....	Nancy.
Olsen.....	La Rochelle.	Poupart.....	Paris, Bourse.
Turbide.....	Paris-Passy.	Gruet.....	Bône.
Le Chaix.....	Paris, place Roubaix.	Tamisier.....	Paris, r. de Strasbourg.
Potier.....	Versailles.	Plantade.....	Paris, Central.
Germain.....	Amiens.	Grivel.....	Nancy.
Varolle.....	Paris, Bourse.	Bouet.....	Paris, Bourse.
Lauuay.....	Angers.	Estrabaud.....	Villette 2°.
Albert.....	Laon.	Coti.....	Marseille.
Lepetit.....	Caen.	Béuse.....	Toulouse.
Dusausoy.....	Boulogne-sur-Mer.	Lacombrade.....	Capdenac.
Saulnier.....	Lorient.	Chaudat.....	Constantine.
Maïmon.....	Alais.	Roig.....	Dét. Lignes souterraines.
Truguet.....	Toulon.	Linard.....	Meaux.
Warmé.....	Valenciennes.	Tristan-les-Rois.....	Perrignan.
Balestas.....	Grenoble.	Billet.....	Paris-Police.
Gabis.....	Toulon.	Gourjand.....	Tours.
Gaulène.....	Toulouse.	Garnier.....	Le Mans.
Seilhan.....	Idem.	Guyard.....	Paris, Central.
Servet.....	Tours.	Milly.....	Idem.
Darroze.....	Coutras.	Maugain.....	Bouen.
Bogard.....	Le Havre.	Leray.....	Valenciennes.
Bouché.....	Le Mans.	Sénéca.....	Arras.
Ferry.....	Paris, Central.	Binsse.....	Paris, Service officiel.
Troussel.....	Alger.	Pfimmer.....	Paris, boul. Haussmann.
Hervé.....	Paris, Service officiel.	Siau.....	Paris, Central.
Ailhaud.....	Dét. Vérification des prod.	Rivat.....	Paris, place Vendôme.
Claudinet.....	Paris (R. P.).	Briand.....	La Rochelle.
Calvet.....	Paris, 17.	Pierrot.....	Ligne du Nord.
Charne.....	Sens.	Lautier.....	Montpellier.
Delattre.....	Arras.	Bordet.....	Lyon.
Lespinats.....	Paris, 2.	Leroux.....	Paris, 3.
Talmié.....	Toulouse.	Rauzier.....	Ligne de Lyon.
Masclat.....	Idem.	Arcis.....	Montpellier.
Giraudon.....	Montpellier.	Sicard.....	Dét. Corresp. intérieure.
Mosnier.....	Lyon.	Gilhodes.....	Nord.
Pize.....	Méditerranée.	André.....	Ligne de Lyon.
Pottier.....	Ouest.	Phérvong.....	Dét. Corresp. intérieure.
Herbelot.....	Paris, 18.	Blanchou.....	Ligne de Lyon.
Besson.....	Alger.	Chrétiennot.....	Est.
Varachaud.....	Bordeaux.	Mounier.....	Ligne de Lyon.
Sant.....	Auch.	Vallier.....	Méditerranée.
Fleury.....	Cette.	Beaugeois.....	Soissons.
Allègre.....	Paris, g. Montparnasse.	Forgeot.....	Troyes.
Brachet.....	Agen.	Olivieri.....	Marseille.
Poumeyrol.....	Libourne.	Louistz.....	Lignes souterraines.
Houy.....	Paris, gare de Lyon.	Laurent.....	Paris, Central.
Bruant.....	Châlons-sur-Marne.	Durand.....	Idem.
Ghazottes.....	Tulle.	Béraud.....	Nîmes.
Delbouis.....	Cahors.	Guerrin.....	Paris, Châteaud'Éau.
Warambourg.....	Lille.	Braun.....	Lyon.
Delorme.....	Lyon.	Pujol.....	Parisiens.
Kerbrat.....	Rennes.	Bassot.....	Ligne de Lyon.
Nicolas.....	Bar-le-Duc.	Gress.....	Lunéville.
Beux.....	Grenoble.	Salin.....	Méditerranée.
Clament.....	Paris, Service officiel.	Puisségur.....	Pyrénées.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
Dauré.....	Paris, place du Havre.	Bladier.....	Dét. Articles d'argent.
Hamel.....	Paris, 26.	Parade.....	Mouliens.
Rosier.....	Paris-Grenelle.	De Dalmas.....	Saint-Étienne.
Philippe.....	Tours.	Girod.....	Chambéry.
Pierson.....	Nord.	Guilhaumaud d'Arfeuilles	Paris, trib. de commerce.
Rabœuf.....	Ligne de Lyon.	Perdigal.....	Bougie.
Graillot.....	Chalon-sur-Saône.	Ponsinet.....	Paris, gare du Nord.
Paillot.....	Paris, 1.	Auger.....	Paris, Central.
Arieu.....	Pyrénées.	Belleville.....	Laon.
Normant.....	Bordeaux.	Estorges.....	Cochinchine.
Monternier.....	Nantes.	Piéraldi.....	Cotte.
Moniot.....	Dijon.	Tauril.....	Mouliens.
Lagoustène.....	Draguignan.	Cazalas.....	Limoges.
Larnac.....	Nîmes.	Gravin.....	Chalon-sur-Saône.
Bernard.....	Lyon.	Leroux.....	Beauvais.
COMMIS DE 2 ^e CLASSE. 1,800 ^f à 2,100 ^f .		Tourroux.....	Valence.
Daverdier de Saze.....	Dét. Vérification des prod.	Desnottes.....	Paris, Sainte-Cécile.
Cazes.....	Rodez.	Turlin.....	Montpellier.
Dannus.....	Paris, place Roubaix.	Petitpas.....	Paris, Central.
Madaune.....	Pau.	Le Flécher.....	Toulouse.
Chesneau.....	Rouen.	Delmas.....	Lyon.
Flachaire.....	Paris, 10.	Latour.....	Paris (R. P.).
Gillot.....	Chalon-sur-Saône.	Chalanton.....	Lille.
Boulet.....	Lyon.	Antonini.....	Avignon.
Milhomme.....	<i>Idem.</i>	Robert de Latour.....	Mont-de-Marsan.
Cabailhé.....	Pau.	Février.....	Bourges.
Fleury.....	Laon.	Rajade.....	Valenciennes.
Scouart.....	Pau.	Heintz.....	Paris (R. P.)
Thiébaud.....	Paris, Central.	Godfroy.....	Paris, Central.
Jegou.....	Vannes.	Py.....	Carcassonne.
Peyralort.....	Paris, Central.	Irison.....	Le Monastier.
Drouin.....	<i>Idem.</i>	Michel.....	Philippeville.
Pujade.....	Tarbes.	Le Govic.....	Lorient.
Delhom.....	Châteauroux.	Lazare.....	Dax.
Desgruelles.....	Niort.	Perretier.....	Lyon.
Guerric.....	Clormont-Ferrand.	Vallet.....	Lille.
Cazes.....	Toulouse.	Noël.....	Nîmes.
Quintin.....	Quimper.	Célaris.....	Marseille.
Palisse.....	Pau.	Plagnol.....	Nîmes.
Chanterau.....	Versailles.	Jemmet.....	Paris, p. Saint-Denis.
Volfrom.....	Paris-Police.	Roland.....	Avignon.
Larmurier.....	Paris, Central.	Eude.....	Le Havre.
Pierson.....	Dét. Services sédentaires.	Porcheret.....	Montargis.
Bourret.....	Aubenas.	Berthe.....	Paris (R. P.).
Colonna.....	Roanne.	Lefebvre.....	Orléansville.
Guillon.....	Paris, 43.	Michel.....	Cochinchine.
Guichard.....	Paris, 23.	Fougeront.....	Belfort.
Athanas de Beaujeu.....	Nantes.	Hugueny.....	Dét. direction régionale.
Salvaire.....	Paris, 16.	Schwartz.....	Amiens.
Triaire.....	Ligne du Nord.	Ghais.....	Montpellier.
Michelangeli.....	Nice.	Bruncau.....	Paris, Bourse.
David.....	Détaché aux franchises.	Thomas.....	Bizerte.
Monchablon.....	Nord.	Cécillien.....	Versailles.
Gordoliani.....	Marseille.	Brochard.....	Paris, gare Montparnasse.
Berne.....	Valence.	Sailiard.....	Saint-Lô.
Tellier.....	Rochefort.	Enfer.....	Le Havre.
Pleust.....	Paris (R. P.).	Nicod.....	Paris, Central.
		Barrié.....	Montauban.
		Henriem.....	Sedan.
		Laparro.....	Paris, Halle aux vins.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Blot.....	Redon.	Calais.....	Paris (R. P.).
Pichet.....	Rennes.	Guillemard.....	Est.
Delfieu.....	Nîmes.	Goullignac.....	Nord-Ouest.
Tonnadre.....	Agen.	Plancassagne..	Sud-Ouest.
Combescot.....	Sud-Ouest.	Gille.....	Dét. aux Services sédent.
Teuly.....	Bordeaux.	Morizot.....	Vesoul.
Fontaine.....	Villette 1°.	Cassagnes.....	Est.
Arnal.....	Paris, Bourse.	Prengreuer.....	Cochinchine.
Bentajou.....	Idem.	Pavie.....	Idem.
Balent.....	Marseille.	Mathieu.....	Besançon.
Blanquet.....	Toulouse.	David.....	Paris, 26.
Beyney.....	Paris, Central.	Ancompte.....	Paris-Bercy.
Brienne.....	Paris, Tubes.	Bailly.....	Beaune.
Brien.....	Cochinchine.	Roustan.....	Saintes.
Carimantrand.....	Oran.	Dumoulin.....	Toulouse.
Coste.....	Bayonne.	Descargues.....	Paris (R. P.).
Coliard.....	Vesoul.	Serin.....	Sud-Ouest.
Déchamp.....	Pau.	Latour-Marliac.....	Nord.
De Loscazes.....	Idem.	Rouèche.....	Belfort.
Dumont.....	Amiens.	Quiez.....	Nord.
David.....	Constantine.	Marchandon.....	Tarare.
Freyssinet.....	Saint-Étienne.		
Fau.....	Marseille.		
Fabro.....	Alger.		
Fleury.....	Le Havre.		
Fuynel.....	Lille.		
Fournier.....	Perpignan.		
Grilliet.....	Lyon.		
Grandmaitre.....	Dét. Lignes souterraines.		
Gleye.....	Mende.		
Heyd.....	Paris, Central.		
Huck.....	Belfort.		
Jacquin.....	Saint-Chamond.		
Lebreton.....	Angers.		
Lafaye.....	Bordeaux.		
Lhoste.....	Paris, Service officiel.		
Lacrambe.....	Paris, Central.		
Lebouchor.....	Idem.		
Merlo.....	Nice.		
Mariette.....	Paris, Central.		
Meder.....	Belfort.		
Pidolot.....	Châlons-sur-Marne.		
Petitperrin.....	Paris, Central.		
Pierre.....	Troyes.		
Rouet.....	Marseille.		
Roure.....	Clermont-Ferrand.		
Raymond.....	Béziers.		
Rivet.....	Blidah.		
Salat.....	Paris, Intérieur.		
Sombrun.....	Condom.		
Trouhot.....	Lille.		
Travers.....	Détaché au Personnel.		
Vaquié.....	Nice.		
Vidal.....	Paris, Tubes.		
Cognard.....	Paris, Central.		
De Vaux.....	Bourges.		
Cabrol.....	Sud-Ouest.		
Durandau.....	Ligne de Lyon.		
Acgonau.....	Marseille.		
Coiffard.....	Le Mans.		

COMMIS DE 3° CLASSE.	
1,500 ^f à 1,800 ^f .	
Lottin.....	Bordeaux.
Montagne.....	Paris, Grand-Hôtel.
Laurenti.....	Paris, Bourse.
Herbouillé.....	Angoulême.
Gazan.....	Nice.
Guittard.....	Narbonne.
Gerbst.....	Mézières.
Perruchon.....	Poitiers.
Ménélon.....	Paris, boul. Ornano.
Borgela.....	Alger.
Jacquemet.....	Paris, Central.
Macabiou.....	Vitré.
Quiquandon.....	Noyon.
Bonnardel.....	Détaché au cabinet.
Caye.....	Reims.
Abadie.....	Pau.
Vienot.....	Caen.
Élie.....	Alger.
Millot.....	Épernay.
Canavaggio.....	Constantine.
Sourt.....	Idem.
Marty.....	Sud-Ouest.
Anselme.....	Bône.
Chartus.....	Alger.
Hiard.....	Idem.
Le Fricc.....	Paris, Central.
Troussel.....	Alger.
Brusteau.....	Idem.
Voirin.....	Idem.
Duhamel.....	Paris, r. Boissy-d'Anglas.
Lautin.....	Argentan.
Soloil.....	Marseille.
Besson.....	Constantine.
Mouliac.....	Ouest.
Michel.....	Sud-Ouest.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Cudrey.....	Vesoul.	Gassegrain.....	Méditerranée.
Dabernat.....	Angers.	Finicl.....	Marseille.
Touzaa.....	Oran.	Morvan.....	Nantes.
Galas.....	<i>Idem.</i>	Bellon.....	Rennes.
Vaktor.....	Paris, Central.	Algrain.....	Dieppe.
Pradel de Lamase.....	A'ençon.	Guérin.....	Annonay.
Pestel.....	Rennes.	Mathieu.....	Nîmes.
Marquié.....	Toulouse.	Novel.....	Méditerranée.
Maurel.....	Ligne de Lyon.	Thuillet.....	Nantes.
Braud.....	Marseille.	Mazuel.....	Sud-Ouest.
Fréminet.....	Est.	Liataud.....	Ligne de Lyon.
Espinasse.....	Redon.	Bonnal.....	Ouest.
Gressin.....	Ligne de Lyon.	Laplanche.....	Paris, 4.
Dupin.....	Sud-Ouest.	Ricard.....	Paris, Belleville.
Pascal.....	Paris (R. P.).	Gouin.....	Niort.
Bellon.....	Arles.	Lombard.....	Bourg.
Allègre.....	Détaché à la Corresp. intér.	Maschrez.....	Amiens.
Piorrisnard.....	Romans.	Delon.....	Quimper.
Duglue.....	Rennes.	Boutille.....	Alger.
Marchand.....	Paris, 50.	Jeanjean.....	Méditerranée.
Beulaguet.....	Ligne de Lyon.	Garric.....	Guéret.
Bridier.....	Montluçon.	Séguin.....	Bordeaux.
Vignal.....	Cette.	Gatouillat.....	Troyes.
Fillol.....	Saint-Chamond.	Martin.....	Paris, Batignolles.
Astrado.....	Béziers.	Bompard.....	Paris, 7.
Fabre.....	Agen.	Simon.....	Paris, 4.
Bey.....	Besançon.	Guinet.....	Paris, 26.
Bordes.....	Sud-Ouest.	Peuch.....	Saint-Etienne.
Dufâtre.....	Méditerranée.	Lasferrerie.....	Paris (R. P.).
Mallot.....	Vannes.	Aulagnier.....	Le Puy.
Labie.....	Marseille.	Boissy.....	La Roche-sur-Yon.
Soutou.....	Ouest.	Alauze.....	Méditerranée.
Roy.....	Nevers.	Champion.....	Troyes.
Duffourg.....	Saint-Etienne.	Marcouilles.....	Sud-Ouest.
Villa.....	Lyon.	Priou.....	Saint-Brieuc.
Pardigon.....	Avignon.	Labarde.....	Sud-Ouest.
Blanchoin.....	Sud-Ouest.	Romani.....	Oran.
Fabre.....	Méditerranée.	Thomas.....	Lyon.
Royer.....	Montmartre, 3.	Ricard.....	Millau.
Pizon.....	Est.	Turel.....	Maubeuge.
Couffin.....	Millan.	Arteaux.....	Nantes.
Bretillet.....	Chambéry.	Antoine.....	Cette.
Blaquière.....	Ligne de Lyon.	Allard.....	Oran.
Girma.....	Bordeaux.	Aillain.....	Nantes.
Pouliot.....	Paris, Montrouge.	Bonnet.....	Poitiers.
Juyon.....	Nord-Ouest.	Baudet.....	La Rochelle.
Thoumini de la Haulle.....	Nancy.	Bossus.....	Maubeuge.
Torrend.....	Le Puy.	Béros.....	Bordeaux.
Caupain.....	Arras.	Bizet.....	Châteauroux.
Julien.....	Méditerranée.	Buscail.....	Bône.
Cayzac.....	Paris, Belleville.	Bastard.....	Marseille.
Gérard.....	Ligne de l'Est.	Berger.....	Tunis.
Huerre.....	Saint-Servan.	Brochier.....	Bône.
Seigneur.....	Nord.	Bretón.....	Paris, Central.
Accart.....	<i>Idem.</i>	Brion.....	<i>Idem.</i>
Enjalbert.....	Sud-Ouest.	Berger.....	<i>Idem.</i>
Depolay.....	Paris, 6.	Benz.....	Paris, Bourse.
Castagné.....	Sud-Ouest.	Blanc.....	Dax.
Lacroix.....	Elbeuf.	Capy.....	Paris, Central.
Boyer.....	Ligne de Lyon.	Cadazé.....	Toulouse.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
Claverie.....	Pau.	Paillon.....	Brives.
Cadet.....	Paris, Central.	Plessis.....	Auxerre.
Cendre.....	Montluçon.	Pierson.....	Paris, Central.
Debrogeas.....	Bergerac.	Rochas.....	Bordeaux.
De la Rocque.....	Alençon.	Renaut.....	<i>Idem.</i>
Dousdebès.....	Bayonne.	Raoul.....	Béziers.
Dérozières.....	Pont-à-Mousson.	Raynal.....	Port-Vendres.
Désormeaux.....	Cochinchine.	Rousseau.....	Orléans.
Dupuch.....	Bordeaux.	Rousseau.....	Paris, Bourse.
Dusson.....	<i>Idem.</i>	Remy.....	Paris, Central.
Doucet.....	Cherbourg.	Séchresse.....	Saintes.
Delorieux.....	Clermont-Ferrand.	Sulpicy.....	Châtellerauli.
Delpeyroux.....	Gourdon.	Serves.....	Montpellier.
David.....	Paris, Central.	Salgues.....	Pontoise.
Duroudier.....	Limoges.	Savy.....	Marseille.
Duboux.....	Paris, Central.	Solret.....	Mézières.
Desaugé.....	Le Havre.	Teissonnier.....	Étampes.
Durand.....	Caen.	Toulon.....	Rochefort.
Eusèbe.....	Paris, place d'Éylau.	Toza.....	Alger.
Fayolle.....	Lyon.	Verdier.....	Bordeaux.
Frindel.....	Noyon.	Vautier.....	Évreux.
Guillaume.....	Le Mans.	Vinas.....	Paris, Central.
Gibert.....	Marseille.	Vignes.....	Agen.
Gaudefroy.....	Amiens.	Vergier.....	Limoges.
Gautier.....	Marseille.	Wallimann.....	Paris, Bourse.
Georges.....	Paris, Bourse.	Laborio.....	Sud-Ouest.
Grébet.....	Paris, Central.	Grosset-Janin.....	Ligne de Lyon.
Granjo.....	Le Havre.	Barbier.....	Chalon-sur-Saône.
Givron.....	Nancy.	Nègre.....	Montauban.
Him.....	Toulouse.	Viallet.....	Montélimar.
Husson.....	Constantine.	Azeau.....	Narbonne.
Huguet.....	Châteauroux.	Riou.....	Dinan.
Hain.....	Tours.	Desanti.....	Philippeville.
Issandou.....	La Rochelle.	Descubis-Desguernines.....	Ligne de Lyon.
Joly.....	Marseille.	Relu.....	Le Havre.
Jourdan.....	Paris, Central.	Gilquin.....	Saint-Étienne.
Juste.....	Lille.	Lapoirie.....	Est.
Jarlet.....	Orléans.	Bouveron.....	Ligne de Lyon.
Jeancolas.....	Tunis.	Thomas.....	Paris (R. P.).
Kuhn.....	Hazebrouck.	Camboulives.....	Sud-Ouest.
Ludeau.....	Angers.	Doucet-Bon.....	Voiron.
Leroy.....	Paris, Central.	Leduc.....	Paris, 2.
Lotto.....	Lille.	Delanoy.....	Lille.
Leblond.....	Le Havre.	Paul.....	Toulon.
Lecot.....	Cochinchine.	Guichon.....	Calais.
Lehucho.....	Laval.	Bellier.....	Digue.
Laveine.....	Remiremont.	Lenormand.....	Rouen.
Levaufre.....	Granville.	Queinneq.....	Paris, Central.
Maillet.....	Rochefort.	Rollin.....	Orléans.
Mercier.....	Melun.	Laé.....	Paris, Central.
Mathelier.....	Nantes.	Nairière.....	Angers.
Manaut.....	Limoges.	Garin.....	Marseille.
Michel.....	Le Havre.	Faivre.....	Lyon.
Manceau.....	Saumur.	Tiple.....	Clermont-Ferrand.
Marel.....	Alger.	Buisson.....	Paris, Central.
Monglon.....	Arcachon.	Latache.....	Saint-Malo.
Michel.....	Toulon.	Renot.....	Saint-Nazaire.
Nogarède.....	Bône.	De Tanouarn.....	Caen.
Obis.....	Bayonne.	Delpech.....	Marseille.
Pellet.....	Limoges.	Cherel.....	Melun.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
MM. Bermond	Bône.		
Pette	Charleville.		
Imbeaux	Paris, Central.		
Jamey	Idem.		
Vermote	Hazelrouck.		
Demoy	Saint-Malo.		
Cazaux	Montauban.		
Hébert	Caen.		
Taillefer	Paris, Central.		
Boffy	Tonnerre.		
Clossé	Ouest.		
Chatagné	Niort.		
Denjean	Sud-Ouest.		
Berthot	Bayeux.		
Doué	Roubaix.		
Pajanacci	Méditerranée.		
Brunias	Nord.		
RECEVEURS.			
7,000 ^f à 8,000 ^f .			
M. Wiéland	Bordeaux.		
4,000 ^f à 4,500 ^f .			
MM. Tamisier	Saint-Étienne.		
Rousseau	Clermont-Ferrand.		
3,000 ^f à 3,500 ^f .			
MM. Bourdon	Vervins.		
Dumoige	Pont-Audemer.		
Fantou	La Flèche.		
Hantraye	Fougères.		
Vachez	Dax.		
Baëtz	Paris, 49.		
Girard la Brély	Rive-de-Gier.		
Daniault	Angoulême.		
Gentil	Compiègne.		
Davy	Bernay.		
Dehorter	Maubeuge.		
Miniac	Mont-de-Marsan.		
Dehorter	Oran-Karguentah.		
de Thierry	Paris-Courcelles.		
2,500 ^f à 3,000 ^f .			
MM. Boudes	Marseille-Arenc.		
Lesueur	Rouen-Cauchoise.		
2,500 ^f à 2,700 ^f .			
MM. Gaillot	Mourmelon.		
Périssé	Lesparre.		
Cantepic	Quillebeuf.		
Regnault	Antibes.		
Corneau	La Palisse.		
2,400 ^f à 2,700 ^f .			
MM. Servière	El-Affroun.		
Baqué	Royan.		
2,200 ^f à 2,500 ^f .			
M. Cusses	Condom.		
			2,200 ^f à 2,400 ^f .
		M. Thibaudat	Aumaje (Algérie).
		M ^{me} Sévéne	Denain.
		MM. Pecquet	Saint-Calais.
		de Fages de Latour ..	Mauléon.
			2,000 ^f à 2,200 ^f .
		MM. Lhomme	Meiners.
		Hamonie	Landernau.
		Monestier	Nérac.
		Vatbled	Eu.
			1,800 ^f à 2,000 ^f .
		M ^{me} Helle	Bergues.
			1,400 ^f à 1,600 ^f .
		M ^{mes} Got	Pont-d'Ain.
		Riardon	Goderville.
		M. Vautrin	Doulevant.
		M ^{mes} Maillet	Étretat.
		Forgemol	Montrichard.
		MM. Rigaud	Pertuis.
		Gués	Dra-el-Mizan.
		Durand	Boghari.
		M ^{mes} Sergent	Marines.
		Barthélémy	Aubagne.
			1,200 ^f à 1,400 ^f .
		M ^{mes} Mayné	Savonnières.
		Grodet	Saint-Claude de-Diray.
		Jeanjean	Arles-sur-Tech.
		Joret	Bourgtheroulde.
		Magnan	Desvres.
		Lagrange	Saint-Priest-Taurion.
		Delaporte	Saint-Michel.
		Delfosse	La Plume.
		Dupin	Lévigney.
		Genève	Marcilly-sur-Seine.
		Debouis	Panisière.
		Thibault de Pierroux	Champex.
		Beauvent	Thiaucourt.
		Girard	La Chapelle-en-Vercors.
		M. Ollier	Ally.
		M ^{mes} Cochard	Thouarcé.
		Bonjour	Saint-Remy-sur-Durolle.
		Palasne de Cham-	Vornantes.
		peaux.	
		de Santeul	Vif.
		Ricaud	Saint-Laurent-de-Neste.
		Lapeyre	Mas-Cahardès.
		Meslier	Saint-Mélor-des-Ondes.
		Salin	Comps.
		Laulaigue	Villeneuve-d'Ornon.
		Roche	Saint-Donat.
		Sertain	Saint-Julien-l'Ars.
		Guillard	Glos-la-Ferrière.
		Gavet	Artemare.
		Bernard	Wasigny.
		Dubourg	Orsay.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
M ^{mes} Goudot	Jonchery-sur-Vesle.	M ^{mes} David	Foncine-le-Haut.
Chrétien	Auxon.	Blanchet	Allanche.
Périé	Limogne.	d'Eygalliers	Lansargues.
Hivert	La Ricamarie.	Lagade	Soustons.
Sébille	Lucenay-l'Évêque.	Perro	Bourbriac.
Baucher	Tilly-sur-Seulles.	Obriot	May-sur-Orne.
Lechassoux	La Mothe-Saint-Héraye.	Cadéot	Auvillars.
Février	Landreville.	Burat	Chapelle-Vendômoise.
Planoles	Lacaune.	Mangin	Haye-du-Puits.
Couturier	Perrecy-les-Forges.	Chaffard	Monségur.
Haussemaine	Le Sap.	Bellettre	Saint-Riquier.
Bertaux	Baud.	Schirmer	Trappes.
M. Domerc	Gazaubon.	Roudolphi	Quingey.
M ^{mes} Abrial	Montréal-de-l'Aude.	Breau	Trémentine.
Paulait	Léognan.		
M. Ronsin	Egréville.		1,000 ^f à 1,200 ^f .
M ^{mes} Muzac	Négrepelisse.	M ^{mes} Carlier	Vallet.
Chambert	Charpey.	Liécart	Corbeny.
Delacroix	Collonges.	Clause	Maillezais.
Manuel	Savines.	Debord	Ahun.
M. Armand	Remuzat.	Vacossin	Coigny.
M ^{mes} Périssel	Neuvic-d'Ussel.	Maurel	Leucate.
Pursel	Champlitte.	Roy de Bonneval	Vélines.
Ruant	Arintnod.	Joré	Urzel.
Josso	Montebourg.	Pouillet	Bretoncelles.
Douche	Nouvion-en-Thiérache.	M. Farnoux	Moras.
MM. Delaplanché	Bellenaves.	M ^{me} Mullet	Sus-Saint-Léger.
David	Grandris.	M. Arnaud	Dieulefit.
M ^{mes} Jouardet	Saint-Égrève.	M ^{mes} Régnier	Trainel.
Belgodère	Belgodère.	Salleso	Condé-en-Barrois.
Dericquebourg	Montfort-sur-Risle.	Robert	Andance.
Boudet	Monestier-sur-Gézac.	M. Faucon	Larceveau.
M. Taillade	Thueyts.	M ^{mes} Paynot	Guignicourt.
M ^{mes} Huguenin	Jossaints.	Briquet	Chandai.
Constantin	Châteauneuf-de-Mazeng.	Tholimet	Thomery.
Guédon	Saint-Martin-de-Connee.	Serres	Fabrezan.
Darricades	Labeune.	Labonne	La Salvetat.
Chouzy	Sainte-Foy-l'Argentière.	Charles	Écourt-Saint-Quentin.
Amic	Carcès.	Pitet	Coulans.
Langeois	Serquigny.	Gremaud	Achiet-le-Grand.
Hubert	Le Faou.	Béanger	S ^t -Paul-Trois-Châteaux.
Henrat	Cheroy.	M. Cogoluegnes	Bourg-Lastic.
M. Dupré	Davejean.	M ^{mes} Delinas	Mouclar-d'Agenais.
M ^{mes} Germain	Mars-la-Tour.	Dumaine	Saint-Denis-de-Gastines.
Sébile	Peyruis.	Vautier	Triaucourt.
Lescoat	Bannalec.	M. Fabry	Anneyron.
Sorres	Noé.	M ^{mes} Marcoul	Angles-du-Tarn.
Delfau	Sainte-Genoviève.	Villeneuve	Saint-Barthélemy.
MM. Le Chevalier	Matignon.	Martin	Boucoiran.
Piétri	Erbalunga.	Grehin	Orquevaux.
M ^{mes} Olewinska	Margaux.	M. Boisson	Villereversure.
Aubry	Port-sur-Saône.	M ^{mes} Naudy	Castillon-en-Couserans.
Tatre	Brazey-en-Plaine.	Castan	Tric-sur-Baise.
Tison	Arlaux.	Niveau de Villedary	Lépaud.
Esménard	La Roquobrussanne.	Thomas	Montreuil-aux-Lions.
Goy-Dadin	Plancher-les-Mines.	Dullerit	Saint-Genis-d'Hiersac.
Cernesson	Santény.	Espagnet	Sauternes.
MM. Barlet	Manguio.	Picot	Biel.
Desoubdanes	Saint-Laurent-sur-Gorre.	Lagrange	Linards.
M ^{me} Pasquier	Souppes.	Roux	Beuvezer.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
M ^{me} Chatain	Saint-Lattier.	M ^{me} Dupond	Landevicille.
M. Vagnaux	Le Plot.	Fondacci	Pila-Canale.
M ^{me} Coste	Levens.	Houloyer	Saint-Gingolph.
Orliac	Daumazans.	M. Rampou	Beauvoisin.
Guintran	Bar-sur-le-Loup.	M ^{me} Laurent	L'Isle-Aumont.
M. Hadan	Pomarez.	Besoux	Saint-Erme-Outre.
M ^{me} Bressy	Saignan.	M. Larcure	Diou.
de Fornigny	Trosly-Loire.	M ^{me} Brossard	Ry.
Girend	Allos.	M. Degoué	Torcy-le-Grand.
Bouchet	Payrat-le Château.	M ^{me} Forgez	Mesnil-sur-Oger.
Arnouil	Cercoux.	M. Viata	Baillargues-et-Colombiers.
Marchand	Alan.	M ^{me} Rivière	Raissac.
Dhérat	Busset.	Sabathier	Sauveterre-de-Fumel.
Desvoyes	Ger.	Gaide	Vaux-Audigny.
Cassan	Saint-Beauzely.	Dufoul	Flavy-le-Martel.
Burckenstock	Saint-Éloy-de-Gy.	Sauvage	Montreux-Château.
M. Barazzoli	Calenzana.	Morestin	Saint-Lambert-du-Lattay.
M ^{me} Chesnier	Saint-Gervais-en-Belin.	Roussan	Plérin.
Lacombe	Plan-de-la-Tour.	Alary	Duras.
Vernial	Reignac-de-Blays.	Lallemand	Saint-Martin-on-Haut.
Senoble	Pont-Faverger.	Dessort	Saurat.
Simon	Plouer.	M. Auger	Sainte-Hermine.
Salis	Saint-Just-Sauvage.	M ^{me} Derrière	Chizé.
Trouttet	Pont-de-Chéruil.	Lenoine	Saint-Souplet-sur-Py.
M. Mas	Le Boulou.	Préve	Condamine-Châtelard.
M ^{me} Wippen	Bornel.	Grandjux	Villiers-Saint-Georges.
Savin	Neuville-de-Poitou.	Aufan	Tourves.
	800 ^f à 1,000 ^f .	Perhoyro	Le Raincy.
M. Metton	L'Escarène.	M. Cousin	Landouzy-la-Ville.
M ^{me} Icard	La Valette-du-Var.	Brisson	Sommesous.
Martin	Saint-Genis-Peuilly.	M ^{me} Baud	Biozat.
M. Faggiuelli	Venaco.	Collinot	Molay-le-Vicomte.
M ^{me} Genevois	Cours-et-Buis.	Dufossé	Brain-sur-l'Authion.
M. Amnon	Beaumont-du-Gâtinais.	Viella-Abadie	Cabanac.
M ^{me} Perrot	Tiercé.	Pichon	Loué.
Lanel	Thezan.	Pitte	Marcolis.
Larrieu	Castelmoron-sur-Lot.	M. Raynal	Saint-Saturnin.
MM. Babelot	Les Aix-d'Angillon.	M ^{me} Dupla	Perthes.
Martelet	Morbier.	Guellier	Peillac.
Bouffier	Guillaumes.	Caro	Bruyères.
Brousse	Zicavo.	Lachaze	Chaudesaigues.
Azaïs	Soual-l'Éstap.	Meignan	Berchères.
François	Pujols.	Roche	Bleymard.
Sabatier	Levie.	Rémond	Benny-sur-Granon.
Cambou	La Sauve-Majeure.	Beaumarié	Patay.
M ^{me} Sireau	Vasles.	Doninelli	Bulles.
Grandhomme	Mouthiers.	Brenier	Jemilly.
Lalanne	Mézos.	Gouin	Gournay-sur-Aronde.
Noquet	Balleroy.	Pertus	Mayros.
Vieux-Pirot	Saint-Priest.	Rœuf	Saint-Étienne-Mont.
Gaussin	Cormailles-en-Vexin.	Pradon	Flaviac.
Girard	Saint-Laurent-d'Olt.	Charbonnier	G. nesse.
Rigaudy	Puiceley.	Pouchot	Corbelin.
Lafont	Rimont.	M. Poizat	Bertry.
Descamps	Amillis.	M ^{me} Garès	Gerizay.
M. Domerc	Étang.	Bernadou	Brusque.
M ^{me} Lepcytre	Corfou.	Le Cam	Lamargelle.
MM. Chotin	Groix.	Deyber	Les Lilas.
Boniol	Saint-Jean-de-Pos.	Cagin	Beaucamps-le-Vieux.
		Decurey	Gouhous.

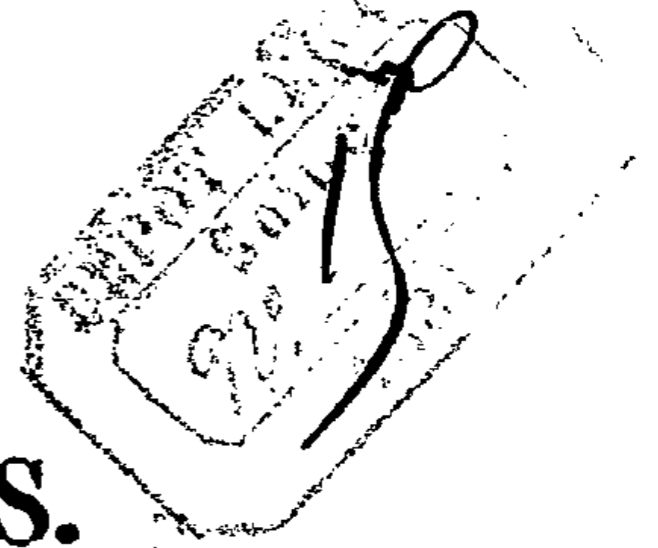
NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
M ^{mes} Rocard Caplet Poirot Gallienne Paceviel Portier Rousselet Ponceau Commeau Boucher Hardillier Vaisière Desquillhem Cloet	Plessis-Belleville. Trith-Saint-Léger. Dounoux. Horps. Crevant. Chaillac. Cuillé. Villefranche-Saint-Phal. La Haye-Fouassière. Maigny. Dhuizon. Saint-Jean-des-Ollières. Salignac. Steenwerck.	AGENTS SECONDAIRES. 1,100 ^f à 1,200 ^f . MM. Denis Le Mans. Maurier Saint-Étienne. 1,000 ^f à 1,100 ^f . MM. Duval Le Mans. Warnault Amiens. Parquier Nord-Ouest. Violay Lyon. Tarragon Nerd. Euchet Toulon. Letondal Lyon. Gouffault Blois.	

1881.

N° 39 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 15.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.



JUILLET 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 175. — Extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies et établissements français desservis par les paquebots-poste français.....	684
RÈGLEMENT portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies et établissements français desservis par les paquebots-poste français.....	689
ANNEXE N° 1. Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de et pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie.....	703
— N° 2. Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux provenant ou à destination des colonies françaises.....	709
— N° 3. Bulletin de vérification pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature.....	716
— N° 4. Bulletin d'expédition et d'affranchissement (<i>couleur bleue</i>).....	717
— N° 4 bis. ————— (<i>couleur chamois</i>).....	718
— N° 5. Bulletin d'expédition.....	719
— N° 6. —————	720
— N° 7.....	721
— N° 8. Décret portant règlement d'administration publique concernant la perception du droit de timbre de 10 centimes (19 avril 1881).....	722
— N° 9. Loi du 24 juillet 1881.....	724
— N° 10. Avis d'arrivée d'un colis postal.....	725
— N° 11. Lettre d'avis relative à un colis d'origine étrangère en souffrance ou refusé.....	727
— N° 12. Ports desservis par les paquebots français en Corse, en Algérie en Tunisie et aux colonies françaises.....	729
— N° 13 Convention concernant le transport des colis postaux conclue entre le Ministre des Postes et des Télégraphes d'une part, les compagnies de chemins de fer algériens et la compagnie générale transatlantique, d'autre part.....	730
— N° 14. Décret portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie.....	734
— N° 15. Décret portant extension du service des colis postaux aux colonies française.....	740

INSTRUCTION N° 175.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

Extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies et établissements français desservis par les paquebots-poste français.

§ 1^{er}. L'instruction n° 159 a porté à la connaissance des agents les conditions d'inauguration, à partir du 1^{er} mai, du service des colis postaux à l'intérieur de la France continentale et dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

§ 2. Depuis, et en exécution de la loi du 3 mars 1881, une convention a été conclue, le 17 juin 1881, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et les représentants des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (Algérie), de l'Est-Algérien, de l'Ouest-Algérien, de Bône-Guelma et prolongements, de la compagnie franco-algérienne et de la compagnie générale transatlantique, en vue de l'organisation en Algérie et en Tunisie du service des colis postaux.

D'autre part, une convention, approuvée par la loi du 3 mars 1881, a été conclue, le 2 novembre 1880, avec la compagnie des Messageries maritimes, la compagnie Fraissinet, concessionnaire du service postal entre la France et la Corse et la compagnie générale transatlantique, pour le transport des colis postaux par les paquebots-poste français.

En conséquence, à partir du 1^{er} août 1881, le nouveau régime sera étendu à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie, aux colonies et établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine.

§ 3. Les agents du Ministère des Postes et des Télégraphes n'auront pas, dans le principe, à participer directement au transport des colis postaux, ce service devant être effectué exclusivement, quant à présent, par les compagnies qui ont traité avec l'État. Mais, tant au point de vue des renseignements à fournir au public qu'en prévision de l'extension ultérieure du transport des colis postaux aux services de la poste, il est recommandé aux agents de tous grades de bien se pénétrer des conditions dans lesquelles fonctionnera le nouveau service en Corse, en Algérie, en Tunisie et dans les colonies françaises desservies par des paquebots-poste français.

LIMITES D'APPLICATION DU SERVICE.

§ 4. Les colis postaux continueront à être reçus sur le territoire de la France continentale, aux gares des compagnies de chemins de fer désignées au paragraphe 5 de l'instruction n° 159. De plus, les compagnies maritimes concessionnaires des paquebots-poste recevront dans leurs agences au port d'embarquement (voir le tableau n° 12 ci-après) les colis postaux destinés à être transportés par leurs propres paquebots.

En Algérie et en Tunisie, les colis postaux seront acceptés dans les agences de la Compagnie générale transatlantique existant dans les ports desservis par les paquebots-poste, ainsi que dans toutes les gares des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (Algérie), de l'Est-Algérien de l'Ouest-Algérien, de Bône-Guelma et prolongements et de la compagnie franco-algérienne.

En Corse, les colis postaux devront, quant à présent, être déposés dans les agences maritimes des compagnies concessionnaires des paquebots-poste existant dans les ports visités par ces paquebots. (Voir le tableau n° 12 ci-annexé.)

Enfin, aux colonies françaises, les colis postaux seront reçus, par les soins du service colonial, dans les ports visités par les paquebots-poste français. (Voir tableau n° 12 ci-après.)

§ 5. La taxe perçue au départ s'appliquera uniquement, savoir :

1° Pour les envois adressés à l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, aux frais de transport jusqu'à la limite du rayon d'action des chemins de fer ou des compagnies maritimes participant au transport des colis postaux.

2° Pour les envois adressés en Corse et aux colonies françaises, aux frais du transport jusqu'au port de débarquement.

La transmission au delà des points susindiqués, soit au moyen d'un autre chemin de fer, soit au moyen d'un service d'entreprise en voiture ou par eau constituera un transport supplémentaire dont le coût ne peut être réglé et qui demeurera à la charge des destinataires.

Mais cette situation est toute transitoire et l'Administration s'efforcera d'étendre graduellement le service des colis postaux, avec tarif uniforme, aux diverses localités qui n'y participeront pas encore.

TARIFS ET EXPÉDITION.

§ 6. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ d'après les tarifs figurant aux tableaux n° 1 et 2 ci-après.

L'expéditeur a la faculté de demander que les colis postaux soient livrés à domicile dans les localités de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie où existe un service de factage ou de correspondance. Mais les colis ne peuvent être expédiés que livrables en gare, en

douane ou à une agence maritime, selon le cas, s'ils sont à destination d'une localité non dotée d'un service de factage ou de correspondance. En Corse et aux colonies françaises, les colis sont tous, quant à présent, livrables au port de débarquement.

La liste des localités de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, dotées d'un service de factage et de correspondance est mise à la disposition du public, dans toutes les gares, agences maritimes et bureaux du service colonial où peut s'effectuer le dépôt des colis postaux.

Les colis postaux sont acceptés pour toutes destinations en Allemagne, en Belgique, en Luxembourg et en Suisse. Ils peuvent être grevés pour la remise à domicile d'un droit de factage ne dépassant pas 25 centimes; mais ce droit de factage ne peut être acquitté par l'expéditeur.

BULLETINS D'EXPÉDITION.

§ 7. Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition préalablement rempli par l'expéditeur. Les envois à destination de l'étranger, ou destinés à être transportés par mer, donnent lieu, en outre, à la rédaction de déclarations en douane établies en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport.

§ 8. Pour l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, ainsi que cela existe déjà pour l'intérieur de la France continentale, les compagnies ont émis deux séries de bulletins d'expédition (voir les annexes 4 et 4 bis ci-après) aux prix de 60 centimes pour les colis livrables en gare en douane ou à une agence maritime et de 85 centimes pour les colis livrables à domicile. Le public pourra faire l'acquisition de ces bulletins à l'avance et les apporter tout remplis, avec les colis qu'ils doivent accompagner, à la gare, au bureau ou à l'agence de dépôt.

§ 9. Les formules de bulletins d'expédition pour l'étranger, et les colonies françaises, de la France pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie et *vice versa*, de la Corse, pour l'Algérie et *vice versa*, sont remises au public au prix de 10 centimes, valeur du timbre dont elles sont revêtues, dans toutes les gares, bureaux ou agences où peut s'effectuer le dépôt des colis postaux. Quant aux formules de déclarations en douane, elles sont tenues gratuitement à la disposition du public dans les mêmes gares, bureaux ou agences.

TRANSMISSION.

§ 10. Les dispositions du paragraphe 15 de l'instruction n° 159 sont applicables aux colis postaux transportés sur les voies ferrées de l'Algérie et de la Tunisie.

Quant à la transmission des colis postaux par les paquebots-poste, les agents trouveront à cet égard certaines dispositions spéciales à l'article 6 du règlement ci-après.

LIVRAISON.

§ 11. Les colis postaux sont remis, contre reçu, aux destinataires ou à leurs représentants, en gare, en douane, à l'agence maritime ou à domicile.

§ 12. Les destinataires des colis livrables en gare, en douane, à une agence maritime ou adressés à une localité non desservie par un service de factage ou de correspondance, sont avisés de l'arrivée de ces colis par une lettre expédiée dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception des colis. Ils sont tenus de rembourser le prix d'affranchissement de la lettre d'avis. Il leur appartient, en outre, d'assurer le transport à leurs frais de la gare, de la douane ou de l'agence d'arrivée, la taxe payée par l'expéditeur ne pouvant couvrir les frais au delà du rayon d'action des compagnies participant au nouveau service.

Toutefois, dans les ports ou gares de la Tunisie où il ne sera possible ni de remettre les colis à domicile, ni de faire distribuer des lettres d'avis aux destinataires, les colis resteront en gare ou au port de débarquement à la disposition des ayants droit.

§ 13. L'attention des agents est particulièrement appelée sur les dispositions d'un arrêté ministériel (1) en date du 18 juillet 1881, fixant à

(1) LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le Ministre peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, fixant à cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière, le port des imprimés expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe ouverte, de manière à pouvoir être facilement vérifiés,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1881,

ARRÊTE :

Les avis imprimés invitant les destinataires des colis postaux livrables soit en douane, soit dans les bureaux des compagnies maritimes, à faire retirer lesdits colis, seront admis au bénéfice de la modération de taxe accordée, par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, à tout imprimé, plié en forme de lettre non fermée ou placé sous une enveloppe ouverte, pourvu qu'ils ne contiennent aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules.

Fait à Paris le 18 juillet 1881.

AD. COCHERY.

5 centimes le port de lettres d'avis que les agents maritimes expédieront *par la poste*, aux destinataires pour les inviter à faire retirer les colis arrivés à leur adresse en douane ou à l'agence maritime, ainsi que cela existe déjà pour avis de même nature envoyés par les chefs de gare.

Ces lettres d'avis, qui devront être affranchies au départ en timbres-poste, ne pourront contenir aucune mention ou annotation manuscrite autres que celles prévues par le texte imprimé des formules; elles devront être strictement conformes au modèle annexé au présent bulletin sous le numéro 10 enfin leur emploi est réservé aux *colis postaux*, à l'exclusion de tout autre article de messagerie.

§ 14. En résumé, les taxes à percevoir, selon le cas, sur les destinataires des colis postaux, sont les suivantes :

1° Pour tout colis livrable en gare, en douane, ou à une agence maritime, quelle qu'en soit la provenance, 5 centimes à titre de remboursement de la lettre d'avis.

2° Pour tout colis d'origine étrangère ou provenant des colonies où le timbre ne peut être payé au départ, 10 centimes à titre de remboursement du droit de timbre payé à l'arrivée.

3° Pour tout colis d'origine étrangère livré à domicile, 25 centimes à titre de taxe de factage.

4° Éventuellement, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont les colis peuvent être grevés et qui ont été avancés par les compagnies.

15. Les colis postaux présentés à domicile qui n'auront pu être livrés pour une cause quelconque, ainsi que ceux livrables en gare, en douane ou à une agence maritime, que les destinataires n'auront pas fait retirer, demeureront en souffrance, à partir de la date d'arrivée, pendant un délai de huit jours pour la Corse et de quinze jours pour l'Algérie, la Tunisie et les colonies ou établissements français. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

§ 16. Sont, en outre, applicables aux colis en provenance ou à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises, toutes les prescriptions de l'Instruction n° 159 qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

RÈGLEMENT

portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies et établissements français desservies par les paquebots-poste français.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU 22 AVRIL 1881 (1).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition.

ART. 1^{er}. — La dénomination de *colis postaux* s'applique à tous colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Dans les relations internationales, le colis postal doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

Tarif.

ART. 2. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire, aussi bien pour l'intérieur que pour l'étranger.

Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les compagnies de chemins de fer seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de la France pour l'Algérie, la Corse, la Tunisie, les Colonies françaises et *vice versa*; de la Corse pour l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises et *vice versa*; d'un point de l'Algérie et de la Tunisie pour un autre point de ces mêmes pays; d'un port de la Corse pour un autre port de la Corse; de l'Algérie, de la Corse, de la Tunisie et des Colonies françaises pour

(1) Ce règlement, auquel se trouvent annexés notamment le texte de la loi du 3 mars 1881 et celui des conventions qu'elle approuve, figure au Bulletin mensuel n° 36 supplémentaire.

l'étranger, et enfin d'une colonie française pour une autre colonie française, sera perçue conformément aux tableaux n^{os} 1 et 2 ci-annexés.

Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger aura à payer :

- 1^o Un droit de timbre de 10 centimes ;
- 2^o Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des compagnies de chemins de fer ou par leurs services de correspondance.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera aux compagnies les droits de douane ou d'octroi dont celles-ci auraient fait l'avance.

Étendue du service.

ART. 3. Au départ de France, de Corse, d'Algérie ou de Tunisie, les colis postaux seront reçus soit aux gares des compagnies contractantes ou aux bureaux de ville désignés par ces compagnies, soit à l'agence de la compagnie maritime au port d'embarquement.

Au départ des Colonies françaises, les colis postaux seront recueillis par le service colonial, qui en fera livraison à la compagnie maritime dans les conditions prévues ci-après.

Les colis postaux provenant de l'étranger ou de l'intérieur seront acceptés pour toutes les gares ou ports desservis par les compagnies contractantes et pour toutes les localités desservies par leurs services de factage ou de correspondance.

Seront également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les compagnies contractantes ou par leurs services de factage ou de correspondance. Mais il appartiendra au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens qui lui conviendront, le retrait de la gare, de la douane ou de l'agence maritime du port d'arrivée.

Récépissé. — Décharge.

ART. 4. Les compagnies délivrent gratuitement à l'expéditeur d'un colis postal un récépissé sommaire de son envoi.

Elles ne se dessaisissent d'un colis postal entre les mains du destinataire qu'après s'être fait donner une décharge par celui-ci.

Transmission par les voies ferrées.

ART. 5. Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais fixés par les règlements généraux.

Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger seront toujours transmis par la voie la plus courte, lorsqu'il n'en résultera pas d'augmentation dans le prix du transport.

A l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, les colis postaux seront dirigés par le même itinéraire que les colis de grande vitesse.

Transmission par les paquebots-poste.

ART. 6. Les colis de la Corse pour l'Algérie et la Tunisie et récipro-

quement seront transmis par les paquebots fonctionnant entre Ajaccio et Bône et par ceux reliant les ports de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie à celui de Marseille, en sorte qu'aucun de ces colis ne devra être acheminé soit par la voie de Port-Vendres, soit par celle de Nice.

De même, les colis échangés entre la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les colonies françaises de la Réunion, de Karikal, de Pondichéry et de Cochinchine, d'autre part, devront être exclusivement transmis au moyen des paquebots ayant leur point d'attache à Marseille.

Il est bien entendu que le port de Nice sera utilisé pour l'échange des colis entre la France et la Corse, et celui de Port-Vendres pour l'échange des colis entre la France et l'Algérie.

La transmission de colis postaux d'une compagnie maritime à une autre donnera lieu à l'établissement par la compagnie expéditrice d'une feuille de route E adressée à la compagnie destinataire et dûment accompagnée des bulletins d'expédition et des déclarations en douane réglementaires.

Échange au port d'embarquement.

ART. 7. Les colis postaux, à l'exception de ceux provenant du port d'embarquement en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, destinés à être embarqués sur un paquebot-poste, seront portés dans les bureaux de la compagnie de navigation par les soins de la compagnie de chemins de fer ou du service colonial, qui remettra en même temps à la compagnie maritime une feuille de route E dûment accompagnée de bulletins d'expédition et déclarations en douane réglementaires.

Arrivée au port de débarquement.

ART. 8. Les colis postaux arrivant par mer, à destination d'un point de l'intérieur desservi par les chemins de fer, seront débarqués en douane, où il appartiendra aux compagnies de chemins de fer d'en prendre livraison, et les formalités douanières seront accomplies par les soins de la compagnie maritime.

La compagnie maritime remettra aux compagnies de chemins de fer, en même temps que les colis, une feuille de route E, dûment accompagnée des bulletins d'expédition et déclarations en douane, s'il y a lieu.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également à l'échange des colis postaux entre les compagnies maritimes, c'est-à-dire que la compagnie chargée du transport en premier lieu accomplira les formalités douanières et débarquera les colis en douane, où il en sera pris ensuite livraison par la compagnie maritime chargée du transport subséquent et qui recevra en même temps la feuille de route E, les bulletins d'expédition et la déclaration en douane s'il y a lieu.

Quant aux colis à destination du port de débarquement ou d'une localité de l'intérieur non desservis par les chemins de fer, ils demeureront à la disposition des destinataires ou de leurs ayants droit, soit en douane, soit dans les bureaux de la compagnie maritime.

A l'arrivée aux colonies, les colis postaux seront tous remis à la douane du port de débarquement, et les feuilles de route, ainsi que les bulletins d'expédition, seront livrés au bureau de poste de la localité.

Livraison.

ART. 9. Les colis postaux seront livrés aux destinataires en gare, en douane ou à l'agence maritime. Toutefois, les colis à destination des localités où les compagnies possèdent ou posséderont un service de factage ou de correspondance seront portés à domicile par ce service, lorsque le bulletin d'expédition donnera l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'aura pas demandé expressément la livraison en gare.

Les destinataires habitant d'autres localités, ainsi que les destinataires des colis livrables en gare, en douane ou à l'agence maritime, seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare ou les agents de la compagnie maritime, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis. Aux colonies, les destinataires seront avisés par les soins du receveur des postes du port de débarquement.

Dans les ports ou gares de la Tunisie où il ne sera possible ni de remettre les colis à domicile, ni de faire distribuer des lettres d'avis aux destinataires, les colis resteront en gare ou dans les ports de débarquement à la disposition des ayants droit.

Colis en souffrance ou refusés.

ART. 10. Les colis postaux portés à domicile par le service de factage ou de correspondance, et qui n'auront pu être livrés pour une cause quelconque, seront conservés en gare ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition des destinataires, moyennant remboursement, s'il y a lieu, de la taxe de factage. Si un second transport à domicile est effectué, le destinataire aura à payer une nouvelle taxe de 25 centimes, indépendamment du droit de magasinage à percevoir, s'il y a lieu, en conformité des tarifs. Les colis présentés à domicile dont la livraison n'aura pu avoir lieu et ceux que les destinataires n'auront pas fait retirer soit en gare, en douane ou à l'agence maritime, demeureront en souffrance, à partir de leur date d'arrivée, pendant un délai de huit jours pour la Corse et de quinze jours pour l'Algérie, la Tunisie et les Colonies françaises. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de *refus* de colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus sera envoyé aux expéditeurs dans le plus bref délai possible.

La communication à adresser aux expéditeurs des colis en souffrance sera faite directement par les compagnies ou par le service colonial pour les colis de l'intérieur, et par l'intermédiaire du Ministère des postes et télégraphes, pour les colis d'origine étrangère.

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption seront vendus immédiatement par les compagnies ou par le service colonial,

sans avis préalable ni formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il sera dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents des compagnies ou du service colonial et de l'acquéreur. Le produit de la vente sera remis par les compagnies à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf déduction des taxes et frais à payer, s'il y a lieu.

Si le produit de cette vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il sera versé à l'Administration des domaines dans les délais indiqués à l'alinéa suivant.

Tout colis postal laissé en souffrance, pendant six mois s'il provient de la France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie), et pendant un an s'il provient de l'étranger et des Colonies françaises, sera livré à l'Administration des domaines, pour être vendu au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux compagnies, s'il y a lieu.

Réexpédition.

ART. 11. La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire ou par suite de renvoi à l'expéditeur, donnera lieu à la perception supplémentaire de la taxe de transport, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Responsabilité.

ART. 12. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à la compagnie à laquelle appartient la gare d'origine, sauf recours contre la compagnie ou l'administration dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois, pour le régime intérieur, et d'un an, pour le régime colonial et international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les compagnies ou administrations en cause.

CHAPITRE II.

MESURES D'EXÉCUTION.

SECTION PREMIÈRE.

RÉGIME COLONIAL ET INTERNATIONAL.

Dépôt.

ART. 13. Les colis postaux pour les Colonies françaises et pour l'étranger doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane, conformes ou analogues aux annexes B et C du Règlement international (1).

Les bulletins d'expédition sont livrés aux expéditeurs, par les compagnies, au prix de 10 centimes, valeur du timbre.

Les compagnies sont tenues de mettre gratuitement à la disposition du public les formules de déclaration en douane.

La taxe d'affranchissement d'un colis postal pour l'étranger est perçue en numéraire au moment du dépôt.

La gare, l'agence maritime ou le service colonial d'origine, après avoir revêtu le colis et le bulletin d'expédition d'une étiquette conforme ou analogue à l'annexe D du Règlement international, applique, en outre, sur le même bulletin, un timbre indiquant le lieu et la date de dépôt, puis elle enregistre les colis sur un carnet d'expédition, dans les conditions déterminées par l'article 24 ci-après.

Acheminement.

ART. 14. Les colis postaux seront acheminés, suivant leur destination, sur les gares, douanes ou agences maritimes désignées, de concert avec les offices étrangers correspondants comme points d'échange internationaux.

Les compagnies chargées de l'échange international recevront à cet égard des instructions particulières du Ministre des postes et des télégraphes, qui, de son côté, prendra l'avis de ces compagnies sur toutes les dispositions à arrêter, d'un commun accord, entre l'office de France et les offices étrangers.

Livraison au service étranger.

ART. 15. Le soin d'établir la feuille de route prescrite par l'article IX du Règlement international, pour la livraison des colis postaux à un service colonial ou étranger, incombera à la gare, agence ou service

(1) Voir le Bulletin mensuel n° 36 supplémentaire.

d'échange de sortie, qui joindra à cette feuille les bulletins d'expédition et les déclarations en douane accompagnant les colis.

Les compagnies devront munir leurs gares, agences ou services de sortie d'un tableau indiquant les bonifications à faire à l'office étranger correspondant (col. 8 de la feuille de route), selon les pays destinataires des colis postaux qui seront livrés à cet office.

Les colis réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires et les colis en rebut renvoyés aux expéditeurs donneront lieu à l'inscription au crédit de la France (col. 9) des frais dus pour le transport et, s'il y a lieu, pour le remboursement des droits de douane et autres frais.

Réception du service étranger.

ART. 16. Pour la vérification des feuilles de route étrangères, les compagnies devront munir leurs gares, agences ou services d'entrée d'un tableau indiquant les sommes à bonifier à la France par l'office correspondant, pour les colis postaux à destination de la France ou des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Toute erreur constatée dans les inscriptions d'une feuille de route sera rectifiée d'office par le concours de deux agents et notifiée, par le plus prochain envoi, au service colonial ou étranger correspondant, au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle sous le n° 3 ci-annexé.

L'absence du bulletin de vérification équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet, jusqu'à preuve du contraire.

Les compagnies recourront à l'intervention du Département des postes et des télégraphes, dans le cas de contestation entre les deux services d'échange sur la validité des rectifications à la feuille de route.

Enregistrement à l'arrivée.

ART. 17. La gare, l'agence ou le service colonial de destination de tout colis postal expédié de l'étranger inscrira ce colis sur un carnet de réception, dans les conditions déterminées par l'article 25 ci-après.

Formalités en douane.

ART. 18. L'accomplissement des formalités en douane est à la charge de la compagnie qui reçoit les colis de l'office étranger. Cette compagnie acquitte les droits de douane exigés, à charge de remboursement par le destinataire.

La vérification des colis postaux s'opérera conformément aux règlements de l'Administration des douanes.

Réexpédition.

ART. 19. La réexpédition, d'une localité de la France continentale,

de la Corse, de l'Algérie ou de la Tunisie sur une autre localité de ces mêmes pays, d'un colis originaire de l'étranger s'opérera d'après les règles applicables à la réexpédition des colis du service intérieur.

Quant aux colis réexpédiés sur un pays étranger, ils seront traités conformément à l'article XI du Règlement international.

Correspondance administrative.

ART. 20. Les gares, agences ou bureaux d'échange respectifs peuvent se demander des renseignements urgents ou se signaler l'un à l'autre, au moyen de formules spéciales, certaines constatations se rapportant à leurs relations réciproques.

Mais le Ministère des postes et des télégraphes est l'intermédiaire obligé entre les compagnies françaises et les offices de poste étrangers pour tout ce qui touche à l'organisation ou au fonctionnement du service international.

Observation générale.

ART. 21. Pour toutes les dispositions d'exécution non prévues aux articles 13 à 20 précédents, les compagnies chargées de l'échange des colis postaux avec l'étranger se conformeront au Règlement international du 3 novembre 1880.

SECTION II.

RÉGIME INTÉRIEUR (1).

Bulletin d'expédition.

ART. 22. Les colis postaux pour l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition et d'affranchissement de l'un des modèles reproduits ci-après (annexes n° 4 et 4 bis) :

1° Bulletin imprimé sur papier bleu, dont le prix est de 60 centimes, savoir :

Transport.....	0 ^f 50 ^c
Timbre.....	0 10

pour les colis livrables en gare ;

2° Bulletin imprimé sur papier chamois, dont le prix est de 85 centimes, savoir :

Transport.....	0 ^f 50 ^c
Factage.....	0 25
Timbre.....	0 10

pour les colis livrables à domicile.

(1) Le service intérieur comprend la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

Ces bulletins sont vendus au public dans toutes les gares ou agences maritimes et dans les bureaux de ville désignés par les compagnies.

Les colis postaux adressés d'Algérie ou de Tunisie en France ou en Corse et *vice versa*, de Corse en France et *vice versa*, de Corse en Corse, seront accompagnés d'un bulletin d'expédition conforme ou analogue à l'un des modèles ci-joints (Annexes n° 5 et 6) et qui sera vendu au public 10 centimes (montant du droit de timbre). Ces colis doivent, en outre, être accompagnés de déclarations en douane conformes ou analogues à l'annexe C du Règlement international.

Le bulletin est daté et signé par l'expéditeur, qui doit, en outre, remplir les indications suivantes :

Désignation du colis,
Nom et adresse de l'expéditeur,
Nom et adresse du destinataire.

Reconnaissance. — Étiquetage. — Récépissé.

ART. 23. Le préposé à la reconnaissance vérifie le conditionnement du colis, s'assure qu'il porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée, indiquant le nom de la compagnie expéditrice et celui de la gare ou agence de départ.

Il reproduit le numéro de cette étiquette et appose le timbre à date de la gare sur le récépissé, qu'il détache et remet à l'expéditeur.

Enregistrement. — Carnet d'expédition.

ART. 24. Le préposé remplit, dans la partie du bulletin réservée à la gare ou agence, le nom de la gare ou du port destinataire et, pour les colis destinés à un autre réseau ou à une autre compagnie maritime, le nom de la compagnie destinataire, ainsi que l'itinéraire à suivre.

Enfin, il enregistre le colis sur un carnet d'expédition portant :

1° Comme numéro d'enregistrement, le numéro d'ordre de l'étiquette;

2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;

3° Le nom de la gare ou agence destinataire;

4° La mention : à domicile (D) ou en gare (G) ou en douane ou à l'agence maritime, suivant le cas.

Le nombre total de colis expédiés est inscrit sur le carnet à la fin de chaque journée comptable.

A la fin de chaque mois, un résumé des nombres journaliers est établi sur le même carnet; une ampliation de ce résumé est adressée au contrôle de la compagnie expéditrice.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent spécialement aux colis transportés à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie. En ce qui concerne les colis expédiés de ces deux pays sur la France continentale ou sur la Corse et *vice versa*, les gares ou agences de départ procéderont comme pour les transports internationaux, en utilisant le carnet d'expédition afférent à ces transports et les autres imprimés *ad hoc*.

Inscription au carnet de livraison.

ART. 25. La gare ou agence d'arrivée classe séparément, d'une part, les colis dont la livraison doit être faite en gare, en douane ou à l'agence, ainsi que les bulletins d'expédition de ces colis; d'autre part, les colis à livrer à domicile et les bulletins correspondants.

Les colis à livrer en gare, en douane ou à l'agence maritime sont inscrits sur un carnet unique comportant :

- 1° La date d'expédition;
- 2° Le numéro de l'étiquette;
- 3° La provenance ou le nom de la gare expéditrice;
- 4° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 5° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire;
- 6° Une colonne réservée à l'inscription éventuelle des frais d'arrivée.

Les colis livrables à domicile sont inscrits sur un carnet portant les mêmes indications. Il peut être tenu autant de carnets distincts qu'il y a de facteurs chargés d'opérer la livraison.

Le nombre des colis des deux catégories est récapitulé à la fin de chaque journée comptable sur le carnet affecté à la livraison « en gare » ou « au port de débarquement ».

A la fin de chaque mois, un résumé des récapitulations faites sur le carnet des livraisons en gare ou au port d'arrivée est établi sur le même carnet; une ampliation de ce résumé est adressée au contrôle de la compagnie destinataire.

Les bulletins d'expédition sont annexés au même résumé.

Réexpédition.

ART. 26. Dans le cas où un colis postal est soumis à une réexpédition, conformément à l'article 11 précédent et d'après les instructions de l'expéditeur, la gare ou agence d'arrivée emploie un nouveau bulletin d'expédition et crée une feuille d'expédition ordinaire portant en débours le montant du timbre et de la taxe de réexpédition, augmenté, s'il y a lieu, de tous autres frais,

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE.

Régime colonial et international.

ART. 27. Les compagnies qui feront l'échange des colis postaux avec les Colonies françaises ou avec les pays étrangers signataires de la Convention du 3 novembre 1880 se conformeront, pour la comptabilité internationale, aux dispositions de l'article XII du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention.

Elles remettront au Département des postes et des télégraphes, avant le 24 de chaque mois, et pour les colis postaux reçus d'un office colonial ou étranger pendant la période mensuelle écoulée, le compte récapitulatif G, en triple expédition, accompagné des états mensuels F, des feuilles de route E et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents.

Il appartiendra au Département des postes et des télégraphes de soumettre chaque compte à l'acceptation du département de la marine et des colonies ou de l'office correspondant.

Quant aux comptes établis par les offices coloniaux ou étrangers pour les colis postaux venant de France ou échangés de colonie à colonie, ils ne seront acceptés par le Département des postes et des télégraphes qu'après avoir été vérifiés et approuvés par les compagnies intéressées.

Le soin de poursuivre l'apurement du compte général trimestriel avec chaque office ou chaque colonie incombera également à ce Département; mais dans tous les cas où la balance des comptes entre la France et un office étranger ou colonial constituera les compagnies débitrices, celles-ci devront fournir, dès qu'elles en seront requises, une traite égale au montant de leur dette et tirée sur une place du pays créancier. Cette traite sera transmise à l'office intéressé par le Département des postes et des télégraphes.

Lorsque, au contraire, la balance d'un compte colonial ou international se soldera en faveur de la France ou de la compagnie maritime chargée du transport, le Département des postes et des télégraphes mettra les fonds à la disposition de la compagnie française intéressée, dès qu'il les aura reçus de l'office colonial ou étranger débiteur.

Les compagnies régleront à leur gré le décompte et le partage entre elles des perceptions ou bonifications leur revenant sur les colis postaux internationaux. Elles devront toutefois faire connaître cette répartition au Département des postes et des télégraphes.

Par exception, les comptes G, dûment accompagnés des états mensuels F, des feuilles de route E et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, et relatifs aux colis postaux de et pour les colonies françaises et l'étranger échangés directement par la compagnie des

messageries maritimes et la compagnie générale transatlantique, entre elles ou avec les autres compagnies, seront transmis, par l'intermédiaire du Département des Postes et des Télégraphes, à qui il appartiendra de soumettre ces comptes à l'acceptation des compagnies intéressées.

Régime intérieur.

ART. 28. La compagnie générale transatlantique sera tenue de partager avec la compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse la taxe maritime afférente aux colis postaux de et pour la Corse acheminés successivement par les paquebots de ces deux compagnies soit par la voie de Marseille, soit par celle d'Ajaccio.

L'échange, dans les ports de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, des colis postaux entre les compagnies intéressées, suivant les dispositions des articles 6, 7 et 8, donnera lieu à l'établissement du compte récapitulatif mensuel G, accompagné des états F, des feuilles de route E et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents. Les compagnies intéressées se transmettront directement ces divers documents de comptabilité, sauf l'exception prévue par l'article précédent pour les comptes concernant les colis de et pour les colonies françaises et l'étranger.

Les compagnies régleront entre elles, en tout ce qui n'est pas prévu au présent règlement, le mode de comptabilité et le partage des recettes afférents au service des colis postaux du régime intérieur.

Elles devront toutefois rendre compte au Ministre des postes et des télégraphes des dispositions qu'elles auront adoptées à cet égard.

Dans les cinq derniers jours de chaque mois, elles adresseront au Ministre un tableau présentant, pour le mois précédent, le nombre de colis postaux expédiés par chacune d'elles.

Ce tableau fera connaître, en ce qui regarde le service intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, le nombre des colis livrés, soit en gare, en douane ou à l'agence maritime, soit à domicile.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Mode de perception du droit de timbre.

ART. 29. Pour la perception du droit de timbre de 10 centimes auquel chaque expédition de colis postal sera soumise, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, les compagnies se conformeront aux mesures d'exécution prescrites par le règlement d'administration publique du 19 avril 1881 et de la loi du 24 juillet 1881 dont le texte est annexé sous les n^{os} 8 et 9. Il ne sera perçu qu'un seul droit de timbre de 10 centimes alors même que les colis emprunteront successivement la voie de terre et la voie de mer.

Colis en transit ou expédiés de port à port. — Plombage.

ART. 30. Il n'est perçu pour les acquits-à-caution ou passavants de douane aucun droit de timbre en matière de transport de colis postaux

transitant à travers la France ou l'Algérie, ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

Dans tous les cas où il est prescrit par les lois et règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce. (Loi du 24 juillet 1881. Annexe n° 9.)

Avis d'arrivée des colis postaux.

ART. 31. Les lettres d'avis imprimées expédiées par les chefs de gare ou agents maritimes (art. 9) pour informer les destinataires de l'arrivée, soit de *colis postaux* livrables en gare ou au port du débarquement, soit de *colis postaux* adressés à des localités non pourvues de service de factage ou non desservies par correspondance, seront pliées sous forme de lettre non fermée ou placées sous enveloppe ouverte et seront conformes au modèle n° 10 ci-annexé. Chaque lettre d'avis ainsi expédiée n'aura à supporter qu'une taxe de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (*Décisions ministérielles des 1^{er} avril et 18 juillet 1881.*)

Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les *colis postaux*, et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier.

Avis des colis postaux en souffrance.

ART. 32. Pour l'application de l'article 10 précédent, concernant les colis postaux en souffrance *originaires de l'étranger et des Colonies françaises*, les chefs de gare adresseront au Département des postes et des télégraphes une communication conforme au modèle annexé ci-après sous le n° 11.

Lorsque la communication à adresser par les chefs de gare ou agents maritimes aux expéditeurs des colis postaux du régime intérieur, conformément au même article 10, sera expédiée par la poste, la taxe postale de cette communication sera réclamée à qui de droit par la compagnie.

Localités desservies.

ART. 33. Les compagnies devront établir une nomenclature générale des localités desservies par elles, en distinguant celles qui sont dotées d'un service de factage ou de correspondance de celles pour lesquelles elles ne pourront accepter que des colis postaux à livrer *en gare*.

Cette nomenclature devra pouvoir être consultée par le public dans toutes les gares ou agences maritimes.

Les compagnies devront, en outre, en mettre un nombre suffisant à la disposition du Département des postes et des télégraphes, pour les besoins des offices étrangers.

Les compagnies devront notifier sans délai au Département des postes et des télégraphes les modifications (additions ou suppressions) qui seront introduites successivement dans la nomenclature dont il s'agit

Pareillement, le Département des postes et des télégraphes notifiera aux compagnies les localités situées en dehors de leurs réseaux et auxquelles le service des colis postaux sera étendu au moyen des courriers affectés au transport des dépêches ou d'autres entreprises. Les noms de ces localités et celui de la gare à laquelle elles seront reliées devront être ajoutés à la même nomenclature.

Enfin, les compagnies recevront, par l'intermédiaire du Département des postes et des télégraphes, les listes des localités coloniales et étrangères (1) ouvertes au service des colis postaux; elles formeront de ces listes une seconde nomenclature qui devra être également tenue à la disposition du public dans toutes les gares ou agences maritimes.

Surveillance. — Contrôle.

ART. 34. En règle générale, toutes les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux par les compagnies seront adressées à celles-ci, qui y donneront la suite voulue. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves parviendraient au Département des postes et des télégraphes, le Ministre pourra poursuivre auprès des compagnies le redressement des irrégularités commises.

Le Ministre se réserve d'ailleurs le droit d'exercer un contrôle général sur le service des colis postaux.

Formules réglementaires.

ART. 35. Les compagnies seront tenues de s'approvisionner, à leurs frais, de toutes les formules réglementaires nécessaires à l'exécution du service des colis postaux.

Elles fourniront au Département des postes et des télégraphes des spécimens de chacune de ces formules et de tous autres documents qui viendront à être établis pour le service des colis postaux.

Dispositions transitoires.

ART. 36. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1881, dans les limites déterminées par les décrets dont les textes sont ci-annexés sous les n^{os} 14 et 15.

Au fur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colis postaux aux relations de la France avec d'autres pays étrangers que ceux désignés aux décrets précités, le présent Règlement s'appliquera *ipso facto* à ces relations.

Paris, le 25 juillet 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

(1) L'annexe n^o 12 ci-après donne la nomenclature des ports de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises visités par les paquebots-poste français.

D'autre part, les colis postaux sont reçus pour toutes destinations en Allemagne, en Belgique, en Luxembourg et en Suisse.

ANNEXES.

N° 1.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir
pour l'affranchissement des colis postaux de et pour la Corse,
l'Algérie et la Tunisie.

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	DROIT	TAXE	DROIT	SUR-	PART	PART	FAC-	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		de TIMBRE.	TERRITO- RIALE.	MARITIME.	TAXE.	DES PAYS de transit.	DES PAYS de destina- tion.	TAGE.	fr. c.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Gares des compagnies de chemins de fer partici- pant au transport des colis postaux, ou agence de la compagnie maritime, au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie...	Gare de destination, Douane ou agence de la compagnie mari- time au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie...	0 10	0 50	"	"	"	"	"	0 60	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie desservie par factage ou corres- pondance.....	0 10	0 50	"	"	"	"	0 25	0 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'em- barquement en France.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débar- quement en Algérie ou en Tunisie.....	0 10	"	0 25	"	"	"	"	0 35	
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	"	0 85	
Gare de France.....	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou corres- pondance.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	0 25	1 10	
	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débar- quement en Algérie ou en Tunisie.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	"	0 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'em- barquement en France.....	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie.....	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	"	1 10	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou corres- pondance.....	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 25	1 35	
Agence de la compagnie maritime au port d'em- barquement en Algérie ou en Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débar- quement en France.....	0 10	"	0 25	"	"	"	"	0 35	
	Gare de destination en France.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	"	0 85	
Gare d'Algérie ou de Tunisie.....	Domicile du destinataire dans une localité de la France conti- nentale desservie par factage ou correspondance.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	0 25	1 10	
	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débar- quement en France.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	"	0 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'em- barquement en France.....	Gare de destination en France.....	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	"	1 10	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspon- dance.....	0 10	0 50	0 25	0 25	"	"	0 25	1 35	
Agence de la compagnie maritime au port d'em- barquement en Algérie, en Tunisie, en Corse ou en France continentale.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débar- quement en Algérie, en Tunisie, en Corse ou en France continentale.....	0 10	"	0 25	"	"	"	"	0 35	
	Gare de destination en Algérie, en Tunisie ou en France continentale.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	"	0 85	
Agence de la compagnie maritime au port d'em- barquement en Corse.....	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie, de la Tunisie ou de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	0 25	1 10	

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	DROIT	TAXE	DROIT	SUR-	PART	PART	FAC-	TOTAL.	OBSERVATIONS.	
		de	TERRITO-	MARITIME.	TAXE.	DES PAYS	DES PAYS	TAGE.	fr. c.		
		TIMBRE.	RIALE.			de	de		fr. c.		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	transit.	destina-	fr. c.	fr. c.		
						tion.					
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France, en Algérie, en Tunisie, ou en Corse.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 10	"	0 25	"	"	"	"	0 35		
Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 10	0 50	0 25	"	"	"	"	0 85		
PAYS DE DESTINATION.											
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse.....	Allemagne..... { Voie directe.....	0 10	0 50	0 25	"	"	0 50	"	1 35		
	{ Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	0 10	0 50	0 25	"	0 50	0 50	"	1 85		
	Belgique ou Suisse.....	0 10	0 50	0 25	"	"	0 50	"	1 35		
	Luxembourg..... { Voie directe.....	{ Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	0 10	0 50	0 25	"	"	0 25	"	1 10	
		{ Voie d'Allemagne..	0 10	0 50	0 25	"	0 50	0 25	"	1 60	
		Allemagne..... { Voie directe.....	0 10	0 50	0 25	0 25	"	0 50	"	1 60	
Gare d'Algérie.....	Belgique ou Suisse..... { Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	"	2 10		
	{ Voie directe.....	0 10	0 50	0 25	0 25	"	0 50	"	1 60		
	Luxembourg..... { Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	{ Voie d'Allemagne..	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 25	"	1 35	
		Allemagne..... { Voie directe.....	0 10	0 50	0 50	"	"	0 50	"	1 60	
		{ Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	0 10	0 50	0 50	"	0 50	0 50	"	2 10	
	Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Belgique ou Suisse..... { Voie directe.....	0 10	0 50	0 50	"	"	0 50	"	1 60	
{ Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....		0 10	0 50	0 50	"	"	0 25	"	1 35		
Luxembourg..... { Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....		{ Voie d'Allemagne..	0 10	0 50	0 50	"	0 50	0 25	"	1 85	
		Allemagne..... { Voie directe.....	0 10	0 50	0 50	0 25	"	0 50	"	1 85	
		{ Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	0 10	0 50	0 50	0 25	0 50	0 50	"	2 35	
Gare de Tunisie.....		Belgique ou Suisse..... { Voie directe.....	0 10	0 50	0 50	0 25	"	0 50	"	1 85	
	{ Voie de Belgique.. sur la demande expresse des expéditeurs.....	0 10	0 50	0 50	0 25	"	0 25	"	1 60		
	{ Voie d'Allemagne..	0 10	0 50	0 50	0 25	0 50	0 25	"	2 10		

N° 2.

TABLEAU

**indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement
des colis postaux
provenant ou à destination des colonies françaises.**

I. — Expéditions de la France continentale, de la Corse,

LIEU DE DÉPÔT.	PAYS DE DESTINATION.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes).
		fr. c.
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Douane ou bureau de poste du port de débarquement au Sénégal.....	1 10
Gare de France.....	Idem.....	1 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Idem.....	1 85
Gare d'Algérie.....	Idem.....	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	2 10
Gare de Tunisie.....	Idem.....	2 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Douane ou bureau de poste du port de débarquement à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française.	2 10
Gare de France.....	Idem.....	2 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Idem.....	2 85
Gare d'Algérie.....	Idem.....	3 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	3 10
Gare de Tunisie.....	Idem.....	3 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Douane ou bureau de poste du port de débarquement à la Réunion, à Pondichéry et à Karikal.....	2 10
Gare de France.....	Idem.....	2 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Idem.....	2 35 (A)
Gare d'Algérie.....	Idem.....	2 85 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	2 60
Gare de Tunisie.....	Idem.....	3 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	Douane ou bureau de poste du port de débarquement en Cochinchine.....	3 10
Gare de France.....	Idem.....	3 60
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Idem.....	3 35 (A)
Gare d'Algérie.....	Idem.....	3 85 (A)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Idem.....	3 60
Gare de Tunisie.....	Idem.....	4 10

(A) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille.

NOTA. — Voir la note qui se trouve au bas de la page 713.

de l'Algérie et de la Tunisie aux colonies françaises.

DROIT de TIMBRE.	PART des CHEMINS de fer d'Algérie et de Tunisie.	TRANSPORT méditerranéen.	PART des CHEMINS de fer français.	TRANSPORT maritime de la France à la colonie.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
0 10	"	"	"	1 00	1 10	Par Bordeaux.
0 10	"	"	0 50	1 00	1 60	Idem.
0 10	"	0 25	0 50	1 00	1 85	Idem.
0 10	0 25	0 25	0 50	1 00	2 10	Idem.
0 10	"	0 50	0 50	1 00	2 10	Idem.
0 10	0 25	0 50	0 50	1 00	2 35	Idem.
0 10	"	"	"	2 00	2 10	Par Saint-Nazaire ou Bordeaux pour la Guadeloupe et la Martinique, et par Saint-Nazaire seulement pour la Guyane française.
0 10	"	"	0 50	2 00	2 60	
0 10	"	0 25	0 50	2 00	2 85	
0 10	0 25	0 25	0 50	2 00	3 10	
0 10	"	0 50	0 50	2 00	3 10	
0 10	0 25	0 50	0 50	2 00	3 35	
0 10	"	"	"	2 00	2 10	Par Marseille.
0 10	"	"	0 50	2 00	2 60	Idem.
0 10	"	0 25	"	2 00	2 35	Idem.
0 10	0 10	0 25	"	2 00	2 85	Idem.
0 10	"	0 50	"	2 00	2 60	Idem.
0 10	0 50	0 50	"	2 00	3 10	Idem.
0 10	"	"	"	3 00	3 10	Par Marseille.
0 10	"	"	0 50	3 00	3 60	Idem.
0 10	"	0 25	"	3 00	3 35	Idem.
0 10	0 50	0 25	"	3 00	3 85	Idem.
0 10	"	0 50	"	3 00	3 60	Idem.
0 10	0 50	0 50	"	3 00	4 10	Idem.

II. — Expéditions pour

LIEU DE DÉPÔT.	PAYS DE DESTINATION.	TAXE. (1)
		fr. c.
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement au Sénégal.....	Belgique et Suisse.....	2 00
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française, à la Réunion, à Pondichéry et à Karikal.....	Idem.....	3 00
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement en Cochinchine.....	Idem.....	4 00
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement au Sénégal.....	Allemagne... { Voie directe.....	2 00
		Voie de Belgique (sur la demande expresse de l'expéditeur)....
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française, à la Réunion, à Pondichéry et à Karikal.....	Idem..... { Voie directe.....	3 00
		Voie de Belgique (sur la demande expresse de l'expéditeur)....
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement en Cochinchine.....	Idem..... { Voie directe.....	4 00
		Voie de Belgique (sur la demande expresse de l'expéditeur)....
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement au Sénégal.....	Luxembourg... { Voie directe.....	1 75
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse de l'expéditeur).....
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française, à la Réunion, à Pondichéry et à Karikal.....	Idem..... { Voie directe.....	2 75
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse de l'expéditeur).....
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement en Cochinchine.....	Idem..... { Voie directe.....	3 75
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse de l'expéditeur).....

(1) En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français aux colonies où le timbre est en vigueur, aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes.

les pays étrangers.

TRANSPORT MARITIME de la colonie en France.	PART des CHEMINS DE FER français.	PART DES PAYS de transit.	PART DES PAYS de destination.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 00	0 50	"	0 50	2 00	
2 00	0 50	"	0 50	3 00	
3 00	0 50	"	0 50	4 00	
1 00	0 50	"	0 50	2 00	
1 00	0 50	0 50	0 50	2 50	
2 00	0 50	"	0 50	3 00	
2 00	0 50	0 50	0 50	3 50	
3 00	0 50	"	0 50	4 00	
3 00	0 50	0 50	0 50	4 50	
1 00	0 50	"	0 25	1 75	
1 00	0 50	0 50	0 25	2 25	
2 00	0 50	"	0 25	2 75	
2 00	0 50	0 50	0 25	3 25	
3 00	0 50	"	0 25	3 75	
3 00	0 50	0 50	0 25	4 25	

NOTA. — Les colis échangés par l'intermédiaire des paquebots-poste français, entre les colonies françaises, d'une part, la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part, supporteront une taxe égale dans les deux sens, c'est-à-dire que la taxe d'un colis de la Martinique pour Alger, par exemple, sera égale à celle d'un colis d'Alger pour la Martinique. Toutefois, le droit de timbre est perçu à l'arrivée et non au départ en ce qui regarde les colis originaires des pays étrangers, ainsi que de certaines colonies françaises. En outre, la taxe de factage (25^e) peut être acquittée, à l'avance, aux colonies pour les localités où la livraison peut être effectuée à domicile, en France, en Algérie et en Tunisie.

II. — Expédition pour

LIEU DE DÉPÔT.	PAYS DE DESTINATION.	TAXE. (1)
		fr. c.
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement au Sénégal (Dakar).....	Douane ou bureau de poste du port de débarquement. {	à la Guadeloupe..... 3 50 (a)
		à la Martinique..... 3 50 (a)
		à la Guyane française..... 3 50 (a)
		à la Réunion..... 3 50
		à Pondichéry..... 3 50
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Guadeloupe. (Pointe-à-Pitre et Basse-Terre.).....	Idem..... {	à Karikal..... 4 50
		en Cochinchine..... 5 50
		à la Guadeloupe..... 0 25
		à la Martinique..... 0 25
		à la Guyane française..... 1 00
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Martinique. (Fort-de-France et Saint-Pierre-Martinique.).....	Idem..... {	au Sénégal..... 3 50 (a)
		à la Réunion..... 4 50
		à Pondichéry..... 4 50
		à Karikal..... 4 50
		en Cochinchine..... 5 50
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Guyane française. (Cayenne.).....	Idem..... {	à la Guadeloupe..... 1 00
		à la Martinique..... 1 00
		au Sénégal..... 3 50
		à la Réunion..... 4 50
		à Pondichéry..... 4 50
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à la Réunion. (Saint-Denis de la Réunion.).....	Idem..... {	à Karikal..... 4 50
		en Cochinchine..... 5 50
		à la Guadeloupe..... 4 50
		à la Martinique..... 4 50
		à la Guyane française..... 4 50
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à Pondichéry et à Karikal.....	Idem..... {	au Sénégal..... 3 50
		à la Réunion..... 2 00
		à Pondichéry..... 2 00
		à Karikal..... 3 00
		en Cochinchine..... 4 50
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement à....	Idem..... {	à la Guadeloupe..... 4 50
		à la Martinique..... 4 50
		à la Guyane française..... 4 50
		au Sénégal..... 3 50
		à la Réunion..... 2 00
Douane ou bureau de poste du port d'embarquement en Cochinchine. (Saïgon).....	Idem..... {	en Cochinchine..... 1 00
		à Pondichéry..... 0 25
		à Karikal..... 0 25
		à la Guadeloupe..... 5 50
		à la Martinique..... 5 50
	Idem..... {	à la Guyane française..... 5 50
		au Sénégal..... 4 50
		à la Réunion..... 3 00
		à Pondichéry..... 1 00
		à Karikal..... 1 00

NOTA. Aucun droit de timbre n'a été compris dans les taxes se rapportant aux colis postaux échangés entre les colonies où le timbre est en vigueur, aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes, en outre des taxes indiquées ci-dessus.
(a) Voie des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. La taxe est de 3 francs par les paquebots

les pays étrangers.

TRANSPORT MARITIME de colonie à colonie.	TRANSPORT MARITIME de la colonie en France.	PART des CHEMINS DE FER français.	TRANSPORT MARITIME de la France à la colonie.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
0 25	1 00	0 50	2 00	3 50 (a)	
0 25	1 00	0 50	2 00	3 50 (a)	
1 00	1 00	0 50	2 00	3 50 (a)	
0 25	1 00	0 50	2 00	3 50	
1 00	1 00	0 50	2 00	3 50	
0 25	1 00	0 50	2 00	3 50	
0 25	1 00	0 50	2 00	3 50	
1 00	1 00	0 50	2 00	3 50	
0 25	1 00	0 50	2 00	3 50	
1 00	2 00	0 50	1 00	3 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
1 00	2 00	0 50	2 00	4 50	
1 00	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
2 00	2 00	0 50	1 00	3 50	
2 00	2 00	0 50	2 00	4 50	
3 00	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
1 00	2 00	0 50	2 00	4 50	
1 00	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
0 25	2 00	0 50	2 00	4 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	
3 00	3 00	0 50	1 00	4 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	
1 00	3 00	0 50	1 00	4 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	
1 00	3 00	0 50	2 00	5 50	

les colonies françaises, cet impôt n'existant pas dans toutes les colonies. Par suite l'expéditeur d'un colis originaire des colonies françaises, aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes, en outre des taxes indiquées ci-dessus.
de la ligne de Bordeaux à Colon-Aspinwall.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES
DE FRANCE.

N° 3.

CORRESPONDANCE

AVEC L'OFFICE

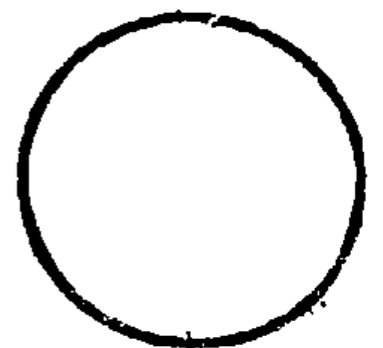
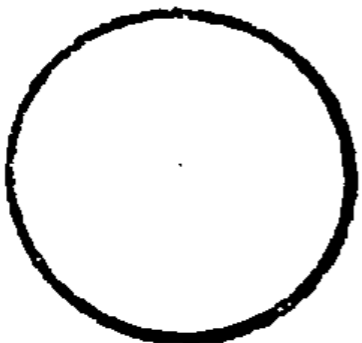
COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre de la gare, du port
ou du bureau expéditeur
du présent bulletin.

*pour la rectification et la constatation des
erreurs et irrégularités de toute nature
reconnues dans l'envoi du bureau
d'échange d' par le bureau
d'échange d'*

Timbre
du bureau destinataire.



* expédition du 188 , à h. m. du

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de l'envoi, manque de colis, manque de la feuille de route, de bulletins d'expédition, de déclarations en douane, colis spoliés, lacérés ou en mauvais état, fausses directions, etc.)

ERREURS DE BONIFICATIONS.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COLIS sur lesquels porte l'erreur.	DÉCLARATION du bureau d'échange expéditeur.	VÉRIFICATION du bureau d'échange destinataire.	CAUSES de la rectification.

A , le 188 . A , le 188 .

*Les Employés de la gare,
de l'Agence maritime,
ou du bureau d'échange destinataire,*

VU ET ACCEPTÉ :
Le Chef du bureau d'échange expéditeur,

N° 4. (Couleur bleue.)

<p>COLIS POSTAL (1)</p> <p>sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog., transporté à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, livrable <i>franco en gare</i>.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">BULLETIN D'EXPÉDITION ET D'AFFRANCHISSEMENT.</p> <p style="text-align: center;">SÉRIE N°</p> <hr/> <p style="text-align: center;">PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p> <p><i>Désignation du colis :</i> _____</p> <p>Expéditeur. { <i>M</i> _____ <i>Rue</i> _____ <i>A</i> _____</p> <p>Destinataire { <i>M</i> _____ <i>Rue</i> _____ <i>A</i> _____ <i>En gare à</i> _____ <i>Département</i> _____</p> <p>Le _____ 18____.</p> <p style="text-align: right;">L'EXPÉDITEUR,</p>	<p>PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.</p> <hr/> <p>(Cadre réservé à l'étiquette.)</p> <hr/> <p>GARE DESTINATAIRE :</p> <hr/> <p>COMPAGNIE DESTINATAIRE :</p> <hr/> <p>ITINÉRAIRE :</p> <hr/> <hr/> <p style="text-align: center;">PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT EN GARE :</p> <p>Transport..... 0 50 } 0 60 Timbre..... 0 10 }</p> <hr/> <p>Si, par suite d'erreur de rédaction ou toute autre cause, ce bulletin ne peut être utilisé, le prix ci-dessus sera remboursé sous déduction des 10 centimes de timbre, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.</p>
--	---

• 64

(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. — Leur volume est, en outre, limité à 20 décimètres cubes. (Art. 3 du Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)

NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).

<p>CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE (ALGÉRIE), DE L'EST-ALGÉRIEN, DE L'OUEST ALGÉRIEN, DE BÔNE À GUELMA ET D'ARZEW À SAÏDA (COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">COLIS POSTAL.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">RÉCÉPISSÉ</p> <p style="text-align: center;">À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">DÉSIGNATION DU COLIS (À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">NUMÉRO D'ENREGISTREMENT. (À REMPLIR PAR LA GARE).</p> <hr/> <p style="text-align: center;">(Place réservée au timbre à date de la gare de départ.)</p> <hr/> <p style="text-align: center;">PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT EN GARE :</p> <p>Transport..... 0 50 } 0 60 Timbre..... 0 10 }</p> <hr/> <p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</p>
--

*CHEMINS DE FER de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Algérie), de l'Est-Algérien.
de l'Ouest-Algérien, de Bône à Guelma et d'Arzew à Saïda (Compagnie Franco-Algérienne).*

<p>COLIS POSTAL ⁽¹⁾</p> <p>sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog., transporté à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, livrable <i>franco à domicile</i> (2).</p>	<p>PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.</p>								
<p>BULLETIN D'EXPÉDITION ET D'AFFRANCHISSEMENT. SÉRIE N°</p>	<p>(Cadre réservé à l'étiquette.)</p>								
<p>PARTIE A REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p>	<p>GARE DESTINATAIRE :</p>								
<p>Désignation du colis : _____</p>	<p>COMPAGNIE DESTINATAIRE :</p>								
<p>Expéditeur. { M _____ Rue _____ A _____</p>	<p>ITINÉRAIRE :</p>								
<p>Destinataire { M _____ Rue _____ A _____</p>	<p>PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT À DOMICILE :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Transport.....</td> <td>0^f 50^c</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">0^f 85^c</td> </tr> <tr> <td>Factage.....</td> <td>0 25</td> </tr> <tr> <td>Timbre.....</td> <td>0 10</td> </tr> </table>	Transport.....	0 ^f 50 ^c	}	0 ^f 85 ^c	Factage.....	0 25	Timbre.....	0 10
Transport.....	0 ^f 50 ^c	}	0 ^f 85 ^c						
Factage.....	0 25								
Timbre.....	0 10								
<p>Le _____ 18____.</p> <p style="text-align: right;">L'EXPÉDITEUR,</p>	<p>Si, par suite d'erreur de rédaction ou toute autre cause, ce bulletin ne peut être utilisé, le prix ci-dessus sera remboursé sous déduction des 10 centimes de timbre, à la condition que la récépissé soit adhérent au bulletin.</p>								
<p>(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. — Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes. (Art. 3 du Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)</p> <p>(2) Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile que pour les localités désignées dans les tarifs de factage ou de réexpédition des compagnies.</p> <p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).</p>									

<p>CHEMINS DE FER DE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE (ALGÉRIE), DE L'EST ALGÉRIEN, DE L'OUEST ALGÉRIEN DE BÔNE À GUELMA ET D'ARZEV À SAÏDA (COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE).</p>								
<p>COLIS POSTAL.</p>								
<p>RÉCÉPISSÉ À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR.</p>								
<p>DÉSIGNATION DU COLIS (À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR).</p>								
<p>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT. (À REMPLIR PAR LA GARE).</p>								
<p>(Place réservée au timbre à date de la gare de départ.)</p>								
<p>PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT À DOMICILE :</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Transport.....</td> <td>0^f 50^c</td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">0^f 85^c</td> </tr> <tr> <td>Factage.....</td> <td>0 25</td> </tr> <tr> <td>Timbre.....</td> <td>0 10</td> </tr> </table>	Transport.....	0 ^f 50 ^c	}	0 ^f 85 ^c	Factage.....	0 25	Timbre.....	0 10
Transport.....	0 ^f 50 ^c	}			0 ^f 85 ^c			
Factage.....	0 25							
Timbre.....	0 10							
<p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</p>								

N° 4 bis. (Couleur chamois.)

CHEMINS DE FER de l'État, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, compagnie générale transatlantique, chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Algérie), de l'Est algérien, de l'Ouest algérien, de Bône à Guelma et d'Arzew à Saïda (Compagnie Franco-Algérienne).

<p>SERVICE ENTRE LA FRANCE CONTINENTALE, LA CORSE, L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE.</p> <p>COLIS POSTAL (1) sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilogrammes.</p> <hr/> <p>BULLETIN D'EXPÉDITION.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p> <p>Désignation du colis : _____</p> <p>EXPÉDITEUR... { M. _____ rue _____ à _____</p> <p>DESTINATAIRE . { M. _____ rue _____ à _____ Département _____</p> <p>Livraison à faire (a) _____ { (a) à domicile (2) ou en gare d _____ au port d _____ (Indiquer le nom de la gare).</p> <p>Le _____ 188 . L'Expéditeur,</p> <p>(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. — Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes. (Art. 3 du règlement d'exécution du 3 novembre 1880.) (2) Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile que pour les localités désignées dans les tarifs de factage ou de réexpédition des Compagnies. NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).</p>	<p>PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.</p> <hr/> <p>CADRE RÉSERVÉ À L'ÉTIQUETTE.</p> <hr/> <p>GARE DESTINATAIRE :</p> <hr/> <p>ITINÉRAIRE :</p> <hr/> <hr/> <p>TAXE PERÇUE :</p> <p>Transport _____</p> <p>Factage _____</p> <p>Timbre 0 10</p> <hr/> <p>TOTAL _____</p>
---	--

<p>Chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris à Lyon et à la Méditerranée; compagnie générale transatlantique; chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Algérie), de l'Est algérien, de l'Ouest algérien, de Bône à Guelma et d'Arzew à Saïda (Compagnie Franco-Algérienne).</p> <p>SERVICE ENTRE LA FRANCE CONTINENTALE, LA CORSE, L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE.</p> <p>COLIS POSTAL.</p> <p>RÉCÉPISSÉ</p> <p>À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR.</p> <hr/> <p>DÉSIGNATION DU COLIS (À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR).</p> <hr/> <p>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (À REMPLIR PAR LA GARE).</p> <hr/> <p>(Place réservée au timbre à date de la gare de départ.)</p> <hr/> <p>TAXE PERÇUE :</p> <p>Transport _____</p> <p>Factage _____</p> <p>Timbre 0 10</p> <hr/> <p>TOTAL _____</p> <hr/> <p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</p>

*Nouvelle compagnie Marseillaise de Navigation à vapeur
concessionnaire du service Postal entre la France et la Corse.*

<p align="center">COLIS POSTAL ⁽¹⁾</p> <p>sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilogr., à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie livrable (3)</p>	<p align="center">PARTIE À REMPLIR</p> <p align="center">PAR LA COMPAGNIE MARITIME.</p>
<p align="center">BULLETIN D'EXPÉDITION ET D'AFFRANCHISSEMENT.</p>	<p align="center">(Cadre réservé à l'étiquette.)</p>
<p align="center">PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</p>	
<p>Désignation du colis :</p> <p>Expéditeur. { M</p> <p style="margin-left: 15px;">Rue</p> <p style="margin-left: 15px;">A</p> <p>Destinataire { M</p> <p style="margin-left: 15px;">Rue</p> <p style="margin-left: 15px;">A</p> <p style="margin-left: 15px;">Département</p> <p>Le 18</p> <p align="right">L'EXPÉDITEUR,</p>	<p align="center">LIEU DE DESTINATION :</p> <p align="center">COMPAGNIE DESTINATAIRE :</p> <p align="center">ITINÉRAIRE :</p>
<p>(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. — Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes. (Art. 3 du règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)</p> <p>(2) Indiquer ici en gare, ou au port de débarquement ou à domicile, suivant le cas.</p> <p>Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile que pour les localités désignées dans les tarifs de factage ou de réexpédition des compagnies.</p> <p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).</p>	<p align="center">PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT (3).</p> <p>Transport d'après tarif..... } Factage (0fr. 25)..... } Timbre..... 10 }</p>

<p align="center">NOUVELLE COMPAGNIE MARSEILLAISE DE NAVIGATION À VAPEUR CONCESSIONNAIRE DU SERVICE POSTAL ENTRE LA FRANCE ET LA CORSE.</p> <p align="center">COLIS POSTAL.</p> <p align="center">RÉCÉPISSÉ</p> <p align="center">À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR.</p>
<p align="center">DÉSIGNATION DU COLIS (À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR).</p>
<p align="center">NUMÉRO D'ENREGISTREMENT (À REMPLIR PAR LA COMPAGNIE MARITIME).</p>
<p align="center">(Place réservée au timbre à date du port de départ.)</p>
<p align="center">PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT (3).</p> <p>Transport..... } Factage (0fr. 25)..... } Timbre..... 10 }</p>
<p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).</p> <p>Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</p> <p>(3) Indiquer ici en gare, au port de débarquement ou à domicile.</p>

— 720 —

N° 6.

JUILLET 1881.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Algérie), de l'Est algérien, de l'Ouest algérien, de Bône à Guelma et d'Arzew à Saïda (Compagnie Franco-Algérienne).

<p>UNION POSTALE UNIVERSELLE.</p> <p>COLIS POSTAL ⁽¹⁾</p> <p>sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog., à destination des COLONIES FRANÇAISES et de l'ÉTRANGER.</p>		<p>CADRE RÉSERVÉ À L'ÉTIQUETTE</p>
<p>BULLETIN D'EXPÉDITION.</p>		
<p>Timbre à date de la gare de départ.</p>	<p>Désignation du colis : _____</p>	
<p>TAXE PERÇUE :</p> <p>Transport.....</p> <p>Timbre..... 0 10 }</p>	<p>Nombre de déclarations en douane _____</p> <p>M _____</p>	
<p>NOM ET DOMICILE DE L'EXPÉDITEUR.</p> <p>M _____</p>	<p>Lieu de destination : _____</p> <p>Pays de destination : _____</p>	
<p>ACHEMINEMENT. — INDICATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE.</p> <p>_____</p>		
<p><small>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).</small></p>		
<p><small>(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes... (Art. 3 du Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)</small></p>		

<p>CHÉMIN DE FER LE PARIS À LYON ET À LA MÉDITERRANÉE (ALGÉRIE), DE L'EST ALGÉRIEN, DE L'OUEST ALGÉRIEN, DE BÔNE À GUELMA ET D'ARZEW À SAÏDA (COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE).</p>
<p>COLIS POSTAL</p> <p>À DESTINATION</p> <p>DES COLONIES FRANÇAISES</p> <p>ET DE L'ÉTRANGER.</p>
<p>RÉCÉPISSÉ</p> <p>à remettre à l'expéditeur.</p>
<p>DÉSIGNATION DU COLIS (à remplir par l'expéditeur).</p>
<p>NUMÉRO DENREGISTREMENT (à remplir par la gare).</p>
<p>(Place réservée au timbre à date de la gare de départ.)</p>
<p>TAXE PERÇUE :</p> <p>Transport.....</p> <p>Timbre..... 0 10 }</p>
<p><small>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</small></p>

N° 8.

DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881 (service des colis postaux).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des Conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de chemins de fer conformément à la loi du 13 mai 1863, pour les transports prévus par les deux Conventions qui précèdent, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à dix centimes par expédition. Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1872.

« Le droit de timbre établi sur les connaissements est également réduit, pour les mêmes transports, à dix centimes pour chaque expédition.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. Toute contravention aux dispositions tant dudit article que du règlement sera punie d'une amende de cinquante francs ; »

Vu la Convention internationale conclue le 3 novembre 1880, approuvée par l'article 1^{er} de la loi susvisée ;

Vu le Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de ladite Convention, arrêté à la même date entre les représentants des États contractants ;

Vu la Convention conclue, le 2 novembre, entre le Ministre des postes et des télégraphes, d'une part, et les compagnies de chemins de fer et compagnies de transports maritimes subventionnées, d'autre part, ladite Convention approuvée par l'article 2 de la même loi

Vu l'article 10 de la loi du 13 mai 1863 ;

Vu l'article 21 de la loi du 23 août 1871 ;

Vu l'article 11 de la loi du 28 février 1872 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains des compagnies.

Les formules ne peuvent être livrées au public qu'après cette apposition.

Chaque bulletin d'expédition devra porter une mention imprimée, indiquant qu'il s'applique à un colis postal.

ART. 2. Tous les bulletins d'expédition sont, après le transport effectué, réunis, soit au siège social, soit au lieu où les écritures sont centralisées.

Ils y sont conservés pendant la durée d'une année, à partir de la date de l'expédition.

ART. 3. Il est tenu, au départ, un carnet d'expédition, indiquant le numéro d'ordre de l'étiquette, la destination et le nom de l'expéditeur; à l'arrivée, un carnet de réception, indiquant le numéro d'ordre, la provenance et le nom du destinataire.

ART. 4. Le droit de timbre des colis postaux venant de l'extérieur est perçu par l'apposition de timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Il est acquitté aux gares frontières ou aux bureaux assimilés, en même temps que les droits de douane, par la compagnie chargée des formalités en douane.

Les timbres sont apposés sur la déclaration collective que cette compagnie est tenue de faire, à chaque arrivée, aux agents des douanes.

Ces agents vérifient l'exactitude des déclarations, en prennent note sur un carnet spécial, et oblitèrent immédiatement les timbres au moyen d'une griffe.

Les compagnies dressent dans chaque gare frontière ou bureau assimilé, au commencement de chaque mois, un relevé des déclarations collectives faites pendant le mois précédent. Ce relevé, visé par les agents des douanes et certifié par eux conforme aux mentions du carnet prévu par le paragraphe qui précède, est transmis à l'Administration du timbre par les compagnies.

Sont applicables aux déclarations collectives les dispositions de l'article 2.

ART. 5. Tous les bulletins d'expédition de colis postaux, transportés de l'intérieur à l'extérieur, sont représentés dans les gares frontières ou bureaux assimilés aux agents des douanes, afin qu'ils s'assurent que ces bulletins sont timbrés.

ART. 6. Jusqu'au 31 juillet 1881, le timbre à l'extraordinaire pourra être remplacé par des timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Ces timbres seront apposés et oblitérés par les compagnies.

ART. 7. Les Ministres des finances et des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*
AD. COCHERY.

N° 9.

Loi relative aux colis postaux, portant : 1° modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui concerne les récépissés et connaissements; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane, et de la taxe du plombage.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, le droit de timbre de 0 fr. 10 cent. cessera d'être perçu sur les bulletins d'expédition de colis postaux transitant par la France ou l'Algérie.

Un seul droit de 0 fr. 10 cent. est applicable à l'expédition d'un colis postal transporté successivement par voie terrestre et maritime.

ART. 2. Les droits de timbre de 0 fr. 75 cent. et de 0 fr. 05 cent. afférents aux acquits-à-caution et passavants de douane, en vertu de l'article 19 du titre I^{er} de la loi du 28 avril 1816, ne seront pas perçus en matière de transports de colis postaux transitant à travers la France ou l'Algérie, ou donnant lieu à des expéditions par mer, soit entre les ports français, soit entre les ports de la France et de l'Algérie, soit entre les ports algériens.

ART. 3. Dans tous les cas où il est prescrit par les lois et règlements de douane, le plombage sera appliqué gratuitement aux colis de l'espèce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
J. MAGNIN.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

COLIS POSTAUX.	SERVICE DES COLIS POSTAUX.	EXTRAITS DES RÈGLEMENTS.
<p style="text-align: center;">AVIS N° _____</p> <p style="text-align: center;">ÉTIQUETTE N° _____</p> <p>Destinataire: M</p> <p>Avis remis à la poste le _____ 188 , à _____ heures du _____</p> <p>(1) Les compagnies maritimes ajouteront ici: à payer par vous ou votre représentant à l'agence d'où émane la présente lettre.</p>	<p style="text-align: center;">Compagnie</p> <p>GARE } ou } d PORT }</p> <p style="text-align: center;">AVIS N° _____</p> <p>M</p> <p>à _____</p> <p>Il est arrivé aujourd'hui, à votre adresse, en gare } au port } d'envoi de M demeurant à _____</p> <p style="text-align: center;">un colis postal</p> <p>qui est à votre disposition contre la somme de:</p> <p style="text-align: center;">fr. cent. pour fr. cent. pour o fr. 05 cent. pour affranchissement de la présente lettre d'avis.</p> <p>TOTAL. _____ (1)</p> <p style="text-align: right;">A _____, le _____ 188 .</p> <p style="text-align: center;"><i>Le Chef de gare, ou l'Agent de la compagnie maritime,</i></p> <hr/> <p>Reçu le colis postal ci-dessus:</p> <p style="text-align: right;">A _____, le _____ 188 .</p>	<p>Les destinataires des colis livrables en gare en douane ou à l'agence maritime, sont avisés dans les 24 heures, par les chefs de gare ou les agents de la compagnie maritime de l'arrivée des colis à leur adresse, et doivent rembourser le port de la lettre d'avis, avant de prendre possession de ces colis. Aux colonies françaises, les destinataires sont avisés par les soins des receveurs des postes du port de débarquement. (Art. 9.)</p> <p>Les lettres d'avis imprimées, invitant les destinataires de l'arrivée de <i>colis postaux</i> livrables soit en gare, soit en douane, soit dans les bureaux de la compagnie maritime, doivent être pliées sous forme de lettre non fermée ou placées sous enveloppe ouverte.</p> <p>Chaque lettre d'avis ainsi expédiée sera affranchie au taux de cinq centimes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (Décisions ministérielles des 1^{er} avril et 18 juillet 1881.)</p> <p>Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis d'arrivée concernant les <i>colis postaux</i>, et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier. (Art. 30.)</p>

COLIS POSTAUX. — COMPAGNIE D

N° 10 (verso).

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Timbre-poste
de 5 centimes.

COMPAGNIE

M
rue n°
à
par

Département d

COLIS POSTAUX.

Gare } d
Port }
le 188

N°

Avis donné, par l'intermédiaire du Ministère des postes et des télégraphes, de la souffrance d'un colis postal expédié de

le
sous le n°
à l'adresse de M
pour les motifs ci-après:

COLIS POSTAUX. — COMPAGNIE D

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

Timbre de la gare
ou de l'agence
expéditrice du présent
avis.

NOTA. — Il ne sera fait usage de la présente lettre d'avis qu'en ce qui regarde les colis originaires de l'étranger.

Les chefs de gare ou agents maritimes adresseront directement cette lettre d'avis, sans l'affranchir, au Ministère des Postes et des Télégraphes, sous le timbre de la Direction des correspondances postales (2° bureau, Colis postaux)

(1) Indiquer très clairement le lieu et le pays d'origine, et s'il est possible le bureau d'échange.

Lorsque la réponse de l'expéditeur aura été consignée au tableau à ce réservé, la formule sera renvoyée directement au chef de la gare ou de l'agence d'où elle émane, par le Ministère des postes et des télégraphes.

COMPAGNIE

N° 11 (recto). d

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Lettre d'avis relative à un colis d'origine étrangère en souffrance ou refusé.

Le colis postal expédié de (1)
le
sous le n° par M
domicilié à rue n°
à M rue n°
à

se trouve en souffrance { à la gare } d
{ au port }
pour cause de

Conformément aux dispositions de l'article XI, § 3, du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention internationale du 3 novembre 1880, il y a lieu de consulter l'expéditeur sur la manière dont il entend disposer de ce colis tombé en rebut et qui est actuellement grevé des droits ci-après :

Droits .. { de timbre..... 0^f 10
de douane.....
d'octroi.....
de factage.....
.....
.....

Soit une somme totale de.

à rembourser au moment de la livraison, en outre de la nouvelle taxe de transport et autres frais résultant de la réexpédition.

Le 188
Le Chef de gare
ou l'Agent de la Compagnie maritime,

RÉPONSE.
L'Administration des postes de
déclare que l'expéditeur du colis postal décrit
ci-dessus demande que ce colis
A , le 188
Signature :

Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes.
(Direction des correspondances postales. — 2° bureau, colis postaux.)

N° 11 (verso).

Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes.

(Direction des correspondances postales, 2^e bureau, colis postaux.)

103, rue de Grenelle, 103,

à PARIS.

N° 12.

Ports desservis par les paquebots-poste français en Corse, en Algérie, en Tunisie et aux Colonies françaises.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES MARITIMES.	PORTS D'EMBARQUEMENT en France.	PORTS D'ESCALE OU D'ATERRISSEMENT EN CORSE, EN ALGÉRIE, EN TUNISIE et aux colonies françaises.		
Compagnie Fraissinet... Compagnie générale transatlantique.....	Marseille.....	Ajaccio.....	Corse.	
Compagnie Fraissinet...	Marseille..... Nice (1).....	Bastia.....		
Compagnie Fraissinet...	Marseille.....	Calvi..... Ile Rousse..... Propriano..... Bonifacio.....		
Compagnie générale transatlantique.....	Marseille..... Port-Vendres.....	Alger..... Oran.....		Algérie.
Compagnie générale transatlantique.....	Marseille.....	Bône..... Bougie..... Galle (La)..... Collo..... Dellys..... Djidjelly..... Nemours..... Oran..... Philippeville.....		
Compagnie générale transatlantique.....	Marseille.....	Djerba..... Gabès..... Mehdié..... Monastir..... Sfax..... Souso..... Tunis.....	Tunisie.	
Compagnie générale transatlantique.....	Saint-Nazaire (2)..... Bordeaux (3)..... Saint-Nazaire.....	Basse-Terre..... Pointe-à-Pitre..... Port-de-Franco..... Saint-Pierre..... Cayenne.....	Guadeloupe. Martinique. Guyane française.	
Compagnie des messageries maritimes.....	Bordeaux..... Marseille.....	Dakar..... Saint-Denis-de-la-Réunion.....	Sénégal. La Réunion.	
Compagnie des messageries maritimes.....	Marseille.....	Karikal..... Pondichéry.....	Indes françaises.	
	Marseille.....	Saigon.....	Cochinchine.	

(1) Départ de Nice le mercredi.
 (2) Départ de Saint-Nazaire le 6 de chaque mois.
 (3) Départ de Bordeaux le 25 de chaque mois.

N° 13.

CONVENTION

**concernant le transport des colis postaux, conclue entre le
Ministre des Postes et des Télégraphes d'une part, les
Compagnies de chemins de fer algériens, et la Compagnie
générale transatlantique, d'autre part.**

CONVENTION.

M. Adolphe Cochery, Ministre des Postes et des Télégraphes, d'une part;

Et d'autre part :

M. Gustave Noblemaire, ingénieur en chef des mines, directeur de l'exploitation des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, représentant de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

M. Alfred Brum, directeur de l'exploitation des chemins de fer de l'Est-Algérien, représentant de la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien;

M. Léopold Sée, président de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, représentant de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien;

M. Émile Level, ingénieur, administrateur de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentant de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements;

M. Émile Mauger, vice-président du conseil d'administration de la compagnie Franco-Algérienne, représentant de la compagnie Franco-Algérienne;

M. Eugène Péreire, président du conseil d'administration de la compagnie transatlantique, représentant de la Compagnie générale transatlantique;

Vu la Convention et le règlement concernant l'échange des colis postaux, signés à Paris, le 3 novembre 1880, entre les délégués des pays ci-après :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Inde Britannique, Italie, Luxem-

bourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norwège, Suisse, Turquie et toutes les autres puissances qui pourront ultérieurement adhérer à la Convention.

Vu notamment l'article 1^{er} du protocole final signé le 3 novembre 1880 par les États contractants et qui est ainsi conçu :

« Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport
« des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la
« faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de
« fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux
« colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entre-
« prises.

« L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entre-
« prises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète
« exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention
« ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la fron-
« tière. »

Vu la Convention concernant le transport des colis postaux, conclue le 2 novembre 1880, entre l'État, d'une part, les compagnies de chemins de fer français et les compagnies maritimes subventionnées, d'autre part ;

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des Conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les Compagnies de chemins de fer et la Compagnie maritime ci-dessus mentionnées s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de trois kilogrammes et au-dessous à destination ou provenant de l'Algérie et de la Tunisie, dans les conditions fixées par la Convention et le règlement international susvisés. Les transports en chemins de fer seront effectués par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

Elles consentent à être substituées, pour tout ce qui concerne le transport au moyen de leurs services, aux avantages et aux obligations résultant pour le Gouvernement français des stipulations de la convention et du règlement précités, et ce sous réserve des restrictions et conditions indiquées ci-après.

ART. 2. Les compagnies contractantes s'engagent également à faire le transport des colis postaux à l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie moyennant les prix et conditions déterminés ci-après.

Les règles du service international s'appliqueront à ces transports en tout ce qui n'est pas prévu aux stipulations de la présente convention et sauf dispositions contraires adoptées de concert entre le Ministre des Postes et des Télégraphes et les compagnies.

ART. 3. La rémunération due aux compagnies contractantes pour

chaque colis postal transporté par elles, d'un port ou d'un point de l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie à un autre port ou point de l'intérieur de ces mêmes pays, sera établie, selon le cas, de la manière suivante :

1° Vingt-cinq centimes, lorsque le colis postal aura emprunté ou devra emprunter l'intermédiaire des chemins de fer du continent français ;

2° Cinquante centimes, dans tous les autres cas.

Cette rémunération comprend la totalité du transport par voies ferrées ou maritimes en Algérie et en Tunisie, ainsi que la transmission entre les compagnies contractantes.

Elle ne comprend pas les droits fiscaux (timbre de bulletin d'expédition ou de récépissé, etc.) établis ou à établir.

Lorsque le transport des colis postaux s'effectuera exclusivement par voie de mer, entre deux ports de l'Algérie ou de la Tunisie (Alger-Philippeville, Bougie-Dellys, etc.), la compagnie maritime bonifiera vingt-cinq centimes aux compagnies de chemins de fer algériens.

ART. 4. Les compagnies contractantes sont autorisées à percevoir un droit de vingt-cinq centimes, comme taxe de factage, quand elles opéreront la remise du colis au domicile du destinataire, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire.

ART. 5. A moins de conventions spéciales avec le Ministre des Postes et des Télégraphes, les compagnies n'auront droit à la surtaxe de vingt-cinq centimes prévue par l'article 5, § 2, de la convention internationale, que dans le cas déterminé au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente convention.

ART. 6. La rémunération due, pour chaque colis postal, à la compagnie générale transatlantique, en dehors des cas prévus à l'article 3 précédent, sera égal au montant des taxes maritimes déterminées par la convention du 3 novembre 1880 (art. 3, § 2, et art. 5, § 3), sauf l'exception suivante :

Tout colis postal adressé de France (y compris la Corse) en Tunisie et *vice versa* ne donnera lieu, au profit de la compagnie, qu'à une taxe maritime de vingt-cinq centimes.

La compagnie générale transatlantique sera tenue de partager avec la compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse la taxe maritime afférente aux colis postaux de ou pour la Corse qui seront transportés successivement par les paquebots des deux compagnies.

ART. 7. Tout colis postal expédié par chemin de fer et destiné à être embarqué sur un paquebot-poste français sera porté dans les bureaux de la compagnie de navigation, par les soins des compagnies de chemins de fer.

Tout colis postal arrivant par mer, à destination d'un point de l'intérieur desservi par les chemins de fer, sera débarqué en douane, où il appartiendra aux compagnies de chemins de fer d'en prendre livraison; et les formalités douanières seront accomplies par les soins de la compagnie maritime. Si ce colis est à destination du port de débarquement ou d'un point de l'intérieur non desservi par les chemins de fer, il demeurera à la disposition du destinataire ou de ses ayants droit, soit en douane, soit dans les bureaux de la compagnie maritime.

ART. 8. La présente convention est conclue pour une période de cinq années à compter du jour où elle entrera en vigueur, et elle continuera par voie de tacite reconduction jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée un an à l'avance, soit par le Gouvernement, soit par l'une des compagnies contractantes.

Toutefois, le Gouvernement français se réserve le droit d'en faire cesser les effets, le cas échéant, à partir du jour où il ne participerait plus à la convention internationale.

ART. 9. Les présentes sont applicables à toutes les lignes nouvelles qui seraient mises en exploitation par les compagnies figurant à la présente convention.

Elles s'appliqueront également aux services de correspondance et de factage organisés par les compagnies.

ART. 10. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu, entre l'Administration, les compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente convention, ainsi que de la convention internationale et du règlement d'exécution auquel elle se réfère, seront jugées par les tribunaux administratifs.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le dix-sept juin mil huit cent quatre-vingt-un.

(Suivent les signatures.)

N° 14.

DÉCRET

**portant extension du service des colis postaux à la Corse,
à l'Algérie et à la Tunisie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la convention internationale, conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, et la convention relative au même objet, conclue à Paris, le 2 novembre 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée, de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, d'autre part;

Vu le règlement d'administration publique rendu, le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit du timbre de 10 centimes applicable à chaque expédition de colis postal;

Vu le décret du 19 avril 1881, portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la convention susvisée du 2 novembre 1880;

Vu le décret du 21 avril 1881, portant exécution du service des colis postaux dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse;

Vu la convention conclue, le 17 juin 1881, par application de l'article 4 de la loi du 3 mars 1881, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est-Algérien, de l'Ouest-Algérien, de Bone-Guelma et prolongements, de la Compagnie franco-algérienne et de la Compagnie générale transatlantique, d'autre part;

Vu la loi du 24 juillet 1881, portant en matière de colis postaux :

1° Modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui concerne les récépissés et connaissements; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe de plombage;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} août 1881 :

1° A l'intérieur de l'Algérie et de la Tunisie, sur les réseaux des compagnies de chemins de fer et au moyen des paquebots de la compagnie maritime, signataires de la convention susvisée du 17 juin 1881;

2° Dans les relations de la Corse avec l'Algérie et la Tunisie, ainsi que dans celles des ports de la Corse, visités par les paquebots-poste français, entre eux;

3° Dans les rapports de l'Algérie, de la Corse et de la Tunisie avec la France continentale, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

Art. 2. Il pourra être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Art. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de 10 centimes, prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé, soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une agence maritime, dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-annexé. Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les compagnies de chemins de fer participant au service des colis postaux seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ. L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

Art. 4. Le destinataire de tout colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de dix centimes. Lorsque ce colis sera livré à domicile par les soins des administrations et compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de vingt-cinq centimes.

Enfin le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur

adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pas été livré pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition du destinataire.

Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

Art. 5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction, ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 6. Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois s'ils proviennent de l'intérieur ou pendant un an s'ils sont originaires de l'étranger. Si passé ce délai les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués, qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

Art. 7. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu au profit de l'expéditeur et à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard dans le délai de trois mois, à partir du jour de la réclamation pour un colis provenant de l'intérieur et d'un an, à dater du même jour, pour un colis provenant de l'étranger.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs ordinaires.

ART. 10. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Taxes des colis postaux de ou pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
		fr. c.
I. COLIS POSTAUX DE L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE POUR L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE.		
GARE des compagnies de chemins de fer participant au transport des colis postaux ou AGENCE de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie.....	Gare de destination, douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie.....	0 60
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	0 85
II. COLIS POSTAUX DE LA FRANCE CONTINENTALE POUR L'ALGÉRIE ET LA TUNISIE ET VICE VERSA.		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France...	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie.....	0 35
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	1 10
Gare de France.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Algérie ou en Tunisie....	0 85
	Gare de destination en Algérie ou en Tunisie....	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	1 35
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	0 35
	Gare de destination en France.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale desservie par factage ou correspondance.....	1 10
Gare d'Algérie ou de Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France.....	0 85
	Gare de destination en France.....	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.....	1 35
III. COLIS POSTAUX DE LA CORSE POUR LA CORSE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET VICE VERSA.		
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie.....	0 35
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie, desservie par factage ou correspondance.....	1 10

Taxes des colis postaux de ou pour la Corse, l'Algérie et la Tunisie. (Suite.)

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Corse, en Algérie ou en Tunisie..... Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie.....	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 35
	Douane ou agence de la compagnie maritime au port de débarquement en Corse.....	0 85
IV. — COLIS POSTAUX DE L'ALGÉRIE, DE LA CORSE ET DE LA TUNISIE POUR L'ÉTRANGER.		
LIEU DE DÉPÔT.	PAYS DE DESTINATION.	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse.....	Belgique ou Suisse.....	1 35
	Allemagne. . { Voie directe..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 35
		1 85
	Luxembourg. { Voie directe..... Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 10
		1 60
	Gare d'Algérie.....	Belgique ou Suisse.....
Allemagne. { Voie directe..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....		1 60
		2 10
Luxembourg. { Voie directe..... Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....		1 35
		1 85
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie...		Belgique ou Suisse.....
	Allemagne. . { Voie directe..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 60
		2 10
	Luxembourg. { Voie directe..... (Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 35
		1 85
	Gare de Tunisie.....	Belgique ou Suisse.....
Allemagne. . { Voie directe..... Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....		1 85
		2 35
Luxembourg. { Voie directe..... Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....		1 60
		2 10

N° 15.

DÉCRET

portant extension du service des colis postaux aux Colonies françaises, par la voie des paquebots-poste français.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la Convention internationale conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, et de la Convention relative au même objet conclue à Paris, le 2 novembre 1880, entre le Ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, de la compagnie des Messageries maritimes, de la compagnie générale transatlantique et de la compagnie concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, d'autre part ;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre de 10 centimes applicable à chaque expédition de colis postal ;

Vu le décret du 19 avril 1881, portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des administrations et compagnies de chemins de fer signataires de la Convention susvisée du 2 novembre 1880 ;

Vu le décret du 21 avril 1881, portant exécution du service des colis postaux dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ;

Vu la loi du 24 juillet 1881, portant, en matière de colis postaux :

1° Modification de la loi du 3 mars 1881, en ce qui concerne les récépissés et connaissements; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de taxe de plombage;

Vu le décret du 24 juillet 1881, portant extension du service des colis postaux à la Corse, à l'Algérie et à la Tunisie;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE I^{er}.

Le service des colis postaux commencera à fonctionner, le premier août prochain, par la voie des paquebots-poste français, dans les relations de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec les colonies ou établissements français du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal et de la Cochinchine.

ART. II.

Il pourra être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension sur une face quelconque de 60 centimètres; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par des lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. III.

L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer, y compris le droit de timbre de 10 centimes prévu par les lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé, soit dans une gare de chemin de fer, soit dans une agence maritime dans les ports d'embarquement ou d'escale, en France (y compris la Corse et l'Algérie) ou en Tunisie, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS.	TAXES DES COLIS POSTAUX À LIVRER AUX DESTINATAIRES au port de débarquement.			
	Au Sénégal.	A la Guadeloupe à la Martinique, à la Guyane française.	A la Réunion, à Pondichéry, à Karikal.	En Cochin- chine.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en France.....	1 10	2 10	2 10	3 10
Gare de France.....	1 60	2 60	2 60	3 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie ou en Corse..	1 85	2 85	2 35 (1)	3 35 (1)
Gare de l'Algérie.....	2 10	3 10	2 85 (1)	3 85 (1)
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	2 10	3 10	2 60	3 60
Gare de Tunisie.....	2 85	3 35	3 10	4 10

(1) Le transport entre la France et l'Algérie se fera exclusivement par Marseille.

Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les administrations et compagnies de chemins de fer participant au service des colis postaux seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. IV.

Le destinataire de tout colis postal provenant des colonies françaises aura à payer un droit de timbre de 10 centimes lorsque ce droit n'aura pas été payé par l'expéditeur.

Lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des administrations et compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de 25 centimes, quand cette taxe n'aura pas été payée par l'expéditeur.

Enfin le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en douane ou en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les soins des chefs de gare ou des agents maritimes, de l'arrivée du colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre livraison de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pas été livré pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et des autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

ART. V.

La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits de douane, d'octroi, de factage, de magasinage ou autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera à lieu aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. VI.

Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si passé ce délai les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'Administration des Domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

ART. VII.

Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur, et à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. VIII.

La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. IX.

Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

L'expédition, la transmission d'une compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs ordinaires.

ART. X.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

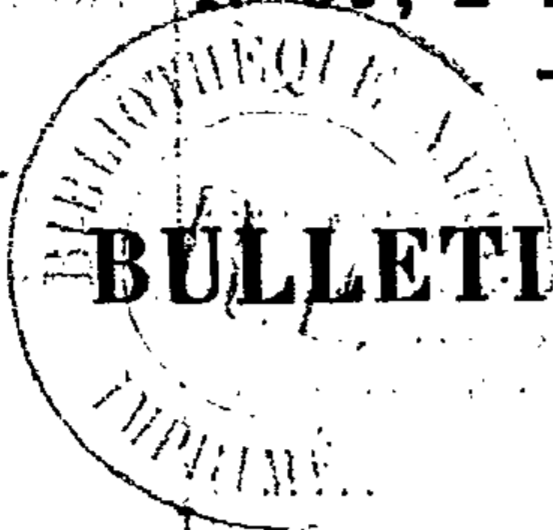
*Le Ministre
de la Marine et des Colonies,*

G. CLOUÉ.

1881.

N° 39, 2° SUPPLÉMENT.

N° 16.



16

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 176. — RECOUVREMENTS INTERNATIONAUX	745
INSTRUCTION N° 177. — ABONNEMENTS INTERNATIONAUX	765

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 176.

RECOUVREMENTS INTERNATIONAUX.

RÉPERTOIRE.

	PAGES.	PARA- GRAPHES.
Pays participants.....	747	1
Bureaux français aptes au service.....	747	2
Observations préliminaires.....	747	3

	PAGES.	GRAPHES.
I. DÉPÔT ET EXPÉDITION.....	748	"
Conditionnement des valeurs.....	748	4
Transmission des valeurs.....	748	5 et 6
Envois trouvés à la boîte.....	750	7
II. RÉCEPTION.....	751	"
Inscription et vérification des envois.....	751	8 et 9
Droits de timbre.....	751	"
Valeurs exemptes ou passibles de droits.....	751	10
Mode de perception.....	752	11
Figurines à employer.....	752	12
Conditionnement à l'arrivée. — Irregularités.....	752	13
Allemagne.....	752	"
Belgique.....	753	"
Pays-Bas.....	754	"
Suisse.....	754	"
Luxembourg. — Roumanie.....	754	"
Portugal. — Suède.....	754	"
III. RECOUVREMENT.....	755	"
Remise des effets aux facteurs.....	755	14
Présentation au débiteur. — Droits de timbre. — Oblité- ration des figurines.....	755	15
Payement des effets au bureau.....	756	16
Payement partiel non admis.....	756	17
Refus de payement.....	756	18
Encaissement des valeurs trouvées à la boîte.....	756	19
Changements de résidence. — Fausses directions.....	756	20
Prélèvements.....	757	21
Transmission des fonds.....	758	22
Mandat.....	758	23 a.
Transmission du mandat.....	759	23 b.
Réception des mandats belges et néerlandais.....	759	23 c.
Assimilation des mandats de recouvrement aux mandats ordinaires.....	759	23 d.
Valeurs non recouvrées.....	759	24
Cas spécial pour la Belgique et les Pays-Bas.....	760	24
IV. CONTRÔLE ET STATISTIQUE.....	760	"
Inscription au registre 215 jaune.....	760	25
Remises aux agents et sous-agents.....	760	26
Relevés 215 quater (Receveurs).....	761	27
État de statistique 215 ter (Directeurs).....	761	28
DISPOSITIONS DIVERSES.....	761	"
Tableau résumant le service.....	762	29
Indication des bulletins contenant le texte original des do- cuments concernant les recouvrements internationaux.....	764	30

Pour faciliter le service des recouvrements internationaux, tous les règlements antérieurement publiés sur ce service ont été condensés dans la présente Instruction à laquelle les agents pourront se reporter exclusivement à l'avenir.

Pays.

§ 1^{er}. Le service des recouvrements fonctionne actuellement entre la France, d'une part,

- L'Allemagne,
- La Belgique,
- Le Luxembourg,
- Les Pays-Bas,
- Le Portugal (1),
- La Roumanie,
- La Suède

Et la Suisse, d'autre part.

Bureaux participants.

§ 2. Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie participent à ce service.

Les distributeurs en Algérie et les facteurs-boitiers ne sont pas admis à y participer.

Observations spéciales.

§ 3. Les divers Arrangements conclus entre la France et les pays étrangers précités présentent entre eux et avec les errements pratiqués à l'intérieur de nombreux points de ressemblance. Il est nécessaire toutefois d'attirer, d'une façon toute spéciale, l'attention des agents sur une disposition importante du service international :

C'est que, pour tous les pays, sauf la Belgique et les Pays-Bas, **il est interdit d'insérer, dans la même enveloppe, des valeurs à recouvrer sur des débiteurs différents**, fussent-ils domiciliés dans la même commune. Ainsi un expéditeur français qui aurait à faire encaisser, le même jour, à Francfort ou à Genève, cinquante effets payables par des **débiteurs différents**, devrait déposer cinquante **envois distincts**, au bureau d'origine.

Il y a lieu d'insister aussi sur la perception régulière des **droits de timbre** applicables à certaines valeurs venant de l'étranger. Les agents ne perdront pas de vue que toute irrégularité en cette matière serait de nature à entraîner de graves inconvénients.

(1) A partir du 1^{er} septembre 1881.

I.
DÉPÔT ET EXPÉDITION.

Conditionnement des valeurs.

§ 4. a. Les valeurs doivent toutes être *payables sans frais*, la poste ne se chargeant pas, quant à présent du moins, de faire *protester* les effets impayés originaires ou à destination de l'étranger.

b. Le maximum de chaque envoi est :

- Pour l'Allemagne : 400 marks;
- la Belgique : 1,000 francs;
- le Luxembourg : 500 francs;
- les Pays-Bas : 150 florins;
- le Portugal : 180 milreis;
- la Roumanie : 1,000 leys;
- la Suède : 360 couronnes;
- la Suisse : 500 francs.

c. En règle générale, chaque valeur doit contenir :

1° L'énonciation, en toutes lettres (*en langue française*) **et en monnaie du pays de destination** (1), de la somme à recouvrer ;

2° Le nom et l'adresse du débiteur ;

3° La signature pour acquit du déposant.

Cette signature n'est pas requise sur les valeurs originaires ou à destination du Luxembourg et de la Roumanie. Elle est absolument indispensable sur les effets dirigés sur les Pays-Bas où il est interdit à la poste d'encaisser des valeurs non acquittées.

Dans les relations entre la France et l'Allemagne, aucune condition spéciale n'est exigée pour les valeurs; ainsi il est inutile d'indiquer sur celles qui sont expédiées de France, la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, etc.; ces mentions se trouveront sur *l'ordre de recouvrement* 212 quater dont il sera parlé ci-après; de même, à l'arrivée des valeurs allemandes, il n'y a à se préoccuper des pièces jointes à l'ordre de recouvrement que pour savoir si elles sont ou non passibles des droits de timbre.

d. Les envois de recouvrement ne doivent contenir aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

Transmission des valeurs.

§ 5. Tous les envois originaires de France se font, comme à l'inté-

(1) Exemples : Quatre-vingt-treize marks, 50 pfennigs;
Vingt-six florins, 12 cents;
Cinquante-deux milreis, 250 reis;
Soixante-cinq leys, 12 bani;
Trente-neuf couronnes, 25 öere.

rier, sous enveloppe **212 bis** revêtue d'un timbre-poste de 25 centimes et déposée au guichet pour être soumise à la formalité de la recommandation.

Cette enveloppe doit porter l'indication exacte et lisible (1), soit à la main, soit au moyen d'une griffe, du nom et de l'adresse du déposant, et celle du bureau étranger chargé du recouvrement.

Le receveur vérifie ces indications et les rectifie ou les fait rectifier au besoin ; il inscrit ensuite la mention : « Service des Postes » à l'angle gauche supérieur de l'envoi qu'il traite comme une lettre recommandée ordinaire.

Pour l'Allemagne, il n'y a pas lieu d'exiger que l'expéditeur inscrive son nom et son adresse sur la suscription ; le service allemand trouve ces indications sur la formule accompagnant les valeurs.

§ 6. Allemagne. — La même enveloppe ne peut contenir que des **valeurs à recouvrer sur un même débiteur**. Ces valeurs doivent être jointes à une formule désignée sous le nom « d'ordre de recouvrement » et portant le n° **212 quater**. Elle est délivrée gratuitement aux expéditeurs qui ont à consigner eux-mêmes, outre leurs nom et domicile exacts, toutes les indications nécessaires à l'encaissement, savoir : le montant, en **marks et pfennigs**, en chiffres et en toutes lettres, de la somme à recouvrer, le nom et l'adresse du débiteur, la date d'échéance des valeurs si elles sont à échéance fixe, et le nombre de pièces à remettre au débiteur contre paiement.

Le receveur doit bien faire remarquer au déposant que les sommes à recouvrer en Allemagne doivent être exprimées en *monnaie allemande* sur l'ordre de recouvrement **212 quater**.

Ni pour l'Allemagne, ni pour les autres pays qui ont une monnaie différente de la monnaie française, les agents n'ont à intervenir dans la conversion.

Toutefois, si l'expéditeur le demande, ils peuvent lui faire connaître, à titre de simple renseignement, le taux de conversion adopté en France, pour les mandats de poste tirés sur ces pays étrangers (2). En tous cas, il demeure bien entendu qu'il appartient, en dernier ressort, à l'expéditeur lui-même de fixer, à son gré, en monnaie du pays de destination, le montant de la somme à encaisser.

L'ordre de recouvrement ne doit contenir aucune annotation autre que celles que comporte la contexture de la formule.

(1) Si cette indication était illisible, le bureau étranger chargé de l'encaissement ne pourrait, la plupart du temps, libeller correctement, au nom de l'expéditeur, le mandat-poste représentant le montant des valeurs encaissées.

(2) Allemagne.....	1 mark de 100 pfennigs =	1 ^f 25 ^c
Pays-Bas.....	1 florin de 100 cents =	2 10
Portugal.....	1 milreis de 1,000 reis =	5 60
Roumanie.....	1 ley de 100 bani =	1 00
Suède.....	1 couronne de 100 oëre =	1 45

Belgique. — Pays-Bas. — La même enveloppe peut contenir des valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, pourvu que les débiteurs habitent la circonscription postale du bureau chargé de l'encaissement.

Les valeurs sont décrites par l'expéditeur sur un bordereau 212 *ter* qui lui est fourni gratuitement et insérées avec ce bordereau dans l'enveloppe 212 *bis*. Pour les valeurs à encaisser dans les Pays-Bas, le montant sera naturellement exprimé, en regard de chaque titre, en florins et en cents, par l'expéditeur lui-même.

Les bureaux belges précédés d'un astérisque sur la nomenclature qui est entre les mains des agents pour le service des mandats internationaux sont seuls admis au service des recouvrements. Les agents ne devront pas donner cours aux envois de valeurs à recouvrer qui seraient à destination d'autres bureaux.

En Belgique, certaines valeurs sont passibles de droits de timbre et ces droits sont, en règle générale, prélevés sur le montant des sommes encaissées pour le compte du déposant; si celui-ci désirait qu'au lieu d'être à sa charge, les droits de timbre fussent payés par ses débiteurs belges, il devrait en faire mention sur le bordereau 212 *ter*.

Luxembourg. — Portugal. — Roumanie. — Suède. — Suisse. — La même enveloppe ne peut contenir que des valeurs à recouvrer sur un même débiteur. Il n'est joint aucun bordereau à la valeur à recouvrer (1) et à ses annexes, s'il y en a. En ce qui concerne les envois à destination du Portugal, de la Roumanie et de la Suède, le receveur ne devra pas manquer, au moment du dépôt, de s'informer si la somme à encaisser a été régulièrement exprimée sur la valeur en milreis et reis pour le Portugal, en leys et bani pour la Roumanie, en couronnes et oëre pour la Suède. Les valeurs ne seraient pas mises en recouvrement à destination, si cette formalité n'était pas remplie.

Il n'est admis d'envois de recouvrement que pour Lisbonne et Porto.

Il est à remarquer aussi que les bureaux roumains de Campina, Sinaia et Sulina ne participent pas au service des recouvrements. Sauf ces exceptions, les valeurs seront acceptées pour tous les bureaux de Roumanie indiqués à la nomenclature pour l'échange des mandats internationaux.

Valeurs trouvées à la boîte.

§ 7. Lorsque les envois de recouvrement trouvés à la boîte sont suffisamment affranchis, ils sont expédiés sous recommandation d'office et traités comme s'ils avaient été déposés au guichet.

Si ces envois ne sont pas affranchis ou s'ils sont revêtus de timbres-poste d'une valeur inférieure à 25 centimes, ils sont renvoyés à l'expé-

(a) On suppose, dans la présente instruction, que chaque envoi ne contient qu'une seule valeur, ce qui arrivera le plus souvent; mais, il demeure bien entendu que si le même expéditeur avait à recouvrer, à la même échéance, deux ou plusieurs valeurs sur le même débiteur, il lui serait permis de les insérer dans la même enveloppe.

dileur, quand son nom est indiqué sur la suscription, ou immédiatement versés en rebut lorsque rien n'indique leur provenance.

II. RÉCEPTION.

Inscription et vérification des envois.

§ 8. Le receveur du bureau de destination inscrit au registre n° 19 le pli recommandé expédié de l'étranger à son adresse, sous enveloppe conforme ou analogue à l'enveloppe 212 bis et en fait l'ouverture.

Les enveloppes, classées par ordre d'arrivée, sont conservées pendant six mois et traitées alors comme imprimés hors d'usage.

Il n'est pas fait usage, en Allemagne, d'enveloppes spéciales pour l'expédition des envois de valeurs à recouvrer; les enveloppes employées portent simplement la mention « ordre de recouvrement » ou « Postauftrag » et l'indication du bureau de poste français de destination.

§ 9. Aussitôt après avoir fait l'ouverture de l'enveloppe, le receveur examine les pièces qui y sont contenues.

Il se préoccupe tout d'abord très sérieusement de savoir si ces pièces sont ou non soumises au timbre.

Droits de timbre.

Valeurs non assujetties au timbre.

§ 10. Sont *exempts* de tous droits :

Les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de compte.

Les *acquits* donnés sur les titres venant de l'étranger ne sont pas non plus assujettis au droit de 10 centimes (timbres-quittance) créé par l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Valeurs assujetties au timbre.

Les *Chèques* sont soumis à un droit de 20 centimes uniformément.

Tous les autres effets à recouvrer, *de même que les chèques irréguliers* (1), sont passibles du droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

(1) Pour n'être pas irréguliers, les chèques doivent notamment :

Être tirés à vue;

Porter l'indication du lieu d'où ils sont émis;

Être signés par le tireur;

Porter la date du jour où ils sont tirés. — Cette date doit être inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque.

Voici un modèle de chèque régulier :

Bruxelles, le vingt-un mai 1881.

B. P. F. 500.

A vue, veuillez payer à mon ordre (ou bien à M. Durand ou à son ordre..... ou bien à M. Durand..... ou bien au porteur) la somme de cinq cents francs, dont vous débitez mon compte.

PICARD.

A. M. MARTIN, banquier, à Paris.

Mode de paiement des droits de timbre.

§ 11. Le paiement des droits de timbre est effectué par l'apposition de timbres mobiles sur la valeur à recouvrer, **mais cette apposition n'a lieu qu'au moment de la présentation au débiteur et en cas de paiement.**

Si le débiteur **refuse** de payer, **l'apposition** du timbre **n'a pas lieu.**

Figurines à employer.

§ 12. Sur les chèques réguliers on applique deux timbres mobiles à 10 centimes (timbres-quittances). Si ces titres sont établis sur papier timbré à l'extraordinaire en France, au droit de timbre de 10 centimes, il ne doit être apposé, au moment de l'encaissement, qu'un timbre mobile additionnel de 10 centimes.

Pour toutes les autres valeurs passibles du timbre, on emploie les timbres mobiles proportionnels de 5, 10, 15, 20, 50 centimes.

Les receveurs doivent être munis de ces différentes figurines qui comptent comme valeur en caisse.

Conditionnement à l'arrivée. — Irrégularités.

§ 13. Dès que la question de perception ou non-perception du timbre est résolue, le receveur s'assure qu'il n'existe dans l'envoi aucune irrégularité de nature à empêcher la mise en recouvrement.

Allemagne. — a. Les enveloppes venant d'Allemagne doivent contenir un ordre de recouvrement (Postauftrag) imprimé sur carton vert; cette formule indique le nombre des pièces qui y sont jointes; si ces pièces manquent en totalité ou en partie, le receveur informe immédiatement du fait l'Administration centrale, sous le timbre de la *Direction des correspondances postales, Bureau de la correspondance étrangère*, ainsi que le bureau expéditeur allemand, chargé d'en aviser le déposant; il est procédé, néanmoins, au recouvrement de la somme portée sur le titre au verso duquel le receveur inscrit une mention ainsi conçue :

« Trouvé (nombre) pièce jointe . »

b. Il n'est pas tenu compte, le cas échéant, des annotations illicites consignées sur l'ordre de recouvrement.

Les lettres fermées ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine avec une fiche portant ces mots « *Transmission interdite* ».

c. L'ordre de recouvrement indiqué, en francs et centimes, en chiffres et en toutes lettres, le montant de la somme à recouvrer. Les indications sont souvent libellées en langue allemande; mais il n'en saurait résulter de difficultés pour le service, tous les mots devant être tracés en caractères romains.

Si les conditions énumérées au présent paragraphe ne sont pas remplies, l'envoi est considéré comme irrégulier et, par suite, irrécouvrable. Il en est de même, s'il se compose de valeurs à protester ou recouvrables sur des débiteurs différents, ou bien si le montant total dépasse 500 francs.

Belgique. — Les valeurs belges sont accompagnées d'un bordereau d'envoi. Le receveur vérifie le nombre des valeurs et leur montant. Il appose son timbre à date sur le bordereau, constate le résultat de sa vérification et signe (1).

Si une valeur annoncée par le bordereau n'est pas trouvée dans l'enveloppe, le receveur inscrit en regard de l'inscription le mot *manque* et informe du fait le bureau belge expéditeur qui en avise le déposant.

Il en informe, en même temps, et par la voie hiérarchique, l'Administration centrale, sous le timbre de la Direction des Correspondances postales, Bureau de la Correspondance étrangère.

Si le bordereau contient des annotations interdites, il n'en est tenu aucun compte.

Si l'enveloppe contient des lettres ou des notes de correspondance séparées, le receveur les renvoie sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine et sous enveloppe 214 bis avec une fiche portant ces mots « *Transmission interdite* ».

Il renvoie aussi les envois dépassant le maximum de 1,000 francs (2) et les valeurs sur lesquelles la somme à recouvrer ne serait pas exprimée en francs et centimes.

Les valeurs belges sont encore considérées comme irrégulières quand elles ne portent aucune trace de la perception du droit de timbre auquel elles pourraient être assujetties en Belgique.

Le receveur doit donc s'assurer rapidement si les valeurs qui lui parviennent sont revêtues de timbres mobiles *belges* ou écrites sur du papier timbré, etc.

Le renvoi (3) ci-dessous fait connaître quelles sont les valeurs assu-

(1) Ces bordereaux sont conservés au bureau pendant six mois et traités, après ce délai, comme imprimés hors d'usage.

(2) Si l'envoi se composait de deux effets de 600 francs, par exemple, il serait irrégulier et les deux effets devraient être renvoyés.

(3) *Valeurs belges assujetties au timbre en Belgique.*

Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats à terme ou de place en place.

Le droit de timbre est de 10 cent. pour les effets de 200 francs et au-dessous.

25	au-dessus de 200 fr. jusqu'à 500 fr.	500	1,000 f.
----	--------------------------------------	-----	----------

Valeurs belges exemptes, en Belgique, du droit de timbre.

a. Chèques, bons ou mandats de virement, lettres de crédit, billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

b. Duplicata de lettres de change, quand l'original timbré ou visé pour timbre accompagne le duplicata.

jetties au timbre et celles qui en sont exemptes. Il demeure bien entendu que les droits indiqués au renvoi sont ceux qui ont dû être perçus en Belgique et que les droits indiqués au paragraphe 10 précédent doivent seuls être appliqués en France.

Pays-Bas. — Les formalités à remplir à l'égard des envois originaires des Pays-Bas sont les mêmes que pour ceux venant de Belgique; mais ils ne devront être considérés comme irréguliers que s'ils dépassent le maximum de 300 francs, ou si la somme à recouvrer n'est pas exprimée en francs et centimes.

Suisse. — Comme les envois de ou pour la Suisse ne se composent que de valeurs à recouvrer sur le même débiteur, il a été jugé inutile d'exiger un bordereau d'envoi.

Si le pli renferme une lettre ou une note de correspondance, le receveur renvoie sans frais cette lettre ou cette note au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine avec une fiche portant ces mots « *Transmission interdite* ».

Les valeurs protestables ou excédant la somme de 500 francs, ou recouvrables sur des débiteurs différents, ou sur lesquelles la somme à encaisser serait exprimée en une monnaie autre que la monnaie française, sont renvoyées directement au déposant sous enveloppe 214 *ter* recommandée d'office et avec une note reproduisant brièvement les motifs du non-recouvrement ou les renseignements donnés au facteur.

Luxembourg. — Roumanie. — La signature pour acquit n'est pas exigée. Le maximum de chaque envoi est de 500 francs pour le Luxembourg et 1,000 francs pour la Roumanie; les valeurs à recouvrer doivent être payables sans frais; le montant doit être exprimé en francs et centimes; **la même enveloppe ne peut contenir que des valeurs recouvrables sur le même débiteur.**

Est irrégulier tout envoi ne remplissant pas ces conditions.

Comme pour la Suisse, les lettres ou notes de correspondance interdites sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine; les valeurs irrégulières lui sont renvoyées directement sous enveloppe 214 *ter*, recommandée d'office.

Portugal. — Suède. — Le maximum de chaque envoi est de 1,000 francs pour le Portugal et de 500 francs pour la Suède. Les valeurs doivent être acquittées, payables sans frais, énoncer en francs et centimes la somme à recouvrer; le même pli ne doit pas contenir de valeurs recouvrables sur des débiteurs différents.

Si ces conditions ne sont pas remplies et si le receveur trouve des lettres ou notes illicites, il opère comme pour les valeurs originaires du Luxembourg, de la Roumanie et de la Suisse.

III.

RECouvreMENT.

Remise des effets au facteur.

§ 14. Les valeurs susceptibles d'être mises en recouvrement sont inscrites sur le carnet 287.

En donnant au facteur les valeurs à recouvrer (1), le receveur lui remet également les timbres mobiles qui doivent être appliqués, le cas échéant, sur les valeurs assujetties au timbre (paragraphe 10 ci-dessus).

Les figurines sont collées au *recto* de l'effet, à côté de l'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, elles sont collées au *verso*. Le receveur indique au crayon la place où le facteur devra, s'il y a lieu, apposer le timbre.

Présentation des effets au débiteur. — Droits de timbre.

— Oblitération des figurines.

§ 15. Le facteur s'assure avant tout si le débiteur consent ou non à payer le montant de l'effet.

S'il **refuse** de payer, l'**apposition** du timbre **n'a pas lieu**; le facteur rapporte l'effet au bureau et le receveur lui en donne décharge sur le carnet 287.

Si au contraire le débiteur **paye**, le facteur **applique** la figurine et procède à l'oblitération.

Le prix du timbre n'est réclamé au débiteur, en sus de la somme à encaisser, que si la valeur vient d'*Allemagne*, ou si le bordereau de recouvrement *belge* stipule expressément que les frais de timbre doivent être supportés par le débiteur.

Dans tous les autres cas, **les droits de timbre sont déduits de la somme encaissée.**

L'oblitération des timbres consiste, savoir :

a. Pour les timbres mobiles proportionnels, dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre :

- 1° Du lieu où l'oblitération est effectuée;
- 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;
- 3° De la signature du facteur.

b. Pour les timbres mobiles à 10 centimes (*timbres-quittances*) repré-

(1) L'ordre de recouvrement allemand est confié au facteur avec les titres, pour être présenté au débiteur.

Il n'est pas laissé entre les mains de ce dernier. Le facteur le rapporte au bureau où il est conservé pendant six mois, au bout desquels il est traité comme imprimé hors d'usage.

Si la valeur qu'il accompagnait n'a pas été payée, il est renvoyé à l'expéditeur.

sentant le droit de 20 centimes applicable aux chèques, dans l'apposition, à l'encre noire usuelle, en travers de chaque timbre, de la signature du facteur ainsi que de la date de l'oblitération.

Paiement au bureau.

§ 16. Si l'effet est payé au bureau même, le receveur se conforme aux dispositions des deux paragraphes précédents; il peut, toutefois, pour l'oblitération des timbres mobiles, faire usage du timbre à date du bureau, en l'apposant sur chaque timbre mobile.

Paiement partiel non admis.

§ 17. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Refus de paiement.

§ 18. L'effet non payé à présentation est rapporté au bureau et laissé, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur qui est prévenu, au moyen d'un avis 120 bis, qu'il peut encore venir se libérer.

Ce délai de grâce, qui doit être un délai franc, ne peut pas être dépassé; en conséquence, *jamais une opération de recouvrement ne doit durer plus de quatre ou cinq jours, à partir de l'arrivée de l'envoi au bureau chargé du recouvrement, ou bien à partir de la date d'échéance des valeurs, s'il a été fixé une date d'échéance.*

Le receveur n'a pas à se préoccuper de la date du dépôt.

Encaissement des valeurs trouvées à la boîte.

§ 19. Les envois venant de l'étranger et signalés comme ayant été trouvés à la boîte sont mis en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient indiqués ni sur l'enveloppe, ni sur les pièces qu'elle contient.

Dans ce cas, le receveur, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu obtenir auprès du débiteur les renseignements qui lui font défaut pour la transmission des fonds encaissés, en informe l'Administration centrale (Direction des Correspondances postales) et attend des ordres.

Si le débiteur refuse de payer, la valeur elle-même est renvoyée à Paris pour être rendue à l'Administration du pays d'origine.

Changement de résidence. — Fausse direction.

§ 20. Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a quitté la circonscription postale du bureau chargé du recouvrement **ne sont pas renvoyées à l'expéditeur**, quand il s'agit d'envois originaires d'Allemagne, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse.

Les valeurs sont dirigées sans frais et sans recommandation d'office,

sur le bureau de poste qui dessert la nouvelle résidence; ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Il en est de même des valeurs à recouvrer sur des débiteurs domiciliés dans des communes non desservies par le bureau de poste désigné sur l'enveloppe.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, y compris le pays d'origine, les valeurs sont renvoyées au déposant sous enveloppe 214 *ter*, recommandée d'office, et avec une fiche faisant connaître brièvement le motif du non-recouvrement.

Pour l'Allemagne cette fiche est inutile; les renseignements obtenus sont consignés au verso de l'ordre de recouvrement qui est renvoyé avec la valeur.

Dans les relations avec la *Belgique* et les *Pays-Bas*, il est procédé comme dans le service *intérieur*; si les valeurs sont adressées, par erreur, à un bureau autre que celui qui dessert la résidence véritable du débiteur, ou si ce dernier a changé de résidence, *l'envoi est toujours renvoyé à l'expéditeur*, sous enveloppe 214 *bis*, avec un bordereau 214 *qua*ter et une note contenant la nouvelle adresse ou les renseignements donnés au facteur.

(Prélèvements.)

§ 21. La somme recouvrée est remise au receveur qui opère immédiatement et partage, par moitié, avec le facteur, le **prélèvement** de 10 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs (maximum 50 centimes).

Le receveur prélève également, s'il y a lieu, le montant du timbre mobile apposé sur la valeur recouvrée (1).

(1) a. — Opérations pour le recouvrement d'une valeur de 150 francs non soumise au timbre ou dont le timbre est à réclamer au débiteur (Allemagne ou quelquefois Belgique),

ci.....	150 ⁰⁰
1° Prélèvement à raison de 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 0 ⁵⁰	50 ⁰⁰

RESTE.....	149 50
Droit du mandat.....	1 50

MONTANT du mandat.....	148 00
------------------------	--------

b. — Encaissement d'une traite de 152 ³⁵ soumise au timbre.....	152 35
1° Prélèvement pour le receveur et le facteur.....	0 ⁵⁰
2° Droit de timbre.....	0 10

RESTE.....	151 75
------------	--------

Taxe du mandat.....	1 75
---------------------	------

MONTANT du mandat.....	150 000
------------------------	----------------

NOTA. La taxe du mandat doit toujours être calculée d'après le reste.

Ce prélèvement n'a jamais lieu pour les valeurs originaires d'Allemagne. Quand l'expéditeur belge a manifesté l'intention de laisser à la charge de son débiteur les droits de timbre français, il demeure également bien entendu que ces droits ne sont pas déduits de la somme encaissée.

(Transmission des fonds.)

§ 22. Dès que les prélèvements réglementaires sont opérés, le surplus de la somme recouvrée est converti en un mandat international portant en tête le mot « *Recouvrement* ».

Le receveur calcule, avant toute opération éventuelle de conversion de monnaie, la quotité du droit proportionnel à déduire de la somme qu'il lui reste à envoyer. Ce droit (25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs) est calculé toujours sur le montant brut de la somme à expédier (1). Il s'ensuit que dans certains cas (*mais les agents n'ont pas à s'en inquiéter*), le droit n'est plus en rapport exact avec le montant net du mandat. Ainsi, quand il reste à expédier au déposant 25 fr. 50 cent., la taxe du mandat de recouvrement sera de 50 centimes, bien que le montant net du mandat ne soit plus alors que de 25 francs:

De même pour 50 ^f 75 ^c	le droit sera de 0 ^f 75 ^c	et le mandat de 50 ^f
_____ 76	_____ 1 00	_____ 75
_____ 101 25	_____ 1 25	_____ 100
_____ 480	_____ 5 00	_____ 475
_____ 656 75	_____ 6 75	_____ 650
_____ etc.	_____ etc.	_____ etc.

Dès que le montant net du mandat est connu, le receveur opère, s'il y a lieu, la conversion des monnaies d'après les tableaux qu'il a entre les mains.

Il émet le mandat en marks et pfennigs pour l'Allemagne, en florins et cents pour les Pays-Bas, en milreis et reis pour le Portugal, en leys et bani pour la Roumanie et en couronnes et oëre pour la Suède.

Mandats.

§ 23. a. En matière de recouvrements internationaux, il n'est fait usage que du *mandat-carte*.

Ce mandat est émis au profit du déposant des valeurs.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur *allemand* se trouvent sur l'ordre de recouvrement rapporté par le facteur.

Pour la *Belgique et les Pays-Bas*, ces renseignements sont fournis par le bordereau qui accompagnait les valeurs encaissées.

Pour tous les autres pays, les nom et adresse du déposant sont copiés textuellement sur l'enveloppe d'envoi que le receveur a conservée.

Le coupon des mandats à destination de la Belgique et des Pays-Bas doit indiquer comme expéditeur le receveur du bureau qui délivre le mandat.

(1) Voir l'exemple b du renvoi de la page 757.

Sur les titres à destination de tous les autres pays, le coupon désigne comme envoyeur le débiteur qui s'est libéré.

Les agents reproduisent au verso du coupon le décompte des frais de recouvrement (1).

Les indications du mandat-carte et surtout **l'adresse** exacte du bénéficiaire doivent être écrites **très lisiblement** et sans abréviation.

Pour les recouvrements entre la France, d'une part, la Belgique, le Portugal et la Roumanie, d'autre part, le maximum des mandats représentant le montant des sommes recouvrées est élevé à **1,000** francs.

b. Les mandats-cartes sont adressés à découvert, sans autre formalité, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

Toutefois les mandats à destination de la Belgique et des Pays-Bas doivent être transmis, joints à un bordereau 214 *quater*, au bureau belge d'origine sous enveloppe 214 *bis* (*valeurs recouvrées*) expédiée sous recommandation d'office et contenant, sur la suscription, l'adresse exacte du bénéficiaire.

c. Les titres émis en Belgique et dans les Pays-Bas au profit de créanciers français doivent parvenir sous enveloppe conforme ou analogue à l'enveloppe 214 *bis*. Cette enveloppe ne doit pas être décachetée; l'envoi est remis intact et comme objet de correspondance ordinaire à la personne désignée comme destinataire. Le mandat est payé comme un mandat international ordinaire sans autre formalité.

d. Les mandats-cartes émis à la suite d'un recouvrement sont assimilés aux mandats internationaux ordinaires; ils sont confondus avec eux, dans la comptabilité, soit en recette, soit en dépense.

Valeurs non recouvrées.

§ 24. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées par suite de refus de paiement, parce que le débiteur est absent, inconnu, parti sans laisser d'adresse ou pour un pays étranger, etc., sont renvoyées au déposant :

1° Sous enveloppe 214 *ter* (Valeurs non recouvrées), quand il s'agit de valeurs originaires d'Allemagne, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse;

2° Sous enveloppe 214 *bis*, quand les valeurs non recouvrées sont originaires de la Belgique et des Pays-Bas.

Il est toujours joint aux valeurs non recouvrées une fiche faisant connaître en peu de mots le motif du non-recouvrement. Cette fiche est inutile pour les valeurs allemandes qui sont renvoyées avec l'ordre de recouvrement; une annotation inscrite au verso de la formule reproduit

(1) Droit de timbre;
Prélèvement de 10 centimes par 20 francs (maximum : 50 centimes);
Droit proportionnel du mandat.

brièvement les renseignements donnés au facteur, sans autre constatation.

Dans les rapports avec la Belgique et les Pays-Bas, il est annexé au mandat et aux valeurs impayées, s'il y en a, un bordereau 214 *quater* dûment rempli et ne comportant, même avec les Pays-Bas, que des indications en francs et centimes. L'envoi de ce bordereau, destiné au déposant des valeurs, est nécessaire quand, comme au cas particulier, les envois de recouvrement peuvent contenir des valeurs à recouvrer sur des débiteurs différents; il fournit, en effet, des renseignements précis au sujet des valeurs qui ont été recouvrées et de celles qui ne l'ont pas été; il donne aussi le détail des frais de recouvrement et facilite par là même les opérations des agents.

Il demeure bien entendu qu'il n'est pas adressé de duplicata au préposé du bureau de dépôt.

IV.

CONTRÔLE ET STATISTIQUE.

Registre d'arrivée 215 supplémentaire.

§ 25. Au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent, les opérations de recouvrement de valeurs d'origine étrangère sont décrites sur un registre n° 215 spécial, imprimé sur papier jaune et analogue au registre 215 sur papier blanc, usité pour les recouvrements de valeurs à l'intérieur.

Les agents y indiquent la date de réception de l'envoi, le nom du bureau de dépôt, le nom du déposant et des débiteurs, le montant des valeurs, la date d'envoi du mandat ou du renvoi des valeurs impayées, le montant du mandat, celui des prélèvements réunis (taxe du mandat et remises aux agents (1) et enfin des observations si l'affaire en comporte.

Remises.

§ 26. Les remises allouées aux agents pour les recouvrements internationaux, sont confondues dans les écritures, tant en recette qu'en dépense, avec les remises provenant des recouvrements de valeurs déposées en France. A cet effet, les remises de l'une et l'autre catégorie sont réunies en un seul chiffre.

1° A la colonne 2 du bordereau 216 *bis*, pour ce qui concerne le receveur;

2° A la colonne 4, pour ce qui concerne les facteurs.

(1) Le droit de timbre ne doit pas y figurer.

Relevés 215 quater.

§ 27. A l'aide des indications figurant au registre 215 jaune, le receveur établit, à la fin de chaque quinzaine, par catégories, sur une formule 215 quater, le relevé exact des opérations de recouvrements internationaux effectuées dans son bureau.

Ce relevé doit être adressé au Directeur du département en même temps que le relevé concernant les recouvrements à l'intérieur.

S'il n'y a pas eu de recouvrements internationaux pendant la quinzaine, il en est donné avis au Directeur au moyen d'un état 215 quater négatif.

Relevés 215 ter.

§ 28. Un état de statistique n° 215 ter, spécial pour chaque Office étranger et contenant le résumé général des opérations de recouvrements de valeurs d'origine étrangère, est transmis, par les Directeurs, les 3 et 18 de chaque mois au plus tard, à l'Administration. Il est établi dans les mêmes conditions que le relevé 215 ter concernant les valeurs déposées et recouvrées à l'intérieur.

Le montant des effets recouvrables en France est toujours indiqué en francs et centimes.

Au commencement de chaque année, les Directeurs fournissent, en se servant de la formule 215 ter, la récapitulation générale des opérations de recouvrements internationaux de l'année précédente.

V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Tableau résumant le service.

§ 29. Les conditions d'envoi des valeurs à encaisser, de transmission des fonds ou des valeurs non recouvrées sont résumées sommairement dans le tableau ci-après, qui sera ultérieurement tiré à part de manière à être intercalé dans le **Tarif international**, pour faciliter les recherches des agents :

NOTA. Le montant des sommes à encaisser doit toujours être exprimé, par de destination. — Les valeurs de ou pour l'étranger doivent être payables

NOMS DES PAYS.	IL PEUT ÊTRE INSÉRÉ DANS L'ENVELOPPE 212 bis des valeurs recouvrables sur : 2	LA SOMME À ENCAISSER doit être exprimée en : 3	MAXIMUM de CHAQUE ENVOI. 4	AFFRANCHIS- SEMENT. 5
Allemagne.....	Un seul débiteur.	Marks et pfennigs.	400 marks.	25 cent.
Belgique.....	Des débiteurs différents.	Francs et centimes.	1,000 francs.	25 cent.
Luxembourg.....	Un seul débiteur.	<i>Idem.</i>	500 francs.	25 cent.
Pays-Bas.....	Des débiteurs différents.	Florins et cents.	150 florins.	25 cent.
Portugal.....	Un seul débiteur.	Milreis et reis.	180 milreis.	25 cent.
Roumanie.....	<i>Idem.</i>	Leys et bani.	1,000 leys.	25 cent.
Suède.....	<i>Idem.</i>	Couronnes et oëre.	360 couronnes.	25 cent.
Suisse.....	<i>Idem.</i>	Francs et centimes.	500 francs.	25 cent.

l'expéditeur lui-même et sous sa responsabilité, en monnaie du pays sans frais.

PIÈCE À JOINDRE PAR LE DÉPOSANT aux valeurs à recouvrer. 6	MODE DE TRANSMISSION des sommes encaissées. 7	RENOI DES VALEURS non recouvrées. 8	OBSERVATIONS. 9
Ordre de recouvrement 212 quater.	Mandat-carte à découvert.	Sous enveloppe 214 ter avec ordre de recouvrement.	Dans les rapports avec l'Allemagne, il n'est déduit de la somme encaissée que la taxe du mandat; les droits de timbre sont toujours à la charge du débiteur.
Bordereau 212 ter.	Mandat-carte sous enveloppe 214 bis avec bordereau 214 quater.	Sous enveloppe 214 bis avec bordereau 214 quater et fiche explicative.	
Néant.	Mandat-carte à découvert.	Sous enveloppe 214 ter avec fiche explicative.	
Bordereau 212 ter.	Mandat-carte sous enveloppe 214 bis avec bordereau 214 quater.	Sous enveloppe 214 bis avec bordereau 214 quater et fiche explicative.	
Néant.	Mandat-carte à découvert.	Sous enveloppe 214 ter avec fiche explicative.	
Néant.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Néant.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Néant.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	

§ 30 Les agents pouvant se trouver dans le cas de recourir au texte même des lois, arrangements et règlements concernant le service des recouvrements internationaux, trouveront ci-après l'indication du numéro du Bulletin mensuel où les documents dont il s'agit ont été insérés *in extenso* :

<i>Allemagne</i>	Bull. mens.	n° 27, juillet 1880, page 693.
<i>Belgique</i>	_____	n° 24, avril 1880, page 341.
<i>Luxembourg</i>	_____	n° 26, juin 1880, page 445.
<i>Pays-Bas</i>	_____	n° 27, juillet 1880, page 678.
<i>Portugal</i>	_____	n° 40, août 1881, page .
<i>Roumanie</i>	_____	n° 27, juillet 1880, page 669.
<i>Suède</i>	_____	n° 31, novembre 1880, p. 859.
<i>Suisse</i>	_____	n° 24, avril 1880, page 325.

Le Règlement d'administration publique relatif à l'apposition et à l'oblitération des timbres mobiles sur les lettres venant de l'étranger et recouvrés par la poste en France est reproduit au Bulletin mensuel n° 24 du mois d'avril 1880, pages 333 et 334.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 177.

ABONNEMENTS INTERNATIONAUX.

§ 1^{er}. La présente instruction résume toutes celles qui ont été publiées antérieurement sur le service des abonnements internationaux.

§ 2. Ce service fonctionne actuellement dans les relations entre la France, d'une part,

La Belgique,
Le Danemark,
L'Italie,
La Norvège,
Les Pays-Bas,
Le Portugal (1),
La Suède

Et la Suisse, d'autre part.

§ 3. Tous les bureaux de recette de France et d'Algérie participent au service des abonnements internationaux.

I.

ÉMISSION.

§ 4. Les sommes versées par les abonnés sont converties en mandats d'abonnement au profit du directeur du journal.

Ces mandats sont établis sur les formules extraites du registre à souche n° 16 *duodécies*.

Il demeure bien entendu que les abonnés sont parfaitement en droit, s'ils le préfèrent, de se faire délivrer au profit des éditeurs des mandats internationaux ordinaires.

§ 5. Chaque bureau est pourvu de listes de journaux publiés : en Belgique, dans le Danemark, en Italie, en Norvège, dans les Pays-Bas, en Portugal, en Suède et en Suisse.

Ces listes, qui doivent être tenues à la disposition du public, indiquent

(1) A partir du 1^{er} septembre 1881.

le titre du journal, le lieu de publication et, pour chaque période d'abonnement, le montant du mandat, le montant du droit à percevoir et le prix total d'abonnement à payer par l'abonné.

Les agents n'ont donc pas à se préoccuper de savoir si, pour les journaux portés sur les listes, le prélèvement du droit de commission est ou non autorisé par l'éditeur.

§ 6. Si une personne demande un abonnement à un journal belge, danois, italien, norvégien, hollandais, portugais (1), suédois ou suisse, non porté sur la liste, le receveur fait néanmoins droit à cette demande et dresse un mandat d'abonnement. Mais alors le déposant est tenu d'indiquer, à ses risques et périls, le prix d'abonnement qu'il veut faire tenir à l'éditeur.

Le droit de commission est perçu *en sus de ce prix*.

§ 7. Ce droit est de 3 p. o/o uniformément; il ne peut être inférieur à 50 centimes dans les relations avec la Suisse, et à 25 centimes dans les relations avec tous les autres pays.

Pour le calcul du droit, on force, en général, la fraction de franc au franc entier. Ainsi, quand le prix d'abonnement à un journal belge, danois, etc., est de 13 fr. 50 cent., on prend pour multiplicande 14 francs et l'on fait payer à l'abonné: 14×3 p. o/o, soit 42 centimes en sus du prix de 13 fr. 50 cent. indiqué par lui.

Mais s'il s'agit d'un journal publié en Suisse, le receveur prend les 3 centièmes du prix *réel* d'abonnement ($\frac{13,50 \times 3}{100}$) et force le produit au demi-décime entier, si ce produit donne une fraction de demi-décime. Ainsi, pour un journal suisse dont le prix net d'abonnement est d'après l'abonné de 13 fr. 50 cent., le droit de commission sera de 45 centimes, soit $13,50 \times 0,03 = 0,405$ que le receveur force jusqu'au demi-décime entier.

§ 8. Il est rappelé aux agents *que chaque fois qu'il leur est demandé un abonnement à un journal étranger non porté sur une de leurs listes*, ils doivent immédiatement prévenir du fait l'Administration centrale sous le timbre de la Direction des Correspondances postales, Bureau de la Correspondance étrangère.

Les agents qui ne se conformeront pas, à l'avenir, à cette recommandation seront l'objet d'une mesure disciplinaire.

§ 9. Tous les renseignements nécessaires à la rédaction des mandats sont fournis par les listes.

Le droit perçu est *toujours* indiqué sur le mandat en francs et centimes.

Le montant du mandat doit, au contraire, être indiqué en monnaie du pays de destination, en chiffres et en toutes lettres. Il n'est donc exprimé en monnaie française que sur les titres à destination de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse (col. 5 des listes belge, italienne et suisse).

(1) Il n'est admis de mandats d'abonnement que pour Lisbonne et Porto.

Pour le Danemark, la Suède et la Norvège, le montant du mandat est exprimé en couronnes et øre (col. 6 des listes).

Il est exprimé en florins et cents pour les Pays-Bas, en milreis et reis pour le Portugal (col. 6 des listes hollandaise et portugaise).

C'est là, du reste, une application pure et simple, aux mandats d'abonnement, des règles pratiquées pour les mandats internationaux ordinaires. Mais en matière d'abonnements, les agents n'ont pas à se préoccuper des calculs de conversion de monnaie et les indications de la liste des journaux sont si précises que toute erreur serait inexcusable.

§ 10. Quand le nom de l'éditeur ne figure pas sur la liste à côté du titre du journal, le receveur tire une barre après les mots « au profit de M. à » et copie simplement le titre et l'adresse du journal.

Dans les relations avec la Suisse, le nom patronymique de l'éditeur devra être biffé partout où il aura été indiqué (colonne 1 de la liste principale), l'Office des Postes suisses ayant fait connaître récemment qu'il était inutile de désigner l'éditeur par un nom propre.

§ 11. Il est expressément recommandé aux agents d'écrire **très lisiblement** toutes les indications que comporte le mandat. L'abonnement ne pourrait, en effet, être servi régulièrement et les journaux seraient mal adressés si l'éditeur étranger, peu familiarisé quelquefois avec la langue française, ne parvenait pas à déchiffrer le nom et l'adresse de l'abonné.

§ 12. La souche, le mandat et le récépissé de versement doivent porter des numéros d'ordre manuscrits. Ces numéros se suivront sans interruption jusqu'à la fin du registre des mandats.

§ 13. Après avoir frappé d'une empreinte bien nette du timbre à date le mandat d'abonnement international, le receveur l'insère dans une enveloppe 16 *undéciès* ordinaire sur laquelle il inscrit les mots « Service des Postes ».

Quand le mandat est à destination de l'**Italie**, le receveur l'adresse invariablement au bureau de **Rome** en inscrivant sur la suscription de l'enveloppe 16 *undéciès* et en gros caractères, les seuls mots : « **Rome-Italie** ».

Enfin, quand le mandat est tiré sur *la Suisse*, l'enveloppe 16 *undéciès* est toujours adressée au bureau de **Neuchâtel**.

Pour la Suisse comme pour l'Italie, il est interdit de faire figurer sur la suscription le nom du journal.

L'attention des agents est particulièrement appelée sur ces trois dernières dispositions dont l'application retarde le paiement et par suite la transmission des journaux aux abonnés français.

§ 14. Les bandes d'abonnement facilitant beaucoup à l'éditeur le

service d'expédition du journal, les agents doivent engager toujours les abonnés à fournir une des dernières bandes reçues quand il s'agit d'un réabonnement.

Cette bande est jointe au mandat et transmise dans la même enveloppe.

§ 15. Les mandats d'abonnement émis en France sont inscrits, en fin de quinzaine, sur l'état 662 *bis*, à la suite des mandats internationaux ordinaires avec lesquels ils sont additionnés; l'inscription est précédée du mot « Abonnements ».

Au-dessous du numéro du dernier mandat international de la quinzaine précédente, le receveur indique également le numéro du dernier mandat d'abonnement international, pour permettre au directeur de s'assurer que la série des numéros ne présente pas de lacunes non justifiées.

§ 16. Les formules de mandats d'abonnement annulées sont jointes à l'état 662 *bis*; les receveurs sont responsables de l'emploi de ces formules.

§ 17. Il n'est fait dans les écritures aucune distinction entre le montant des sommes versées et du droit perçu pour les différentes catégories de mandats. Les totaux des registres 16 *quater* (mandats avec avis d'émission), 16 *septiès* (mandats-cartes) et 16 *duodéciès* (mandats d'abonnement), cumulés à la fin de chaque journée, sont inscrits au sommier des recettes n° 7-11 (art. 2 *bis* et 11 *bis*, mandats internationaux). De même, au compte 51 *bis* et au bordereau 40-32, les mandats d'abonnement pour l'étranger sont confondus avec les mandats internationaux ordinaires.

§ 18. Avant d'expédier leur état 662 *bis*, les receveurs inscrivent, en tête, comme sur les états 662, le nombre des mandats d'abonnement émis dans la quinzaine, le montant de ces mandats en monnaie française et le montant du droit perçu.

§ 19. Les directeurs font un relevé récapitulatif des indications portées en tête des états 662 *bis*, et transmettent ce relevé, les 3 et 18 de chaque mois, à la Direction de la Comptabilité (Bureau des Articles d'argent).

Une copie de ce relevé est conservée à la direction départementale pour permettre aux chefs de service d'établir à la fin de l'année un relevé général des mandats d'abonnement internationaux émis dans le département pendant l'année précédente.

Ce relevé est transmis à la Direction de la Comptabilité en même temps que le relevé des abonnements aux journaux français.

Payement.

§ 20. Les mandats d'abonnement tirés sur la France sont complètement assimilés aux mandats internationaux ordinaires.

Ils sont confondus avec ces mandats au registre n° 17, au sommaire de dépenses (art. 3 bis), au compte 52 bis et au bordereau 40-32.

Sur l'état 50 bis, les mandats d'abonnement étrangers sont, en fin de quinzaine, inscrits à la suite des mandats ordinaires tirés de chaque pays sur la France (1); il est fait un total unique du montant de tous les mandats sans exception.

Le numéro d'inscription sur l'état 50 bis est reproduit sur le mandat lui-même.

§ 21. Les seuls mandats d'abonnement provenant du Danemark diffèrent du modèle français; ils sont imprimés sur carton jaune et portent la signature de l'agent expéditeur. Une place est réservée au recto pour l'application des timbres poste représentant le droit de commission, et à l'exemple des mandats-cartes, la quittance du bénéficiaire est donnée au verso.

Mais ces particularités n'influent aucunement sur les opérations d'enregistrement et de comptabilité qui sont, pour les mandats danois, identiques à celles prévues au paragraphe précédent, pour tous les autres mandats d'abonnement.

II.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 22. Le texte des lois, décrets, arrangements et règlements d'exécution concernant les abonnements internationaux est reproduit *in extenso* :

Pour la Belgique.....	Au Bull. mens. n° 20 2° supp.	décembre 1879.
le Danemark.....	_____	29 de septembre 1880.
l'Italie.....	_____	29 — septembre 1880.
la Norvège.....	_____	35 — mars 1881.
les Pays-Bas.....	_____	25 — mai 1880.
le Portugal.....	_____	40 — août 1881.
la Suède.....	_____	31 — novembre 1880.
la Suisse.....	_____	24 — avril 1880.

§ 23. Le tableau ci-après, résumant les indications sommaires relatives aux mandats d'abonnement sur l'étranger, peut être utilement consulté par les agents.

Ce tableau sera ultérieurement tiré à part pour être intercalé dans le Tarif international.

(1) Une désignation spéciale doit figurer en tête de chaque catégorie de mandats :

Mandats belges ordinaires.

.....

Mandats d'abonnement belges.

.....

Mandats danois ordinaires.

.....

Etc. etc.

PAYS AVEC LESQUELS il peut être échangé des mandats d'abonnement.	DROIT DE COMMISSION.	LE MONTANT DU MANDAT doit être exprimé	MODEL DE TRANSMISSION.	OBSERVATIONS.
1	2	3		
Belgique.....	3 p. o/o avec minimum de 25 centimes.	Francs et centimes. (Col. 5 de la liste.)	Sous enveloppe 16 undécies adressée au directeur du journal et repro- duisant l'adresse fournie par la liste.	
Danemark.....	<i>Idem.</i>	Couronnes et öre. (Col. 6 de la liste.)	<i>Idem.</i>	Il ne doit pas être tiré de mandats d'a- bonnement sur Thors- havn (îles Féroë) et Reykjavik (Islande).
Italie.....	<i>Idem.</i>	Francs et centimes. (Col. 5 de la liste.)	Sous enveloppe 16 undécies ne por- tant que les mots : « Rome. Italie. »	
Norvège.....	<i>Idem.</i>	Couronnes et öre. (Col. 6 de la liste.)	Sous enveloppe 16 undécies adressée au directeur du journal et repro- duisant l'adresse fournie par la liste.	
Pays-Bas.....	<i>Idem.</i>	Florins et cents. (Col. 6 de la liste.)	<i>Idem.</i>	
Portugal.....	<i>Idem.</i>	Milreis et reis. (Col. 6 de la liste.)	<i>Idem.</i>	
Suède.....	<i>Idem.</i>	Couronnes et öre. (Col. 6 de la liste.)	<i>Idem.</i>	Tous les abonne- ments prennent fin au 31 décembre. Consul- ter, pour les périodes d'abonnement, le nota (placé) en tête de la liste.
Suisse.....	3 p. o/o avec mi- nimum de 50 centimes (§ 7 de l'Instruc- tion 174).	Francs et centimes. (Col. 5 des listes.)	Sous enveloppes 16 undécies ne por- tant que les mots : « Neuchâ- tel. Suisse. »	Il est inutile d'in- diquer sur le mandat le nom propre de l'édi- teur. Consulter, pour les périodes d'abonne- ment, la note placée en tête de la liste.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

A. GOCHERY.

1881.

N° 17.

N° 39, 3^e SUPPLÉMENT.



BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 178. — Élections générales de 1881 à la Chambre des députés...	771
INSTRUCTION N° 179. — Mandats-cartes français et internationaux.....	773
INSTRUCTION N° 180. — Échantillons de matières liquides, colorantes, etc. — Modification des conditions d'envoi spécifiées pour ces objets.....	775

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DISTRIBUTION des télégrammes d'arrivée dans les localités pourvues d'un bureau télégraphique à service <i>municipal</i>	775
RÈGLE de taxation des télégrammes en langage secret, chiffré ou convenu.....	776
RAPPEL aux dispositions concernant l'avance des frais de justice et le recouvrement des amendes pour contraventions postales.....	777
RELEVÉS statistiques à produire à l'occasion des élections générales.....	777

INSTRUCTION N° 178.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1881 À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les élections législatives qui auront lieu le 21 août prochain motiveront, sans nul doute, un développement considérable du service postal.

De nombreuses publications relatives à ces élections seront confiées à

la poste; il importe au plus haut point que les travaux auxquels donneront lieu le dépôt, la transmission et la distribution de ces publications soient effectués avec toute la célérité et la régularité nécessaires, sans qu'il en résulte d'entrave ni de retard pour la correspondance courante.

Je fais appel, à cet effet, au zèle des agents de tous grades, et j'ai la confiance qu'ils auront à cœur de maintenir le service à la hauteur des exigences de la situation.

Le premier devoir des receveurs sera de constituer à l'avance leur approvisionnement de timbres-poste de manière à pouvoir faire face à toutes les éventualités.

Les circulaires électorales et les bulletins de vote qui ne sont pas distribuables dans la circonscription du bureau où ils sont déposés, seront acheminés, sur le bureau de passe ou de destination, par le courrier qui suivra immédiatement leur dépôt.

A destination, ces objets devront toujours être compris dans la distribution qui suivra immédiatement leur arrivée ou leur dépôt.

Les facteurs sont tenus de porter au domicile même du destinataire les circulaires électorales et les bulletins de vote, et ils ne peuvent, à aucun titre, et, pour aucun motif, se soustraire à cette obligation.

Il est formellement interdit aux facteurs de s'immiscer, dans le cours comme en dehors de leurs tournées, dans la distribution des circulaires électorales et des bulletins de vote qui n'ont pas été déposés dans les bureaux de poste.

Les directeurs départementaux veilleront, sous leur responsabilité, à ce que, pendant la période électorale, le service ne reste en souffrance sur aucun point de leur département. Ils devront, à cet effet, se tenir constamment au courant des besoins des bureaux de leur ressort, et ils n'hésiteront pas à autoriser l'emploi d'auxiliaires, partout où besoin sera, pour assurer soit l'acheminement immédiat, soit la distribution régulière des publications ayant trait aux élections.

Les auxiliaires dont l'emploi sera autorisé devront présenter pour le service toutes les garanties désirables; ils ne pourront, dans aucun cas, être recrutés parmi les agents de l'autorité publique ou municipale, attendu qu'il est interdit à ces agents de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. (Loi du 30 novembre 1875.)

Les personnes admises à remplir à titre provisoire les fonctions de facteurs pendant la période électorale, devront toujours être munies, en cours de distribution, du certificat n° 327 créé par l'instruction n° 200, Bulletin mensuel n° 86, afin de pouvoir justifier au besoin de leur qualité de facteur auxiliaire.

Les directeurs fixeront la rémunération des auxiliaires aux conditions les moins onéreuses pour le Trésor et, comme il ne paraît pas possible d'en différer le paiement au delà de la cessation de leur concours passager, ils feront, comme précédemment dans des circonstances analogues, avancer les sommes dues aux ayants droit par les receveurs sur

les fonds de leur caisse, dans la forme déterminée par l'article 1293 de l'Instruction générale.

Après la clôture des élections, les chefs de service me transmettront sur formule n° 299 septième spéciale, en double expédition, le relevé des sommes avancées à chacun des agents et sous-agents auxiliaires employés dans le ressort de leur département (*les agents auxiliaires en tête*). Des intercalaires de la formule n° 299 septième devront, au besoin, être dressés à la main.

Il me signaleront en même temps, suivant le mode déterminé par l'Instruction n° 183, Bulletin mensuel n° 82, les agents et sous-agents qui leur paraîtraient avoir des titres particuliers à une indemnité pour surcroît de travail ayant occasionné une prolongation de la durée des vacations de jour ou de nuit, et dans le service extérieur une aggravation de marche et de fatigue.

Les directeurs et les receveurs donneront lecture de la présente instruction à tous les agents placés sous leurs ordres.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 179.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS-CARTES FRANÇAIS ET INTERNATIONAUX.

A partir du 10 août prochain, toutes les dispositions de l'Instruction spéciale du 25 février dernier, relatives aux mandats-cartes intérieurs, seront appliquées aux mandats cartes internationaux.

Au lieu d'être portés à domicile, les mandats-cartes internationaux seront timbrés au verso à l'arrivée et conservés au bureau où les receveurs les tiendront à la disposition des destinataires.

Les destinataires seront prévenus, au moyen de l'avis 126, qu'ils peuvent toucher ou faire toucher un mandat-carte au bureau.

Pour donner satisfaction au public qui s'est plaint et se plaint encore très vivement de ne plus avoir aucun renseignement sur l'origine et le montant des mandats-cartes, un nouvel avis 126, plus complet et mieux disposé, vient d'être établi. Les agents recevront, en même temps que la présente instruction, un approvisionnement de ce nouvel avis, qui sera désormais *seul* employé, *aussi bien pour le service des mandats-cartes français que pour celui des mandats-cartes internationaux.*

Après avoir porté très exactement sur la formule toutes les indications qu'elle comporte, les agents la plieront et la fermeront avec soin, soit au moyen d'un pain à cacheter, soit au moyen de cire ou de gomme liquide, afin d'empêcher les indiscretions.

Il sera de nouveau recommandé aux facteurs de ne remettre les avis 126 qu'au destinataire ou à la personne spécialement désignée pour recevoir ses correspondances.

Le paiement des mandats-cartes internationaux aura lieu absolument dans les mêmes conditions que le paiement des mandats-cartes intérieurs, soit que le destinataire se présente lui-même au guichet, soit qu'il emploie un intermédiaire.

Les agents remarqueront toutefois que le pouvoir placé au bas de l'avis 126 a été modifié. Le destinataire devra porter le nom de son mandataire sur le pouvoir, et ce mandataire sera tenu d'acquitter le mandat en employant la formule adoptée, *par procuration de M. . . .*

Dans ces conditions, les avis 126 seront de véritables procurations constituant pleine décharge pour l'agent payeur. Ils devront donc être classés avec soin par date, par mois et par année et conservés pendant huit ans dans les archives des bureaux.

Comme il a été prescrit pour les mandats-cartes français, les mandats-cartes internationaux adressés à des destinataires restés inconnus, après renseignements pris au bureau d'origine, seront, à l'expiration du délai de validité fixé pour chaque Office, renvoyés au bureau des articles d'argent, avec une formule n° 36.

Pour Paris et les villes où il existe des bureaux annexes non pourvus d'un service de distribution, les mandats-cartes français et les mandats-cartes internationaux, réunis en une seule liasse ou paquet, seront adressés à la *recette principale*, SEULE chargée de diriger chaque titre sur le bureau payeur le plus voisin du domicile du destinataire, et d'établir les avis 126.

Les formules de mandats-cartes français continueront à être livrées gratuitement aux personnes qui en feront la demande au guichet.

Quant aux formules de mandats-cartes internationaux, il est rappelé aux agents qu'elles ne doivent jamais sortir du service, et que leur disparition engage la responsabilité des comptables au même titre que la disparition des formules numérotées des mandats ordinaires.

INSTRUCTION N° 180.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ÉCHANTILLONS DE MATIÈRES LIQUIDES, COLORANTES, ETC. — MODIFICATION
DES CONDITIONS D'ENVOI SPÉCIFIÉES POUR CES OBJETS.

L'instruction n° 260, insérée au Bulletin mensuel n° 107 supplémentaire du mois de février 1878, dispose que les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, placés dans des flacons en verre hermétiquement fermés, peuvent être expédiés par la poste, à la condition expresse que chaque flacon sera placé dans une boîte en bois qui devra elle-même être enfermée dans un étui en fer-blanc.

Pour les objets de même nature provenant ou à destination de l'étranger, la boîte en bois peut être remplacée par un étui en carton solide, en vertu des règlements concernant le service international. (Bull. mens. n° 24 du mois d'avril 1880, page 356.)

Cette disposition est étendue, dès à présent, aux liquides circulant en France.

Le point essentiel, sur lequel devra se porter l'attention des agents, est que l'emballage soit capable de protéger suffisamment le contenu et d'empêcher le liquide de se répandre, en cas de bris du flacon.

MODIFICATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 362 bis, troisième paragraphe, deuxième phrase, après « boîtes en bois », ajouter « ou en carton solide ».

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU.

ORGANISATION DU SERVICE DE LA DISTRIBUTION DES TÉLÉGRAMMES D'ARRIVÉE
DANS LES LOCALITÉS FOURVUES D'UN BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE À SERVICE
MUNICIPAL.

Aux termes d'une décision ministérielle du 17 juin 1881 :

1° Les conseils municipaux des communes concessionnaires de bu-

reaux télégraphiques dits *municipaux*, gérés ou non par les receveurs des postes et des télégraphes, peuvent être admis à assurer à leurs frais la distribution gratuite des télégrammes, non seulement dans le centre de population où est situé le bureau télégraphique, mais encore dans les agglomérations voisines de ce bureau.

2° Toutes les fois qu'il s'agira d'organiser un service de distribution dans ces nouvelles conditions, il devra intervenir, au préalable, entre le maire de la commune intéressée et le receveur du bureau de poste, une convention écrite destinée à régler cette organisation, à arrêter le choix du ou des agents distributeurs et à fixer la quotité de leur salaire dont le paiement restera nécessairement à la charge exclusive de la commune. Aucune convention de cette nature ne pourra être mise en vigueur qu'après avoir été approuvée et rendue exécutoire par le Ministre, sur le vu des conclusions du directeur départemental.

RÈGLE DE TAXATION DES TÉLÉGRAMMES EN LANGAGE SECRET, CHIFFRÉ
OU CONVENU.

Par application des articles IV et XIX du décret du 16 avril 1881 et en conformité des prescriptions de l'instruction n° 160,

« Tout télégramme privé dans le service intérieur, libellé en langage secret, chiffré ou convenu, doit toujours être soumis aux formalités de la recommandation.

« La taxe à appliquer est formée des éléments suivants : taxe principale ordinaire; en outre, la moitié de la taxe principale due pour droit de collationnement; enfin, un droit fixe égal à la taxe d'un télégramme ordinaire de 10 mots transmis par la même voie. »

Exemple : un télégramme de trente et un mots, en langage convenu, de Paris pour Rennes, sera frappé des taxes ci-après :

Taxe principale.....	1 ^f 55 ^c
Collationnement.....	0 80
Accusé de réception.....	0 50
	<hr/>
TOTAL.....	2 85
	<hr/>

L'indication réglementaire (T R) doit être inscrite et transmise immédiatement avant l'adresse et comprise dans le nombre de mots taxés.

MM. les receveurs sont invités à veiller à l'application rigoureuse des prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus. Ils seront rendus responsables de toutes les irrégularités qui me seront signalées, à dater de

la publication du présent avis. Dans tous les cas où la taxe de recommandation légitimement due n'aura pas été perçue, le versement de cette taxe sera, par mesure disciplinaire, imposé au receveur comptable.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — CONTENTIEUX.

RAPPEL AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVANCE DES FRAIS DE JUSTICE
ET LE RECouvreMENT DES AMENDES POUR CONTRAVENTIONS POSTALES.

Une note insérée au Bulletin mensuel n° 95 supplémentaire, année 1877, page 70, a rappelé au service les dispositions réglementaires concernant l'avance des frais de justice et le recouvrement des amendes en matière de contraventions postales.

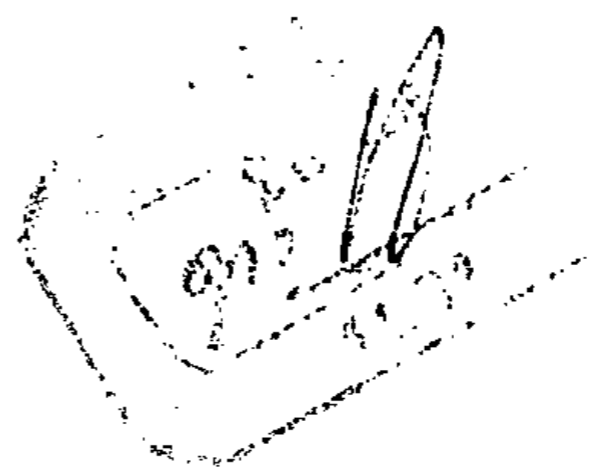
Cependant l'Administration a eu lieu de constater plusieurs fois que de nombreuses erreurs étaient encore commises en cette matière.

L'attention des agents est donc appelée sur ce point d'une manière tout à fait spéciale.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

RELEVÉS STATISTIQUES À PRODUIRE À L'OCCASION DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES
À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'Administration désire être en mesure d'apprécier, au moins d'une manière approximative, l'accroissement de circulation et de produits résultant de l'expédition des objets émis à l'occasion des élections. A cet effet, les receveurs tiendront note, jour par jour, du nombre et de la taxe des circulaires électorales et bulletins de vote déposés à leur bureau et, autant que possible, du nombre et de la taxe des journaux qui y parviendront, pendant la période électorale, en dehors des abonnements ordinaires. A l'issue des élections, ils établiront du tout un relevé qu'ils adresseront aux directeurs départementaux. Ceux-ci résumeront les relevés dont il s'agit sur un état récapitulatif qu'ils transmettront à l'Administration sous le timbre de la direction de la comptabilité, bureau de la vérification des produits.



BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1881.

INSTRUCTION N° 178 *bis*.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1881 À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

A l'occasion des élections générales à la Chambre des députés qui auront lieu dans le présent mois, l'Administration a rappelé, par une instruction portant le n° 178 (Bulletin mensuel n° 39, 3° supplément), les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour faire face aux difficultés que suscitera inévitablement le mouvement plus considérable des objets qui seront confiés au service.

Comme complément à ces instructions, j'ai décidé que, par mesure exceptionnelle, les bandes destinées à recouvrir les circulaires électorales, et bulletins de vote, déposés du même coup en nombre considérables, pourraient, si la demande en était faite par les expéditeurs, être timbrées à l'avance. Par suite de cette mesure, les dispositions de l'instruction n° 49 (Bulletin mensuel n° 35 de février 1872) sont en partie applicables aux objets de l'espèce, pendant la période électorale, y compris la durée des scrutins de balottage.

En conséquence, les bandes à timbrer à l'avance devront être frappées du timbre P P et du timbre du bureau portant la date du jour où l'expédition devra avoir lieu.

Ces bandes seront présentées au bureau, divisées en catégories, suivant le taux d'affranchissement (art. 231 *bis* de l'Instruction générale), et par paquets de cent au maximum.

Lorsqu'une même bande sera destinée à contenir plusieurs exemplaires

donnant lieu à perception de plus d'un port simple, le nombre des ports perçus devra être indiqué en chiffres, à l'angle gauche supérieur de la bande.

Chaque dépôt de bandes sera accompagné d'un bordereau énonçant le nombre des bandes à timbrer et le montant des taxes à payer. Ce bordereau signé par l'expéditeur et certifié exact par le receveur sera frappé du timbre à date du jour du dépôt et conservé au bureau jusqu'à la fin du mois.

La perception des droits d'affranchissement sera constatée dans les formes déterminées pour les objets affranchis en numéraire.

A cet effet, il sera ouvert, à la suite de l'état n° 29, une colonne pour chaque déposant, en tête de laquelle sera indiqué son nom. A cet état seront joints, en fin de mois, les bordereaux de dépôt. L'inscription au registre n° 26 s'effectuera dans des conditions analogues.

Les taxes perçues pour les bandes qui n'auront pas été employées seront restituées aux éditeurs, sur leur demande. Ces bandes seront mises à l'appui du bordereau et le montant en sera déduit de la somme à payer.

Conformément à l'article 443 de l'Instruction générale, il y aura lieu de réunir en paquets séparés les bulletins de vote et les circulaires électorales lorsqu'ils atteindront ou excéderont le nombre de 6 à destination du même bureau et qu'ils devront transiter par un bureau ambulant.

Enfin, aux termes de l'article 21 du décret du 2 février 1852, le papier des bulletins de vote devant, sous peine de nullité, être blanc et sans signes extérieurs, les agents devront apporter tous leurs soins à ne frapper du timbre à date ou du timbre PP que les bandes des bulletins et à éviter que l'empreinte de ces timbres puisse porter, en tout ou en partie, sur les bulletins mêmes.

J'appelle d'une manière toute particulière l'attention des agents de tous grades sur les instructions qui précèdent.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

